

Règlement

Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Service Départemental d'Incendie et de Secours



Des Alpes-Maritimes

Nice, le 27 FEV. 2025

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2025 – 047
PORTANT MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE
EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE
POUR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L. 2212-2, L. 2213-32, L. 2321-1 et L. 2323-2 L 2225 1 à 4, L. 5211-9-2 et R 2225-1 à 10, L. 3642-2-8, L. 5217-2 5^e et L.5217-3 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté n° INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n°216489 du 17 décembre 2021 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-829 du 28 août 2012 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 220678 du 22 février 2022 portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1123 du 22 décembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral n°2018-902 du 21 décembre 2018 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis favorable émis par le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes dans sa séance du 4 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet des Alpes-Maritimes d'arrêter le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département des Alpes-Maritimes est modifié à la date du 1^{er} mars 2025.

ARTICLE 2 :

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

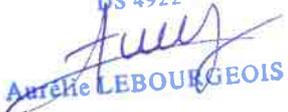
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours-citoyens » accessible sur le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, les maires du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, directrice de cabinet
DS 4922

Aurélie LEBOURGEOIS

PREAMBULE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire des points d'eau identifiés à cette fin, tout en permettant le développement rural, urbain et des zones d'aménagement.

Désormais, l'eau n'apparaît plus aux yeux des hommes comme étant une réserve inépuisable. La préservation des ressources en eau occupe donc une place prépondérante dans les actions d'extinction des incendies. Le SDIS06, comme les collectivités territoriales, suit cette logique de développement durable par des actions opportunistes sur les infrastructures, mais aussi sur les ressources « externes » utilisables lors de sinistres.

Le SDIS06, conscient des difficultés grandissantes que certaines autorités de police rencontrent dans la mise en place de la DECI, doit faire preuve d'adaptabilité et d'écoute au vue de la nécessaire évolution conditionnée notamment par le rapport de la commission sénatoriale en avril 2021 et de la proposition de loi visant à adapter la défense extérieure contre l'incendie (DECI) à la réalité des territoires ruraux enregistrée à la présidence du Sénat le 27 juin 2022.

Pour ce faire, le SDIS06 demeure vigilant sur l'amélioration des techniques d'interventions et des matériels d'extinction des sapeurs-pompiers. Il pourra, de même, être proposé d'étudier des pistes locales, comme l'aménagement de plateformes dédiées aux sapeurs-pompiers au bord de plans d'eau existants, passer des conventions avec les agriculteurs ou mutualiser à plusieurs communes l'achat et le positionnement de bâches souples aux endroits stratégiques.

C'est dans une démarche de qualité que s'est inscrit l'initiative de révision du RDDECI, fort du constat de cinq années de pratique et dans un souci d'entériner l'ensemble des bonnes pratiques relevées. Cette révision s'est faite en étroite concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la création, la gestion et l'entretien des points d'eau incendie.

Cette mise à jour a également permis de redéfinir quelques dimensionnements en eau et de proposer un guide méthodologique de création des schémas communaux ou intercommunaux de DECI.

En conclusion, par cette nouvelle réglementation, l'objectif final consiste à poursuivre l'amélioration constante d'une D.E.C.I de proximité :

- ❖ Adaptée aux risques et aux spécificités territoriales ;
- ❖ Basée sur des références méthodologiques établies au niveau national (confer l'arrêté du 15/12/2015 fixant le référentiel méthodologique national de D.E.C.I), adaptées et développées au niveau départemental ;
- ❖ Axée sur une démarche de sécurité par objectifs en ayant recours à des solutions rationnelles, équilibrées et économiquement acceptables ;
- ❖ Non limitée par la simple application d'une norme nationale ;
- ❖ Impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain constituant ainsi une source de progrès par le développement de techniques adaptées, et souvent innovantes ;
- ❖ Préservant autant que possible les ressources en eau.
- ❖ Complémentaire au Règlement Opérationnel (R.O) du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

En outre, il est opportun de rappeler que le RDDECI n'a pas vocation à traiter les problématiques relevant :

- ❖ Des espaces naturels (les forêts en particulier) ;
- ❖ Des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ❖ Des sites particuliers comme les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires.



TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| 1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE | 9 |
| 1.1 LE CADRE NATIONAL..... | 9 |
| 1.1.1 Loi n°2011-525 du 17 mai 2011..... | 9 |
| 1.1.2 Le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 | 9 |
| 1.1.3 Arrêté interministériel instaurant le référentiel national de la DECI | 10 |
| 1.2 LE CADRE DEPARTEMENTAL..... | 10 |
| 1.2.1 Le Règlement Départemental de DECI..... | 10 |
| 1.3 LE CADRE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL..... | 11 |
| 1.3.1 L'arrêté du maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre | 11 |
| 1.3.2 Le schéma communal ou intercommunal de DECI..... | 11 |
| 1.4 GESTION GENERALE DE LA DECI, ROLE DES ACTEURS | 11 |
| 1.4.1 Police administrative spéciale de DECI..... | 11 |
| 1.4.2 Service public de DECI | 11 |
| 1.4.3 Service public de DECI et service public de l'eau | 11 |
| 1.4.4 Le Service Départemental d'Incendie et de Secours..... | 11 |
| 1.4.5 Participation des tiers à la DECI..... | 11 |
| 1.4.6 Synthèse | 12 |
| 2. LES PRINCIPES DE LA DECI..... | 13 |
| 2.1 Principes généraux | 13 |
| 2.2 Les catégories de risques | 13 |
| 2.2.1 Le risque courant..... | 13 |
| 2.2.2 Le risque particulier (RP) | 14 |
| 2.3 Les quantités d'eau de référence | 14 |
| 2.4 La distance entre le PEI et les bâtiments | 15 |
| 2.5 Les grilles de couvertures..... | 17 |
| 2.5.1 Les habitations..... | 17 |
| 2.5.2 Les établissements recevant du public..... | 18 |
| 2.5.3 Les parcs de stationnement | 19 |
| 2.5.4 Les bâtiments relevant du code du travail : bureaux..... | 19 |
| 2.5.5 Les bâtiments relevant du code du travail : artisanat industriel hors ICPE..... | 20 |
| 2.5.6 Les bâtiments agricoles sans habitation..... | 21 |
| 2.5.7 Les installations photovoltaïques..... | 21 |
| 2.5.8 Autres : camping sans ERP, habitations légères de loisirs (HLL), résidences mobiles de loisirs (RML), aire des stations des camping-car, centres équestres, aire d'accueil des gens du voyage. | 23 |

| | |
|--|-----------|
| 2.6 Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts | 23 |
| 3. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES | 24 |
| 3.1 PRINCIPES COMMUNS DES PEI..... | 24 |
| 3.1.1 Accessibilité des points d'eau..... | 24 |
| 3.1.2 Capacité et débit minimum | 25 |
| 3.1.3 Pluralité des ressources..... | 25 |
| 3.1.4 Cas des piscines privées et autoprotection | 25 |
| 3.1.5 Citernes DFCI | 25 |
| 3.2 LES DIFFERENTS PEI CONCOURANT A LA DECI | 26 |
| 3.2.1 Les poteaux ou bouches d'incendie | 26 |
| 3.2.2 Les réserves d'eau incendie..... | 26 |
| 3.2.3 Les points d'eau naturels ou artificiels (PENA)..... | 27 |
| 3.2.4 Les points de puisage ou d'aspiration | 27 |
| 3.2.5 Le réseau surpressé | 27 |
| 3.2.6 Autres dispositifs | 27 |
| 3.3 REPERAGE DES POINTS D'EAU INCENDIE | 28 |
| 3.3.1 La numérotation | 28 |
| 3.3.2 La couleur des appareils..... | 28 |
| 3.3.3 La signalisation | 29 |
| 3.4 PROTECTION DES POINTS D'EAU INCENDIE | 29 |
| 4. CONTROLE, GESTION DES PEI ET ECHANGE DE DONNEES..... | 29 |
| 4.1 Réception des PEI | 29 |
| 4.1.1 Les PEI publics..... | 30 |
| 4.1.2 Les PEI privés | 30 |
| 4.1.3 Les citernes, bassins, réserves incendie | 31 |
| 4.2 Contrôle | 31 |
| 4.2.1 Les reconnaissances opérationnelles périodiques | 31 |
| 4.2.2 Les contrôles techniques des PEI | 32 |
| 4.3 Maintenance des PEI | 33 |
| 4.4 Gestion informatique des PEI..... | 33 |
| 4.4.1 Gestion des droits..... | 34 |
| 4.4.2 Création ou modification d'un PEI..... | 34 |
| 4.4.3 Indisponibilité d'un PEI..... | 35 |
| 4.4.4 Remise en service d'un PEI..... | 36 |
| 4.4.5 Déplacement d'un PEI | 36 |
| 4.4.6 Suppression d'un PEI | 36 |

| | |
|--|----|
| 4.5 Echange de données..... | 36 |
| 4.5.1 Les échanges de données entre les acteurs de la DECI..... | 36 |
| 4.5.1.1 Échanges relatifs aux PEI | 36 |
| 4.6 Tableau récapitulatif des procédures relatives aux PEI..... | 38 |
| 5. DIVERS | 39 |
| 5.1 Cas particulier des villages ou vieilles villes difficilement accessibles aux engins d’incendie..... | 39 |
| 5.2 Cas particulier des bouches d’arrosage | 41 |
| 6. ANNEXES..... | 42 |
| Liste récapitulative des fiches techniques et des annexes..... | 42 |
| 6.1 Fiche technique N°1 (le poteau d’incendie) | 44 |
| 6.2 Fiche technique N°2 (la bouche d’incendie) | 46 |
| 6.3 Fiche technique N°3 (la colonne sèche ou humide) | 49 |
| 6.4 Fiche technique N°4 (les citernes souples) | 52 |
| 6.5 Fiche technique N°5 (les citernes enterrées ou aériennes, rigides) | 54 |
| 6.6 Fiche technique N°6 (la réserve à ciel ouvert)..... | 57 |
| 6.7 Fiche technique N°7 (les points d’eau naturels)..... | 59 |
| 6.8 Fiche technique N°8 (les colonnes fixes d’aspiration)..... | 61 |
| 6.9 Fiche technique N°9 (les poteaux d’aspiration)..... | 65 |
| 6.10 Fiche technique N°10 (les poteaux relais)..... | 67 |
| 6.11 Fiche technique N°11 (le réseau surpressé)..... | 70 |
| 6.12 Fiche technique N°12 (les aires de station et de mise en aspiration) | 72 |
| 6.13 Fiche technique N°13 (la polycoise)..... | 75 |
| 6.14 Fiche technique N°14 (la numérotation et la signalisation) | 76 |
| 6.15 Fiche technique N°15 (réception d’un PEI) | 79 |
| 6.16 Fiche technique N°16 (réception d’un PENA)..... | 80 |
| 6.17 Fiche technique N°17 (la symbologie) | 81 |
| 6.18 Fiche technique N°18 (Trigramme des communes)..... | 82 |
| 6.19 Fiche technique N°19 - LES DIFFERENTS TYPES D’HABITATION..... | 84 |
| 6.20 Fiche technique N°20 - LOGIGRAMME DE CLASSIFICATION D’UNE HABITATION..... | 88 |
| 6.21 Fiche technique N°21 - LOGIGRAMME D’AFFECTATION D’UN RISQUE A UNE HABITATION..... | 89 |
| 6.22 Fiche technique N°22 – CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) .. | 90 |
| 6.23 Fiche technique N°23 – LOGIGRAMME D’AFFECTATION D’UN TYPE DE RISQUE AUX ERP | 91 |
| 6.24 Fiche technique N°24 – DEFINITION D’UN PARC DE STATIONNEMENT COUVERT (PSC) | 92 |
| 6.25 Annexe 1 (Guide méthodologique d’élaboration d’un schéma communal de DECI)..... | 95 |
| 6.26 Annexe 2 (Guide technique accessibilité des engins de secours) | 96 |
| 6.27 annexe 3 (Guide pour l’aménagement d’une réserve incendie, d’un PENA) | 97 |

6.28 Annexe 4 (Glossaire)100

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1 LE CADRE NATIONAL

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, complétée par le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI, fixent les outils juridiques et les objectifs de la DECI (art. L2213-32, L2225-1 à 4, L5211-9-2-1 et R 2225-1 à 10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

1.1.1 Loi n°2011-525 du 17 mai 2011

L'article L.2213.32 crée la **police administrative spéciale** de la DECI placée sous l'autorité du maire. Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la **lutte contre l'incendie**, au regard du risque à défendre.

Les articles L.2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- Définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- Distinguent la défense extérieure contre l'incendie des missions des services d'incendie et de secours d'une part et des missions du **service public de l'eau** d'autre part ;
- Erigent un service public communal de la DECI ;
- Eclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau, les poteaux et bouches d'incendie, ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la DECI ;
- Inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le **transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**. Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie.

L'article L.5211-9-2 rend possible le **transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre**. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la DECI soit transféré à l'EPCI à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'EPCI transfère leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent **transférer l'intégralité du domaine de la DECI** (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

En outre, la DECI est transférée en totalité (service public et pouvoir de police) par la loi, aux métropoles pour lesquelles s'appliquent les articles L.5217-2-5 e et L.5217-3 du CGCT.

1.1.2 Le Décret n°2015-235 du 27 février 2015

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du CGCT complète les dispositions en définissant :

- La notion de **point d'eau incendie (PEI)**, constituée d'**ouvrages publics ou privés** (article R.2225-1) ;
- Le contenu du référentiel national (article R. 2225-2) ;
- Le contenu et la méthode d'adoption du **règlement départemental de DECI** (article R.2225-3) ;
- La **conception** de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (Article R.2225-4) ;
- Le contenu et la méthode d'adoption **du schéma communal ou intercommunal de DECI**. Ce schéma est facultatif (article R.2225-5 et 6) ;

- Les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l’EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R.2225-7) ;
- Les modalités d’utilisation des réseaux d’adduction d’eau potable au profit de la DECI (article R.2225-8) ;
- Les notions de contrôle des points d’eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l’autorité de la police spéciale de la DECI (article R.2225-9).
- Les notions de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les Services Départementaux d’Incendie et de Secours (SDIS) (article R.2225-10).

La DECI est à prendre en compte dans le cadre des autorisations de projet de construction ou d’aménagement. (Article R111-2 du code de l’urbanisme)

1.1.3 Arrêté interministériel instaurant le référentiel national de la DECI

Le référentiel national pris par arrêté interministériel du 15 décembre 2015, définit les principes généraux de la défense extérieure contre l’incendie. Il constitue un guide méthodologique sur lequel le SDIS doit s’appuyer pour concevoir et rédiger le règlement départemental de défense extérieure contre l’incendie.

1.2 LE CADRE DEPARTEMENTAL

1.2.1 Le Règlement Départemental de DECI

Le présent règlement est élaboré par le service départemental d’incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS06), conformément aux dispositions de l’article L.1424-2 et arrêté par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Il est établi en concertation avec les maires, président de métropole ou EPCI ainsi que l’ensemble des acteurs concourant à la DECI.

Ce règlement a pour objet :

- D’inscrire la DECI dans une approche globale de gestion des ressources en eau et d’aménagement durable des territoires, afin de soutenir les maires, les présidents d’EPCI ou du président de la métropole dans leurs plans d’équipements et des dépenses financières afférentes.
- De légitimer le sapeur-pompier dans son rôle de conseiller technique afin d’assurer une réponse opérationnelle efficiente.
- De fixer des solutions adaptées aux risques à défendre en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS06 ainsi que leurs évolutions.
- De caractériser les différents risques présentés par l’incendie et de proposer « des grilles de couvertures »
- De fournir à tous les acteurs concourant à la DECI des supports techniques (fiches techniques en annexe, partie 6 du document).
- De définir le rôle des différents acteurs concourant à la DECI.

Il est complémentaire et conforme au Schéma Départemental d’Analyse et de Couverture des Risques des Alpes-Maritimes (SDACR), ainsi qu’au Règlement Opérationnel du corps départemental d’incendie et de secours des Alpes-Maritimes (RO)

1.3 LE CADRE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL

1.3.1 L'arrêté du maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre

Conformément aux dispositions du règlement départemental (Art. R.2225-4 du CGCT), le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre fixe la liste des PEI publics et privés ainsi que des équipements participant à la DECI, utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.

Il peut s'agir de points d'eau naturels, de réserves d'incendie ou de points d'eau incendie (PEI) alimentés à partir d'un réseau sous pression.

1.3.2 Le schéma communal ou intercommunal de DECI

L'article R.2225-5 et 6 du CGCT précise que le schéma communal ou intercommunal est un document facultatif d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques présents et à venir. L'élaboration de ce document est fortement recommandée par le SDIS06.

1.4 GESTION GENERALE DE LA DECI, ROLE DES ACTEURS

1.4.1 Police administrative spéciale de DECI

La loi 2011-525 du 17 mai 2011 a créé **la police administrative spéciale de la DECI** attribuée au Maire (Art L.2213-32 du CGCT). La DECI est détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (Art L 2212-2 du CGCT). Cette distinction permet le transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre par l'application de l'article L 5211-9-2 du CGCT à condition qu'au préalable le service public de DECI soit transféré à cet EPCI.

La police administrative spéciale de DECI consiste en pratique à :

- Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale,
- Faire procéder aux contrôles techniques des PEI publics,
- S'assurer que les PEI privés sont contrôlés périodiquement par le(s) propriétaire(s),
- Décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI.

1.4.2 Service public de DECI

Le service public de DECI est une compétence du maire (R 2225-7 du CGCT).

Cette compétence est transférable à un EPCI. Il est alors placé sous l'autorité du président de l'EPCI.

Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de la signalétique, le remplacement, l'organisation des contrôles technique des PEI.

1.4.3 Service public de DECI et service public de l'eau

Le service public de DECI est distinct du service public de l'eau et de l'assainissement (Art.L.2225-3 et 8 du CGCT)

1.4.4 Le Service Départemental d'Incendie et de Secours

En suivant le cadre national, le SDIS06 rédige le règlement départemental de DECI, en suivant les recommandations du Schéma d'Analyse et de Couverture du Risque (SDACR), tout en respectant le règlement opérationnel (RO) du SDIS06. Le RDDECI est arrêté par le préfet du département des Alpes-Maritimes

1.4.5 Participation des tiers à la DECI

Le service public de DECI est réalisé dans l'intérêt général. Dans la majorité des cas les PEI sont publics. Il arrive toutefois que des tiers, des personnes publiques ou personnes privées participent à la création de PEI. Ces situations particulières, différentes les unes des autres par rapport au service public de DECI, doivent faire l'objet d'accords ou de conventions en matière de financement et de responsabilités.

1.4.6 Synthèse

| Cadre réglementaire de la DECI | |
|--|---|
| <p>Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024021430</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Art.77 modifie la partie législative du CGCT relative à la DECI</i> ➤ <i>Confie au maire le pouvoir de police spécial de la DECI (Art. L. 2213-32)</i> ➤ <i>Définit la DECI (Art. L. 2225-1)</i> |
| <p>Décret° 2015-235 du 27 février 2015 Relatif à la DECI</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030296571</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Modifie la partie réglementaire du CGCT</i> ➤ <i>Définit les PEI – Points d'Eau d'Incendie (art. R. 2225-1)</i> ➤ <i>Enonce la création d'un référentiel national de portée générale (art. R.2225-2)</i> ➤ <i>Enonce la création d'un référentiel départemental adapté à chaque territoire (art. R.2225-3)</i> |
| <p>Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de DECI</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031733865</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Est pris en application de l'article R. 2225-2, fixe le référentiel national contenant la méthode de conception et les principes généraux de la DECI</i> ➤ <i>Abroge plusieurs circulaires dont celle du 10 décembre 1951</i> |
| <p>Référentiel national de DECI</p> <p>https://mobile.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/La-defense-exterieure-contre-l-incendie</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Porte sur les principes de la DECI pour la protection générale des bâtiments</i> ➤ <i>Définit des principes relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des PEI</i> ➤ <i>Aborde l'ensemble des questions relatives à la D.E.C.I. telle une « boîte à outils », nécessaire à l'élaboration des référentiels départementaux</i> |
| <p>Règlement départemental de DECI</p> <p>https://www.sdis06.fr/jcms/psdis_9478/arrete-rddec</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Est élaboré par le SDIS après concertation des acteurs concernés, puis arrêté par le préfet (arrêté modifié du 21/12/2018 pour les Alpes-Maritimes)</i> ➤ <i>Prend en compte les dispositions du référentiel national et les adapte localement</i> ➤ <i>Prend en compte l'inventaire des risques du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), prévu à l'article L. 1424-7</i> |
| <p>Arrêté municipal ou intercommunal de DECI</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Est pris en application de l'Art.R2225-4 du CGCT</i> ➤ <i>Est élaboré par le maire ou président d'EPCI conformément aux dispositions du règlement départemental</i> ➤ <i>Identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des PEI</i> ➤ <i>Peut être complété par un schéma de planification de la DECI</i> |

2. LES PRINCIPES DE LA DECI

2.1 Principes généraux

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de **proportionner la ressource en eau** au regard des risques à couvrir. **L'analyse des risques est l'un des principes fondateurs de la DECI**, mais il est nécessaire de prendre également en compte l'économie de la ressource, respecter la qualité de l'eau et ne pas engendrer de surcoûts déraisonnables.

La DECI repose sur les principes suivants :

- La qualification des différents risques à couvrir,
- La définition des quantités d'eau de référence à utiliser pour chaque type de risque,
- L'établissement des distances entre les ressources en eau et le risque,
- La garantie d'une cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre les incendies.

Afin de ne pas sur-dimensionner les besoins en DECI et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention :

- Recouper les locaux par une séparation constructive coupe-feu (CF) ;
- Isoler* l'activité par rapport aux locaux de stockage ;
- Isoler* les stockages entre eux ;
- Isoler* les produits inflammables, les produits chimiques ;
- Assurer la compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- Isoler* les bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques pouvant être générés par un sinistre....

** Isoler = parois d'une résistance au feu minimale appropriée au risque ou distance de sécurité assurant une protection équivalente (4 mètres = CF ½ heure, 8 mètres = CF1 heure).*

Les dispositions constructives ou d'exploitation relèvent également de mesures de bon sens.

2.2 Les catégories de risques

2.2.1 Le risque courant

Le risque courant peut-être défini comme un évènement potentiel non souhaité, qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont relativement limitées. Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, il est nécessaire de décomposer le risque courant en quatre catégories :

2.2.1.1 Le risque courant très faible (CTF)

Le risque courant très faible est uniquement pris en compte dans les dispositions liées aux habitations. Il peut être caractérisé comme un risque d'incendie dont la surface de plancher mise en jeu est inférieure ou égale à 40 m², isolée de tout autre bâtiment soit par une distance de 4 m soit par un mur coupe-feu de ½ heure ou située à plus de 50 m d'une zone boisée ou de végétation combustible (hors zonage PPRIF). Dans ces conditions, aucune DECI n'est exigée.

NB : Ne concerne pas les extensions des habitations existantes

2.2.1.2 Le risque courant faible (CF)

Le risque courant faible peut être caractérisé comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé soit par une distance entre les bâtiments de 4 m, soit par un mur coupe-feu de ½ heure, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasiment nul aux bâtiments environnants.

En règle générale un PEI de 30 m³/h, sous 1 bar de pression résiduelle, pendant 1 heure ou une réserve incendie de 30 m³ sera suffisant pour couvrir ce type de risque.

La distance entre l'entrée principale du bâtiment et le point d'eau varie de 200 à 400 m. en fonction de la destination des locaux, du débit disponible, de la capacité d'établissement, de l'éloignement des sapeurs-pompier primo intervenants sur le moyen et haut pays (Voir grilles de couverture au point 2.5).

2.2.1.3 Le risque courant ordinaire (CO)

Le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie qui peut être fréquent et qui représente un risque réel de propagation. L'isolement au regard de tout autre bâtiment doit être réalisé soit par un espace libre de 8 m soit par un mur coupe-feu 1 heure à minima et sera fonction de la destination et du classement du bâtiment.

La distance entre l'entrée principale du bâtiment et le point d'eau est au maximum de 200 m sauf cas particuliers (Cf. tableaux ci-après).

En règle générale, un point d'eau incendie ayant un débit de 60 m³/h sous 1 b de pression résiduelle pendant une heure ou une réserve d'eau de 60 m³ sera suffisant pour combattre ce type de sinistre.

2.2.1.4 Le risque courant important (CI)

Le risque courant important peut-être défini comme étant un risque d'incendie pour un bâtiment à haut potentiel calorifique et / ou qui représente un risque réel de propagation.

L'isolement au regard de tout autre bâtiment doit être réalisé soit par un espace libre de 8 m soit par un mur coupe-feu 1 heure à minima et sera fonction de la destination et du classement du bâtiment.

En règle générale, un point d'eau incendie ayant un débit de 60 m³/h sous 1 b de pression résiduelle pendant 2 heures ou une réserve d'eau de 120 m³ sera suffisant pour combattre ce type de sinistre.

La distance entre l'entrée principale du bâtiment et le point d'eau est au maximum de 200 m. Son accès doit éviter le franchissement d'obstacles et la traversée de voies de circulation.

2.2.2 Le risque particulier (RP)

Le risque particulier qualifie un évènement dont l'occurrence est faible, mais dont les enjeux humains et/ou patrimoniaux peuvent être importants. Les impacts environnementaux, sociaux, ou économiques peuvent être étendus.

La DECI du risque particulier est en relation avec les mesures de prévention qui peuvent être prises au niveau constructif (compartimentage, extinction automatique, surface maximale recoupée) ou d'exploitation (service de sécurité). Suivant le projet, la DECI devra être étudiée préalablement au cas par cas.

2.3 Les quantités d'eau de référence

La quantité d'eau de référence est déterminée par rapport à l'attaque du foyer, la protection des espaces voisins, la prévention des risques secondaires (explosion, phénomène thermique), la phase de déblais ou de fin d'extinction. Elle correspond aux capacités hydrauliques des engins de lutte contre l'incendie qui ne doivent plus se déplacer lorsqu'ils sont alimentés en eau.

Tout établissement équipé d'un système d'extinction automatique à eau ou autre autonome, donne lieu à une **réduction de moitié des besoins en eau.**

Les deux modes d'actions fondamentales de l'eau sont : le refroidissement et l'inertage dans les milieux clos ou semi clos.

En référence à la marche générale des opérations, le délai moyen d'extinction d'un sinistre ; de la phase d'attaque en passant par la phase d'extinction, de déblai et de surveillance est d'environ 2 heures.

Des durées moyennes plus élevées de l'ordre de 4 heures peuvent s'avérer nécessaires notamment sur des surfaces supérieures à 3000 m² ou dans des bâtiments industriels. Les surfaces de ces bâtiments **doivent impérativement être recoupées tous les 4000 m² par des dispositifs CF 1h avec la possibilité de mettre en place une détection précoce.** À ce titre, le SDIS 06, se concentrera en priorité sur la limitation des propagations, puis sur l'extinction du sinistre. Le taux moyen d'extinction appliqué varie entre 2 et 2.4 litres / mn / m².

2.4 La distance entre le PEI et les bâtiments

La distance maximale entre un PEI et l'accès principal au bâtiment est définie par les grilles de couvertures en fonction des risques à couvrir, des longueurs de tuyaux à disposition dans les engins de lutte contre l'incendie et du règlement opérationnel (RO) des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes.

Distance : La distance est mesurée depuis l'entrée la plus défavorisée de la construction (Cas d'un bâtiment doté de plusieurs entrées indépendantes) jusqu'au PEI en empruntant :

- Les voies accessibles aux engins d'incendie → Voie uniquement carrossable jusqu'à 200 m linéaire (sans entrave)
- Voie carrossable suivie d'un cheminement piéton d'1.8 m de large minimum (stabilisé et sans entrave) au contact du bâtiment et n'excédant pas 160 mètres. **Le total des deux voies ne devra pas excéder 200 mètres.**
- Voie carrossable suivie d'un cheminement piéton inférieur à 1.8 m de large au contact du bâtiment n'excédant pas une longueur de 40 mètres. **Le total des deux voies ne devra pas excéder 200 mètres.**

Lorsqu'il est nécessaire d'assurer la défense incendie au moyen de plusieurs PEI, la règle suivante sera appliquée :

Le pétitionnaire doit obtenir dans un premier temps une attestation du gestionnaire du réseau concernant les débits disponibles, sur le périmètre concerné, en fonctionnement simultané.

Ces débits peuvent être fournis par des PEI situés dans les périmètres définis ci-après :

Exemple :

- Le premier PEI est situé à moins de 200 m (Cf. règle ci-dessus point 2.4) de chaque point d'accès principal des bâtiments, (60 m en cas de colonnes sèches).
- Les PEI suivants sont situés à 400 m au maximum par voie carrossable.
- Lorsque le réseau n'est pas en capacité de fournir les débits nécessaires, des réserves incendies sont implantées. Le volume de la, ou des réserves est égal au débit déficitaire multiplié par la durée d'extinction.

Les distances entre le(s) PEI et les différents bâtiments selon leur classement, sont définies dans les grilles correspondantes ci-après.

Lorsqu'un PEI se situe dans une enceinte fermée par un portail, le propriétaire devra prévoir, suivant la réglementation adéquate, un système d'ouverture agréé par les sapeurs-pompiers, manœuvrable par une clé à l'usage des secours « type polycoise ».

❖ *Ces images représentent un exemple, elles ne doivent pas devenir la solution*

Mauvaise prise en compte de la distance



200 mètres =
respect du
RDDECI mais
mauvaise prise en
compte des
cheminements
donc inutile

Bonne prise en compte de la distance



>200 mètres = non-
respect du RDDECI
mais prise en compte
réaliste des
cheminements
praticables par
sapeurs-pompiers

2.5 Les grilles de couvertures

2.5.1 Les habitations

| | Type de bâtiment | Type de risque | Surface de planchers | Débit horaire | Durée d'extinction | Quantité d'eau | Distance du PEI | observations |
|--------------------|--|----------------|---|------------------------------|--------------------|-------------------|--------------------------------|--------------|
| Habitations | Habitations de la 1 ^{er} famille | CTF | $S \leq 40 \text{ m}^2$ | Aucune DECI | | | | |
| | Habitations de la 1 ^{er} famille et de la 2 ^{ème} famille | CF | $40 \text{ m}^2 < S \leq 300 \text{ m}^2$ | $30 \text{ m}^3 / \text{h}$ | 1 h | 30 m^3 | $300 \text{ m}^{(*)}$ | |
| | Habitations de la 1 ^{er} famille et de la 2 ^{ème} famille | CO | $S > 300 \text{ m}^2$ | $60 \text{ m}^3 / \text{h}$ | | 60 m^3 | 200 m | |
| | Habitations collectives de la 3 ^{ème} famille et de la 4 ^{ème} famille | CI | | $60 \text{ m}^3 / \text{h}$ | 2 h | 120 m^3 | 200 m 60 m si Colonne sèche | |
| | IGH habitation | RP | | $120 \text{ m}^3 / \text{h}$ | | 240 m^3 | 60 m | |

Exploitation du tableau

- (*) Pour le risque courant faible (**CF**), une étude au cas par cas de la distance du point d'eau incendie peut-être envisagée, notamment en prenant en compte le débit et la pression résiduelle du point d'eau incendie :

LA DISTANCE DU PEI A L'ENTREE DU BATIMENT PEUT ETRE PORTEE A 400 M. :

- Si le PEI dispose d'un débit de $30 \text{ m}^3/\text{h}$ minimum et que la pression résiduelle est \geq à 2.5 bars
Ou
- Si le PEI dispose d'un débit compris entre $45 \text{ m}^3/\text{h}$ et $60 \text{ m}^3/\text{h}$ sous 1 bar

- Dans le cas d'installations nécessitant des colonnes sèches, la distance entre le PEI et le raccord d'alimentation sera de 60 m au maximum.
- En cas de contraintes particulières (ex : Capacité d'établissement des sapeurs-pompiers primo-intervenants), cette distance pourra être réduite à 200 m.

2.5.2 Les établissements recevant du public

| Type de bâtiment | Type de risque | Surface développée non recoupée par des parois CF 1 h minimum | Débit horaire | Durée d'extinction | Quantité d'eau | Distance du PEI | Distance entre les PEI | | |
|--|---|---|--|----------------------|--------------------|-------------------|------------------------|-------|-------|
| M : magasin de vente S : bibliothèque ou centre de documentation T : salle d'exposition | CF | $S \leq 300 \text{ m}^2$ | 30 m ³ /h | 1 h | 30 m ³ | 300 m | 200 m | | |
| | CO | $300 \text{ m}^2 < S \leq 600 \text{ m}^2$ | 60 m ³ /h | | 60 m ³ | | | | |
| | | $600 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$ | 90 m ³ /h | | 90 m ³ | | | | |
| | CI | $1000 \text{ m}^2 < S \leq 1500 \text{ m}^2$ | 120 m ³ /h | 2 h | 240 m ³ | 200 m | | | |
| | | $1500 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$ | 210 m ³ /h | | 420 m ³ | | | | |
| | RP | $2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$ | 270 m ³ /h | 540 m ³ | | | | | |
| | | $3000 \text{ m}^2 < S \leq 4000 \text{ m}^2$ | 315 m ³ /h | 630 m ³ | | | | | |
| | AU DELA DES SURFACES SUPERIEURES A 4000 M². LE BATIMENT DOIT ETRE RECOUPE PAR DES PAROIS CF 1 H TOUS LES 4000 M². | | | | | | | | |
| | J : structure d'accueil personnes âgées, handicapés L : salle réunion, multimédia, spectacle, projection N : restaurant ou débit de boisson O : hôtel ou pension de famille P : salle de dance ou de jeu R : enseignement, école U : établissement de soins V : établissement de culte W : adm. Banques bureaux Y : musées | CF | $S \leq 300 \text{ m}^2$ | 30 m ³ /h | 1 h | 30 m ³ | | 300 m | 200 m |
| | | CO | $300 \text{ m}^2 < S \leq 600 \text{ m}^2$ | 60 m ³ /h | | 60 m ³ | | | |
| $600 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$ | | | 60 m ³ /h | 120 m ³ | | | | | |
| CI | | $1000 \text{ m}^2 < S \leq 1500 \text{ m}^2$ | 90 m ³ /h | 2 h | 180 m ³ | 200 m | | | |
| | | $1500 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$ | 120 m ³ /h | | 240 m ³ | | | | |
| RP | | $2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$ | 180 m ³ /h | 360 m ³ | | | | | |
| | | $3000 \text{ m}^2 < S \leq 4000 \text{ m}^2$ | 210 m ³ /h | 420 m ³ | | | | | |
| AU DELA DES SURFACES SUPERIEURES A 4000 M². LE BATIMENT DOIT ETRE RECOUPE PAR DES PAROIS CF 1 H TOUS LES 4000 M². | | | | | | | | | |

Exploitation du tableau

- Les ERP de catégories : EF (établissement flottant), CTS (chapiteau, tente et structure) PA (établissement plein air), GA (gare), SG (structure gonflable), EP (établissement pénitentiaire), OA (hôtel d'altitude) sont à traiter au cas par cas.
- TOUT ETABLISSEMENT EQUIPE D'UN SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE A EAU AUTONOME OU EQUIVALENT DONNE LIEU A UNE REDUCTION DE MOITIE DES BESOINS EN EAU.**
- Distance entre les PEI : si plusieurs PEI sont utilisés, le premier est situé à moins de 200 m de l'entrée principale du bâtiment. Cette distance est appréciée par des voies de circulation (voie engins) répondant aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant réglementation de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
Si le besoin en eau est supérieur à 200 m³/h, la ressource en eau doit se situer dans un périmètre de 300 m maximum.
- Dans le cas d'installations nécessitant des colonnes sèches, la distance entre le PEI et le raccord d'alimentation sera de 60 m.
- La quantité d'eau = débit horaire X durée d'extinction. Exemple, (débit 120 m³/h pendant 2 heures → la citerne doit faire 240m³)

2.5.3 Les parcs de stationnement

| Les parcs de stationnement en infrastructure et en superstructure ventilés ou pas | Type de bâtiment | Type de risque | désignation | Débit horaire | Durée d'extinction | Quantité d'eau | Distance du PEI | Obs. |
|---|----------------------------|----------------|--|----------------------|--------------------|--------------------|-----------------|---------------|
| | CCH Habitations | CI | Surface > 100 m ² | 60 m ³ /h | 2 h | 120 m ³ | 200 m | 1 PEI |
| | Code du travail Bureaux | | Parking > 1 emplacement Compartment de 6000 m ² max au niveau référence Compartment de 3000 m ² max au-dessous du niveau référence | 60 m ³ /h | | | 100 m | 2 PEI minimum |
| | ERP | RP | Parking > 10 emplacements | 60 m ³ /h | | 180 m ³ | 60 m | |
| | IGH (ERP ou Hab.) | | Parking > 1 emplacement | 90 m ³ /h | | | | |

Exploitation du tableau

- Dans le cadre des instructions relatives à des opérations d'urbanisme concernant les parcs de stationnement, notamment les parkings de poids lourds ou bus multi énergie une étude préalable de sécurité incendie devra être présentée au SDIS06.
- Au-delà des surfaces non comprise dans le tableau, une étude préalable de sécurité incendie devra être présentée au SDIS06.

Nota Bene : Concernant les Infrastructures de Recharge de Véhicule Electrique (IRVE), une étude spécifique sur les besoins complémentaires en eau sera traitée au cas par cas.

2.5.4 Les bâtiments relevant du code du travail : bureaux

| Code du travail | Type de bâtiment | Type de risque | Surface développée non recoupée par des parois CF 1 h minimum | Débit horaire | Durée d'extinction | Quantité d'eau | Distance du PEI |
|--------------------------------|------------------|----------------|---|-----------------------|--------------------|----------------------------|-----------------|
| | bureaux | CF | Surface ≤ 300 m ² | 30 m ³ /h | 1 h | 30 m ³ | 200 m |
| | | CO | H ≤ 8 m 300 m ² < Surface ≤ 600 m ² | 60 m ³ /h | 2 h | 120 m ³ | |
| | | CI | H ≤ 28 m 600 m ² < Surface ≤ 1200 m ² | 120 m ³ /h | | 240 m ³ | |
| | | RP | H ≤ 28 m 1200 m ² < Surface ≤ 2000 m ² Où IGH > 28 m | 150 m ³ /h | | 300 m ³ maximum | |
| Au-delà de 2000 m ² | | | + 30 m ³ /h / 1000 m ² | * | | | |

Exploitation du tableau

- Dans le cas d'installations nécessitant des colonnes sèches, la distance entre le PEI et le raccord d'alimentation sera de 60 m au maximum.

2.5.5 Les bâtiments relevant du code du travail : artisanat industriel hors ICPE

| Code du travail | Type de bâtiment | Type de risque | Surface développée non recoupée par des parois CF 1 h minimum | Débit horaire | Durée d'extinction | Quantité d'eau | Distance du PEI |
|-----------------|--|----------------|---|-------------------------------|--------------------|--------------------|-----------------|
| | artisanats industriels hors ICPE | CF | Surface ≤ 300 m ² | 30 m ³ /h | 1 h | 30 m ³ | 200 m |
| | | CO | 300 m ² < Surface ≤ 600 m ² | 60 m ³ /h | | 120 m ³ | |
| | | | 600 m ² < Surface ≤ 1000 m ² | 90 m ³ /h | | 180 m ³ | |
| | | CI | 1000 m ² < Surface ≤ 2000 m ² | 120 m ³ /h | 2 h | 240 m ³ | 150 m |
| | | RP | 2000 m ² < Surface ≤ 3000 m ² | 180 m ³ /h | | 360 m ³ | |
| | | | 3000 m ² < Surface ≤ 4000 m ² | 210 m ³ /h | | 420 m ³ | |
| | Zone industrielle Commerciale artisanale | | Superficie de la zone ou type | | | | |
| | | CI | ≤ 6 ha ou ZAC | 180 m ³ /h | 2 h | 360 m ³ | 150 m |
| | | RP | ZI | Minimum 240 m ³ /h | | 480 m ³ | |

Exploitation du tableau

- Dans le cadre de création de zone industrielle, commerciale, artisanale, le SDIS06 peut être consulté sous 3 niveaux :
 - Par l'aménageur avant le dépôt du dossier,
 - Par le service instructeur dans le cadre de la procédure d'instruction d'urbanisme,
 - Par l'aménageur en cas de problème pendant la procédure d'instruction d'urbanisme.

Une analyse des risques sera effectuée pour qualifier et quantifier :

- L'accessibilité aux bâtiments,
 - La répartition dans l'espace du nombre de PEI et de la quantité d'eau nécessaire.
- Pour les zones industrielles, commerciales ou artisanales le tableau fait référence à la viabilisation de la zone. Tout établissement s'implantant dans ces zones respectera les réglementations inhérentes au classement de l'établissement. La défense extérieure contre l'incendie peut, de ce fait, se voir majorer.
 - Les bâtiments peuvent réduire leurs dispositions de DECI à condition de respecter les règles d'isolement correspondants à un mur CF3h.

2.5.6 Les bâtiments agricoles sans habitation

| | Type de bâtiment | Type de risque | Surface plancher au sol | Débit horaire | Durée d'extinction | Quantité d'eau | Distance du PEI |
|-----------------------|---|----------------|---|---|--------------------|-------------------------|-----------------|
| Exploitation agricole | Bâtiment isolé de stockage de matériaux, ou de fourrage | CF | $S \leq 300 \text{ m}^2$ | 30 m ³ /h | 1 h | 30 m ³ | 400 m |
| | Bâtiment non isolé de stockage de matériaux, ou de fourrage | CO | | 45 m ³ /h | | 45 m ³ | |
| | Bâtiment isolé de stockage de matériaux, ou de fourrage | CO | $300 \text{ m}^2 < S \leq 1500 \text{ m}^2$ | 30 m ³ /h par tranche de 500 m ² | 2 h | 90 m ³ maxi | 200 m |
| | Bâtiment non isolé de stockage de matériaux, ou de fourrage | CI | $300 \text{ m}^2 < S \leq 1500 \text{ m}^2$ | 45 m ³ /h par tranche de 500 m ² | | 135 m ³ maxi | |
| | Bâtiment d'élevage isolé | RP | $S > 1500 \text{ m}^2$ | 60 m ³ /h par tranche de 500 m ² | | 180 m ³ maxi | 200 m |
| | Bâtiment d'élevage non isolé | | | 120 m ³ /h par tranche de 500 m ² | | 360 m ³ maxi | |

Exploitation du tableau

- Au-delà des surfaces non comprise dans le tableau, une étude spécifique peut être réalisée.
- Bâtiment isolé : bâtiment séparé par un espace libre de tout combustible de 8 m minimum ou mur coupe-feu 1 h.

2.5.7 Les installations photovoltaïques

La fin des énergies fossile prévue pour les années 2050, impose une nécessaire transition énergétique afin de réduire l'impact climatique et garantir une sécurité énergétique.

Le photovoltaïque est une source incontournable d'énergie renouvelable. À ce titre, son développement croît de façon exponentielle et les projets fleurissent tant sur les bâtiments que sur les friches industrielles, en passant parfois par l'artificialisation des sols.

Ces installations induisent de nouveaux risques pour les sapeurs-pompiers que le SDIS 06 a pris en compte afin d'assurer la sécurité des intervenants face aux risques ou de s'en prémunir.

En l'absence de réglementation nationale, ce chapitre sur les installations photovoltaïques est destiné à apporter une aide et proposer une démarche commune aux différents services instructeurs des dossiers d'urbanisme, chacun dans son domaine de compétence (Prévention et Prévision) ainsi qu'aux porteurs de projet.

Au regard des règles d'urbanisme applicables, des surfaces et des puissances mises en jeu en Watt crête, cette démarche vient fixer les règles de défense extérieure contre l'incendie applicables dans les Alpes Maritimes aux différents porteurs de projet.

Dans le cas où un projet ne répondrait pas aux règles habituelles d’instruction ou qu’il présenterait des innovations technologiques émergentes, le SDIS 06 pourra étudier au cas par cas les dossiers afin d’éclairer au mieux l’autorité de police compétente.

| | Type d’ouvrage | Type de risque | Emprise au sol (ES) | Débit horaire | Durée d’extinction | Quantité d’eau | Distance du PEI | | |
|-------------------------------|------------------------|----------------|---|---|----------------------|--------------------|-------------------|-------|--|
| | Ombrières | | CO | $ES \leq 1\,500\text{ m}^2$ | 30 m ³ /h | 1 h | 30 m ³ | 400 m | |
| CI | | | $ES > 1\,500\text{ m}^2$ | 30 m ³ /h | 2 h | 60 m ³ | | | |
| | Type d’ouvrage | Type de risque | Surface au sol (S) | Débit horaire | Durée d’extinction | Quantité d’eau | Distance des PEI | | |
| Installations photovoltaïques | Champs photovoltaïques | CO | (*) $1\,500\text{ m}^2 < S \leq 25\,000\text{ m}^2$ | 30 m ³ /h | 2 h | 60 m ³ | Voir (**) | | |
| | | CI | $25\,000\text{ m}^2 < S \leq 50\,000\text{ m}^2$ | 60 m ³ /h | 2 h | 120 m ³ | | | |
| | | | $50\,000\text{ m}^2 < S \leq 75\,000\text{ m}^2$ | 90 m ³ /h | | 180 m ³ | | | |
| | | | $75\,000\text{ m}^2 < S \leq 100\,000\text{ m}^2$ | 120 m ³ /h | | 240 m ³ | | | |
| | | RP | $100\,000\text{ m}^2 < S \leq 125\,000\text{ m}^2$ | 150 m ³ /h | 2 h | 300 m ³ | | | |
| | | | $125\,000\text{ m}^2 < S \leq 175\,000\text{ m}^2$ | 180 m ³ /h | | 360 m ³ | | | |
| | | | $175\,000\text{ m}^2 < S \leq 200\,000\text{ m}^2$ | 210 m ³ /h | | 420 m ³ | | | |
| | | | $200\,000\text{ m}^2 < S \leq 250\,000\text{ m}^2$ | 240 m ³ /h | | 480 m ³ | | | |
| | | | $250\,000\text{ m}^2 < S \leq 300\,000\text{ m}^2$ | 270 m ³ /h | | 540 m ³ | | | |
| | | | $300\,000\text{ m}^2 < S \leq 350\,000\text{ m}^2$ | 300 m ³ /h | | 600 m ³ | | | |
| | | | $350\,000\text{ m}^2 < S \leq 400\,000\text{ m}^2$ | 330 m ³ /h | | 660 m ³ | | | |
| | | | $S > 400\,000\text{ m}^2$ | Une étude au cas par cas sera étudiée en concertation avec le SDIS 06 | | | | | |

Exploitation du tableau

- (*) En zone PPRIF, le débit exigé est de 60 m³/h soit une citerne de 120 m³
- (**) L’ensemble des PEI ou citernes sera judicieusement réparti. Leur implantation et leur nombre seront déterminés en concertation avec le SDIS 06. Les citernes doivent avoir une contenance de 30 m³ minimum.

Elles seront conformes au RDDECI en vigueur (Cf. fiche technique N°5 en page 48), les citernes souples sont proscrites. Le remplissage des citernes est à la charge du pétitionnaire.

Dans le cas de poteaux d’incendie se trouvant sur un même réseau, le débit total disponible retenu sera celui délivré par le poteau fournissant le plus fort débit sous 1 bar de pression résiduelle ou par une mesure simultanée des débits de l’ensemble des poteaux sous 1 bar de pression résiduelle. Le pétitionnaire ou la société d’affermage fournira un relevé de ces débits.

2.5.8 Autres : camping sans ERP, habitations légères de loisirs (HLL), résidences mobiles de loisirs (RML), aire des stations des camping-car, centres équestres, aire d'accueil des gens du voyage.

| Type de bâtiment | Type de risque | capacité | Débit horaire | Durée d'extinction | Quantité d'eau | Distance du PEI |
|---|----------------|--|----------------------|--------------------|--------------------|-----------------|
| - Terrains de camping aménagés (indifféremment des tentes, caravanes, RML, HLL, camping-car) - Autre terrain aménagé (camping à la ferme, aire naturelle de camping, aire de caravanning) - Parcs résidentiel de loisir (Caravanes, HLL, RML) - Village de vacances classés en hébergement léger (caravanes, HLL, RML) | CO | 6 emplacements < capacité ≤ 20 emplacements | 30 m ³ /h | 1 h | 30 m ³ | 400 m |
| | | 20 emplacements < capacité ≤ 150 emplacements | 60 m ³ /h | 1 h | 60 m ³ | 200 m |
| | | 150 emplacements < capacité ≤ 800 emplacements | 60 m ³ /h | 2 h | 120 m ³ | 200 m |
| Aire d'accueil des gens du voyage | CO | Etude spécifique | 60 m ³ /h | 2 h | 120 m ³ | 200 m |
| Centre équestre | CO | Les centres équestres sont des établissements recevant du public (ERP) en application de l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH). | | | | |

Exploitation du tableau

- Au-delà des indications fournies par la grille de référence et de la mise en place de plusieurs PEI, une étude spécifique peut être réalisée par le SDIS06.
- Dans le cas où les structures des services d'incendie et de secours sont très éloignées, la notion d'auto-défense pourra être retenue et assurée à partir de la piscine de l'établissement. Dans ce cas la piscine sera équipée d'un demi-raccord de 100 mm ou aura ses abords aménagés pour le stationnement des engins en aspiration.

2.6 Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts

La Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la DECI. Pour autant, la cohérence départementale impose que les deux dispositifs juridiquement et techniquement distincts ne s'ignorent pas, notamment pour un traitement efficace et mutualisé des interfaces entre forêts sensibles au feu et zones urbanisées ou zones mixant bâtiments et forêts (visées par les articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier).

Le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie mais il intègre les ressources en eau protégeant les massifs, définies ou non par le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) prévues au code forestier (article R2225-2§3,4 du CGCT).

Dans les zones soumises à un plan de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRIF), les règles du RDDECI sont complétées par les dispositions du PPRIF qui, suivant le zonage, définissent des exigences plus contraignantes et des aménagements techniques spécifiques.

Dans les zones forestières non soumises au PPRIF, une étude au cas par cas peut être réalisée et la réponse graduée, en fonction de l'aléa feu de forêt (moyen, fort ou très fort) et du risque à défendre.

3. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

3.1 PRINCIPES COMMUNS DES PEI

La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes. L'emploi de dispositifs mobiles tels que porteurs d'eau, camions citernes ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- À une indisponibilité temporaire des équipements, (travaux sur conduite) ;
- À un besoin de défense incendie temporaire, (manifestation exceptionnelle) ;
- À une baisse de la ressource en eau (sècheresse, tarissement des sources).

La DECI est une responsabilité conférée aux maires au titre des pouvoirs de polices spéciales. La loi du 17 mai 2011 permet aux maires de transférer ce pouvoir au président de l'intercommunalité. Néanmoins en cas de carence en eau la responsabilité du maire reste engagée.

Les articles L 311-4 et L 332-9 du code de l'urbanisme définissent qu'il peut être mis à la charge de l'aménageur le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs bâtiments. Le conseil municipal fixe la répartition des parts de dépenses liées aux programmes entre les différentes catégories d'habitations.

La collectivité peut donc demander la participation des aménageurs pour les extensions de réseaux voiries, si la causalité directe entre les besoins de l'installation et les équipements à financer est établie, (cas des ERP, installations industrielles ou commerciales).

Pour les habitations, hors cas d'aménagement collectif, la prise en charge de la DECI est publique. La participation exceptionnelle des particuliers à la DECI vise, dans l'esprit de la réglementation, à ouvrir des possibilités de solutions sur le terrain lorsque les difficultés techniques ou des blocages surviennent. Cette situation n'est en aucun cas la règle générale et il s'agit en pratique de mobilisation de ressources en eaux privées existantes ou pas, qui seront intégrées dans la DECI publique (R2225-7 du CGCT).

Il ne s'agit en aucun cas de faire assurer à chaque particulier sa propre DECI.

Des aides financières peuvent être apportées aux communes par :

- Le préfet au travers de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- Le conseil départemental par la mise en œuvre de son règlement d'intervention financier en matière de défense incendie.

3.1.1 Accessibilité des points d'eau

Tous les PEI contribuant à la couverture incendie, doivent être en permanence accessibles aux engins d'incendie. Leur efficacité ne doit pas être annihilée par les conditions climatiques (neige, gel, sécheresse).

En cas de fortes chutes de neige, le maire devra s'assurer du déneigement pour maintenir l'usage des PEI.

En cas de sécheresse avérée sur une commune ne pouvant plus assurer la permanence de l'eau sur ses PEI, le maire devra prévenir sans délai le Centre Opérationnel du SDIS06 afin que des dispositions opérationnelles temporaires compensatoires puissent être prises en cas de départ sur la commune. Ainsi, une attention particulière doit être portée aux phénomènes météorologiques récurrents dans certaines zones.

L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise dans les phases de déblais et de surveillance des incendies, pour le risque courant.

Cette interruption est admise dans le cadre de la lutte contre les feux d'espaces naturels (forêts).

Dans le cas d'implantation de PEI dans une enceinte fermée par un portail (lotissement, industrie...), ce dernier devra être équipé d'un système de déverrouillage facilement manœuvrable par une clé à l'usage des secours « type polycoise ».

3.1.2 Capacité et débit minimum

Le réseau d'eau doit assurer un débit minimum de 30 m³/h sous un bar de pression résiduelle. La capacité minimum d'une réserve d'incendie est de 30 m³.

Les PEI qui fournissent entre 15 et 30 m³/h sous 1 bar, seront utilisés en appoint uniquement.

Les PEI ayant un débit inférieur à 15 m³/h sous 1 bar seront considérés comme non utilisables.

Dans les 2 derniers cas une étude pourra être réalisée lors du schéma communal de DECI afin de mettre en conformité les secteurs concernés.

3.1.3 Pluralité des ressources

Si le réseau d'eau sous pression ne correspond pas aux caractéristiques minimum ou y répond de manière aléatoire, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

Dans la même zone, il peut y avoir plusieurs ressources en eau dont les capacités ou débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

3.1.4 Cas des piscines privées et autoprotection

Les Alpes-Maritimes possèdent près de 140 000 piscines privées. Elles ne sont pas prises en compte dans le cadre de la DECI réglementaire, car il n'est pas possible de s'assurer de :

- **La pérennité de la ressource et de l'accessibilité aux engins d'incendie,**
- **La pérennité de la situation juridique et de l'entretien.**

Néanmoins, dans le cadre de risques courants faibles, ou d'habitations situées dans des zones soumises aux risques naturels feux de forêt, le principe de l'autodéfense peut venir compléter exceptionnellement la DECI avant l'arrivée des services de secours publics.

Ce principe repose sur la mise en place, par le propriétaire, de matériels spécifiques privés (moto- pompes, tuyaux, lances) proportionnels aux risques et aux objectifs de l'autoprotection.

Le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des moyens DECI réglementaires.

Une piscine privée peut être utilisée en dernier recours dans le cadre de la nécessité (réquisition). Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction, de disposer dans l'urgence et lorsque la situation opérationnelle l'exige, des ressources en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie.

L'arrêté préfectoral n°2018-174 modifié par l'arrêté 2018-853 relatif à la protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs, permet sous certaines conditions, la prise en compte des piscines dans la DECI.

Lien URL : https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/content/download/30460/243043/file/AP_2018-174_05032018_protection_campings.pdf

3.1.5 Citernes DFCl

Les citernes DFCl, peuvent être financées par l'état, les collectivités territoriales (conseil départemental, conseil régional), les gestionnaires des massifs (conseil départemental) et l'union européenne (FEADER). Elles n'entrent pas dans le champ règlementaire de la DECI du fait de la non garantie de la permanence de l'eau dans les citernes DFCl, par le gestionnaire. La prise en compte de ces ouvrages en qualité de DECI ne peut se faire qu'après accord des acteurs et la signature d'une convention.

3.2 LES DIFFERENTS PEI CONCOURANT A LA DECI

3.2.1 Les poteaux ou bouches d'incendie



Les PEI normalisés comprennent :

- Les bouches à incendie de 100 mm
- Les poteaux d'incendie de 70, 100, 150 mm

Ils sont conçus et installés conformément aux normes NFS 62-200, NF EN 14339, NF EN 14384, NFS 61213/CN. Ces PEI sont connectés à un réseau d'adduction d'eau dont la pression ne doit pas excéder 10 bars. Ces PEI sont caractérisés par leur nature (poteaux ou bouches), leur localisation, leur débit ou capacité, leur pression.

Les caractéristiques techniques des poteaux et bouches d'incendie sont indiquées dans les fiches techniques n°1 et 2 situées en annexe.

3.2.2 Les réserves d'eau incendie



Les réserves d'eau incendie comprennent, les citernes enterrées ou enfouies, aériennes, les citernes à l'air libre et les citernes souples. Elles peuvent être alimentées par :

- Un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau incendie ;
- Tout autre dispositif agréé par le service d'incendie et de secours des Alpes Maritimes.

Plusieurs réserves supérieures ou égales à 30 m³ peuvent être couplées entre elles de façon à constituer la capacité réglementaire.

Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint.

Exemple : pour un débit d'appoint de 15 m³/h

=>15x2 = 30 m³ => réserve prescrite de 120 m³ – 30 m³ = 90 m³ à réaliser.

Les caractéristiques techniques des réserves d'incendie sont indiquées dans les fiches techniques n°4, 5, 6 et 7 situées en annexe.

3.2.3 Les points d'eau naturels ou artificiels (PENA)

Les PENA comprennent, les étangs, lacs, rivières, fleuves, mares, étendues d'eau diverses, retenues d'eau.

Les PENA sont pris en compte par le SDIS06 sous réserve de répondre aux caractéristiques suivantes :

- Hauteur d'eau minimale permettant une mise en aspiration présente en toute saison,
- Hauteur maximale entre le corps de pompe et le niveau de l'eau : 6 m,
- Distance maximale entre l'orifice d'alimentation et la crépine d'aspiration : 12 m.
- Disposer d'une plateforme de mise en aspiration répondant aux caractéristiques techniques décrites dans la fiche technique n° 12 située en annexe.

Les caractéristiques techniques des PENA sont indiquées dans la fiche technique n° 7 située en annexe.

3.2.4 Les points de puisage ou d'aspiration

Les caractéristiques techniques des points de puisage ou d'aspiration sont indiquées dans les fiches technique n°8,9,10 et 12 situées en annexe.

3.2.5 Le réseau surpressé



Ces PEI sont alimentés par des réseaux agricoles, des réseaux industriels, des bassins, la mer ou des réseaux publics d'adduction d'eau dont les caractéristiques altimétriques ne permettent pas de disposer d'une pression statique suffisante.

Ces dispositifs doivent avoir une pérennité dans le temps. Dans le cas de coupure d'une énergie de fonctionnement (électrique) les moteurs alimentant ces réseaux doivent disposer d'une deuxième source d'énergie de fonctionnement (électrique ou thermique).

La pression dynamique ne doit pas dépasser les 7 à 8 bars. Les caractéristiques techniques des réseaux surpressés sont indiquées dans la fiche technique n°11 située en annexe.

3.2.6 Autres dispositifs

Les poteaux relais sont des dispositifs permettant l'alimentation des lances incendie par le biais de colonnes (canalisations) alimentées par un engin d'incendie. Ils sont principalement rencontrés sur les dalles des immeubles d'habitation pour compenser les différences de niveau.

Les poteaux relais reconnus par le SDIS 06 sont les poteaux relais dûment constitués :

- D'un poteau d'incendie normalisé de DN 100,

- D'une colonne sèche de DN 100 utilisable par les sapeurs-pompiers et répondant aux caractéristiques de résistance à la pression des engins d'incendie.
(Nota : l'orifice d'alimentation de la colonne sèche alimentant le ou les poteaux relais doit se situer à moins de 60 mètres d'un autre PEI).

Les poteaux relais, identifiés sous l'appellation PI-relais, sont caractérisés par :

- Leur type → PI-relais de DN 100,
- Le diamètre de la conduite sur laquelle le PEI est piqué → Colonne sèche de DN 100 ;
- Leur marque,
- Leur état de disponibilité.

Les caractéristiques techniques des autres dispositifs sont indiquées dans la fiche technique n°10 située en annexe.

3.3 REPERAGE DES POINTS D'EAU INCENDIE

3.3.1 La numérotation

Dans l'objectif de centraliser les informations relatives aux PEI, un numéro opérationnel est défini pour chaque PEI. Il est composé d'un trigramme identifiant la commune et d'un numéro généré automatiquement par le logiciel de gestion des PEI. Exemple « **GRA125** » pour PEI n°125 commune de Grasse.

3.3.2 La couleur des appareils

| Poteau Incendie sous pression | Poteau Incendie d'aspiration | Poteau Incendie sur-pressés (>10bars statique) | Borne de puisage |
|---|---|--|---|
|  |  |  | HORS DECI  |

La couleur verte de la borne de puisage, est reversée aux services techniques des villes pour alimenter les arroseuses municipales ou tout autres engins possédant les droits d'utilisation. De faible débit et de pression, elles ne sont pas utilisables dans le cadre de la DECI.

Dans les Alpes-Maritimes, bien qu'intégrées dans les trottoirs afin d'uniformiser le mobilier urbain, les plaques recouvrant les bouches d'incendie seront de préférence de couleur rouge afin de faciliter la visualisation par les services d'incendie.

3.3.3 La signalisation

Conforme à la norme NF S61-221, la signalisation peut être représentée par un panneau rectangulaire ou la flèche



Les PEI font l'objet d'une signalisation. Elle permet de faciliter leur repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie en sont dispensés.

Les caractéristiques techniques de la signalisation sont indiquées dans la fiche technique n° 14 située en annexe.

3.4 PROTECTION DES POINTS D'EAU INCENDIE

Les caractéristiques techniques de la protection des PEI sont indiquées dans la fiche technique n° 14 située en annexe

4. CONTROLE, GESTION DES PEI ET ECHANGE DE DONNEES

4.1 Réception des PEI

La visite de réception d'un nouveau PEI est systématique, y compris pour les citernes, bassins, points d'eau naturels et les PEI dotés d'un aménagement tel qu'une prise d'aspiration.

La réception permet de s'assurer que :

- Le PEI correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant, au schéma communal ou intercommunal de DECI,
- Le PEI est fiable et utilisable dès la réception.

4.1.1 Les PEI publics

La réception du PEI public s'effectue en présence de :

- La personne compétente en matière de DECI de la commune concernée,
- L'installateur,
- Un représentant du service public de l'eau (société d'affermage),
- Si possible un représentant du SDIS06. Dans le cas contraire, à réception de la copie du procès-verbal de réception par le Groupement Prévision du SDIS06, une reconnaissance opérationnelle initiale sera effectuée par les sapeurs-pompiers de la compagnie territorialement compétente.

Un procès-verbal de réception est établi. Ce procès-verbal comporte les indications relatives à :

- L'implantation,
- La numérotation et sa signalisation,
- Les indications de débit et de pression dynamique et statique,
- La conformité des spécificités de conception et d'installation.

Dans le cas où plusieurs PEI sont connectés ou sont susceptibles d'être utilisés en simultané (ERP, ICPE, etc...), le procès-verbal ou l'attestation mentionnera les caractéristiques du débit simultané relevé.

Le procès-verbal, établi par la personne compétente en matière de DECI, est transmis au service public de DECI et/ou au maire de la commune qui l'intégrera dans la base de données de gestion de la DECI du SDIS06 conformément à la procédure décrite au paragraphe 4.4.2.

4.1.2 Les PEI privés

La réception du PEI privé, à la charge du propriétaire, s'effectue en présence :

- Du propriétaire du PEI,
- Du représentant de la personne compétente en matière de DECI de la commune concernée,
- De l'installateur,
- D'un représentant du service public de l'eau (société d'affermage),
- Si possible un représentant du SDIS06. Dans le cas contraire, à réception de la copie du procès-verbal de réception par le Groupement Prévision du SDIS06, une reconnaissance opérationnelle initiale sera effectuée par les sapeurs-pompiers de la compagnie territorialement compétente.

Le procès-verbal, établi par la personne compétente en matière de DECI, comporte les indications relatives à :

- L'implantation,
- La numérotation et sa signalisation,
- Les indications de débit et de pression dynamique et statique,
- La conformité des spécificités de conception et d'installation,
- Les modalités de la convention, si elle a été établie.

Dans le cas où plusieurs PEI sont connectés ou sont susceptibles d'être utilisés en simultané (ERP, ICPE, etc...), le procès-verbal, établi par la personne compétente en matière de DECI ou l'attestation mentionnera les caractéristiques du débit simultané relevé.

Le procès-verbal, établi par la personne compétente en matière de DECI, est transmis au service public de DECI et/ou au maire de la commune qui l'intégrera dans la base de données de gestion de la DECI du SDIS06 conformément à la procédure décrite au paragraphe 4.4.2.

4.1.3 Les citernes, bassins, réserves incendie

La réception des citernes, bassins et réserves incendie s'effectue en présence :

- Du propriétaire de l'ouvrage,
- Du représentant de la personne compétente en matière de DECI de la commune concernée,
- De l'installateur,
- Si possible un représentant du SDIS06. Dans le cas contraire, à réception de la copie du procès-verbal de réception par le Groupement Prévision du SDIS06, une reconnaissance opérationnelle initiale sera effectuée par les sapeurs-pompiers de la compagnie territorialement compétente.
- D'un engin pompe d'aspiration. Dans le cas d'une demande d'un engin du SDIS, un état de frais pourra être établi à la charge du propriétaire.

Le procès-verbal, établi par la personne compétente en matière de DECI est formalisé après un essai de mise en station de l'engin pompe, et d'un essai d'aspiration. Il comporte les indications relatives à :

- L'implantation,
- La numérotation et sa signalisation,
- Les indications de capacité ou volume d'eau,
- La conformité des spécificités de conception et d'installation.

Le procès-verbal, établi par la personne compétente en matière de DECI, est transmis au service public de DECI et/ou au maire de la commune qui l'intégrera dans la base de données de gestion de la DECI du SDIS06 conformément à la procédure décrite au paragraphe 4.4.2.

4.2 Contrôle

À la suite de leur création, les PEI doivent conserver en tout temps des conditions opérationnelles afin de garantir l'efficacité et la permanence de la DECI.

La bonne connaissance permanente, par le SDIS06, de la situation des PEI est un gage d'efficacité et un gain de temps dans les opérations de lutte contre les incendies.

4.2.1 Les reconnaissances opérationnelles périodiques

Les reconnaissances opérationnelles des PEI sont effectuées par le centre d'incendie et de secours (CIS) de premier appel, (Art R 2225-10 de CGCT).

Elles sont réalisées tous les deux ans avec, comme support de suivi informatique, le logiciel de gestion des PEI.

Les reconnaissances opérationnelles consistent à vérifier les PEI publics et privés en portant sur les éléments suivants :

- La localisation exacte du point d'eau,
- Sa signalisation et sa numérotation,
- L'accessibilité du PEI ou de l'aire d'aspiration,
- L'état général du PEI,
- Dans le cas de citernes, bassins, PENA : s'assurer du volume d'eau,
- Dans le cas de portails : s'assurer de la compatibilité du système de déverrouillage avec la polycoise.

Dans le cas de PEI se situant dans une enceinte fermée, et lorsqu'il n'est pas possible aux sapeurs-pompiers de procéder à la reconnaissance opérationnelle, le PEI est considéré par défaut disponible. Il appartient au

propriétaire du PEI de signaler tout changement d'état du PEI, comme décrit au paragraphe 4.2.2.2 relatif au contrôle des PEI privés.

La base de données de gestion des PEI sera renseignée sur le terrain au cours de la reconnaissance opérationnelle à partir d'un smartphone ou d'une tablette en se connectant sur l'appliquatif ad hoc.

La reconnaissance opérationnelle fait l'objet d'une notification écrite à la personne compétente en matière de DECI. Elle indique les différents problèmes rencontrés sur chaque PEI au regard des critères de contrôle évoqués ci-avant.

Il appartient à la personne publique compétente en DECI de transmettre les résultats aux propriétaires des PEI afin que ces derniers procèdent aux éventuels correctifs.

4.2.2 Les contrôles techniques des PEI

Les contrôles techniques des PEI sont effectués au titre de la police spéciale de DECI et ont pour objet d'évaluer leurs caractéristiques. **Ils sont réalisés tous les 3 ans** et portent sur les points suivants :

- Débit sous 1 bar de pression résiduelle ou capacité en m³,
- Pression statique, pression résiduelle 30 ,60 et 120 m³/h,
- Contrôle du numéro de PEI, sa famille, son adresse et son domaine, (public/privée).

Les résultats des contrôles seront incrémentés sans délai sur l'appliquatif de gestion informatique « Open DECI » du SDIS06 soit par une saisie directe du service gestionnaire de la commune concernée soit par une solution de synchronisation (Processus de type ETL) entre la base de données de la commune ou de la Métropole et l'appliquatif Open data du SDIS06 (*Cf. voie dématérialisée décrite au paragraphe : 4.5 échange de données*).

4.2.2.1 Contrôle des PEI publics

Ils sont réalisés par la personne publique compétente en DECI. Ces contrôles peuvent être effectués par un prestataire privé qui peut aussi en assurer la maintenance, sous la responsabilité du détenteur de la police spéciale de la DECI.

La périodicité de ces contrôles est fixée à 3 ans pour le contrôle total du parc. La personne publique compétente en DECI peut faire contrôler un tiers de son parc annuellement.

4.2.2.2 Contrôle des PEI privés

Ils sont à la charge du propriétaire concerné. Les contrôles sont réalisés par un technicien compétent mais peuvent être réalisés dans le cadre du service public après convention.

Il appartient au propriétaire de notifier les résultats de ces contrôles à l'autorité investie du pouvoir de police de la DECI (Maire ou Président de la MNCA). Ces contrôles des PEI Privés seront à intégrer à la mise à jour de la base de données des PEI du SDIS06 par application de la procédure décrite au paragraphe 4.4.2.

La périodicité de ces contrôles est fixée à 3 ans pour le contrôle total du parc. Le propriétaire du ou des PEI privés, peut faire contrôler un tiers de son parc annuellement. Il appartient au propriétaire de notifier sans délai l'indisponibilité de son/ses PEI à l'autorité investie du pouvoir de police de la DECI.

4.2.2.3 Les citernes, bassins, réserves incendie

Les citernes, bassins, ou réserves incendie sont contrôlés au cours des reconnaissances opérationnelles. Le contrôle porte sur :

- La présence d'eau, sa capacité, sa numérotation.
- Une vérification visuelle de l'aire d'aspiration et de stationnement.
- Une vérification du dispositif d'aspiration.

Dès lors que le PEI a été réceptionné suivant les critères décrits en paragraphe 4.1.3 et dans le cas où la reconnaissance opérationnelle est impossible ; le PEI est considéré comme utilisable jusqu'à ce que le propriétaire signale son indisponibilité au service public de DECI.

Il appartient au propriétaire de notifier l'indisponibilité au service public de DECI, par voie dématérialisée décrite au paragraphe : « 4.4 Gestion informatique des PEI »

La périodicité de ces contrôles est fixée à 3 ans pour le contrôle total du parc. Le propriétaire de citernes, bassins, ou de PENA privés, peut faire contrôler un tiers de son parc annuellement.

4.3 Maintenance des PEI

Les actions de maintenance préventive et curative sont destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI.

La maintenance préventive et corrective des PEI publics est à la charge du service public de DECI qui peut la déléguer à une société de maintenance.

La maintenance préventive et corrective des PEI privés est à la charge du propriétaire sous la responsabilité de la personne publique compétente en DECI. Des conventions entre ces acteurs peuvent être établies.

4.4 Gestion informatique des PEI

En référence au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie des Alpes-Maritimes et notamment la partie concernant la gestion partagée des points d'eau incendie, le SDIS06 tient et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des Points d'Eau Incendie du département.

Le logiciel spécifique, basé sur une interface web cartographique partagée est déployé sur l'ensemble du département.

Ce logiciel est accessible par l'ensemble des acteurs de la DECI du territoire Maralpin : SDIS 06, mairies et EPCI (sociétés d'affermage par délégation, Cf. chapitre 4.4.1)

Il constitue l'outil unique de gestion des points d'eau incendie dans le département et permet, en fonction des responsabilités de chacun des acteurs, de :

Recenser à minima :

- Les caractéristiques des PEI (nature, localisation, capacité, numéro départemental d'identification et capacité de la ressource qui l'alimente).

Prendre en compte :

- La création et la suppression des PEI,
- La modification des caractéristiques des PEI,
- L'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service,
- Les résultats des contrôles techniques dont le débit/pression des PEI sur-pressés (poteaux, bouches d'incendie) et des reconnaissances opérationnelles.

Ce logiciel, accessible depuis une interface web cartographique, est en lien avec les bases de données du SDIS 06 afin de permettre une exploitation opérationnelle des données saisies.

Le lien vers l'interface est le suivant : <https://www.opensis.fr/06>

Un manuel d'utilisation est disponible sur l'interface web. Il détaille l'ensemble des actions à réaliser sur le logiciel pour mettre en œuvre les points développés dans les paragraphes qui suivent. Ces derniers ont pour objectif de rappeler les missions des différents acteurs dans le suivi de la DECI du département.

4.4.1 Gestion des droits

L'accès aux fonctionnalités du logiciel est conditionné aux rôles et responsabilités des acteurs de la DECI. Les droits « d'administrateurs » du logiciel sont limités aux gestionnaires de la DECI affectés au groupement fonctionnel Prévision de la direction départementale du SDIS 06.

Les profils utilisateurs sont adaptés aux rôles et missions des différents intervenants définis dans le RDDECI. A savoir :

Pour le SDIS 06 : Aux commandants des compagnies territoriales et aux chefs de centre.

Pour les collectivités territoriales : Aux maires ou aux présidents des EPCI.

Chaque responsable peut ensuite déléguer des droits depuis l'interface.

4.4.2 Création ou modification d'un PEI

4.4.2.1 Rôle du service public de DECI

Le service public de DECI est en charge de la création et de la gestion des PEI. Il intègre les données afférentes dans le logiciel de gestion dédié.

La création par ce service concerne les PEI :

- Publics dont le suivi et la maintenance incombent au service public de DECI compétent.
- Privés concourant à la DECI publique pour lesquels les modalités de suivi périodique et de maintenance doivent être définies entre les différentes parties concernées (propriétaire, service public de DECI,...)
- Privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie des infrastructures.

La création d'un nouveau PEI dans le logiciel dédié à la gestion, génère automatiquement un numéro de PEI chronologique, précédé du trigramme de la commune (Voir fiche technique n° 19) : Exemple AND34 pour PEI N°34 commune d'ANDON.

4.4.2.2 Rôle du SDIS 06

Une information automatique est générée par mail au chef de centre, au commandant de la compagnie territoriale concernée, aux acteurs du service hydraulique prévision du SDIS 06 ainsi qu'au gestionnaire public du service hydraulique après toute création d'un nouveau PEI

Dans le cadre de leurs missions, et afin d'assurer une rapidité d'intervention, il est primordial que les sapeurs-pompiers aient connaissance de toute création, implantation et disponibilité d'un nouveau PEI. La prise en compte du mail permettra de lancer la reconnaissance opérationnelle initiale au plus tôt. Cette reconnaissance se limitera à un contrôle visuel du PEI sur l'exactitude de son positionnement, sa bonne manœuvrabilité (accessibilité, signalisation, état général, ...)

Elle devra également permettre de vérifier la cohérence entre l'emplacement du point d'eau sur l'interface géographique et son emplacement réel sur le terrain. Un écart entre les deux nécessite un repositionnement du PEI sur la cartographie opérationnelle.

Un administrateur du logiciel validera, à l'issue de cet envoi, la création ou la modification du point d'eau incendie.

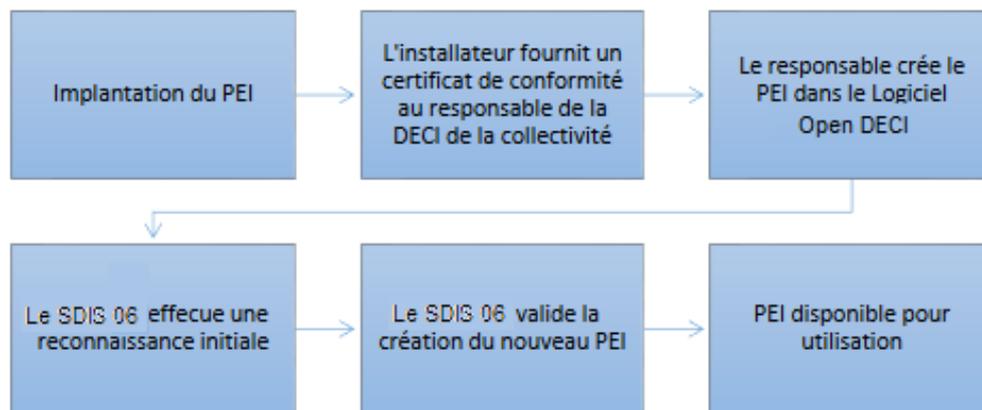


Schéma récapitulatif de la démarche de création d'un PEI

4.4.3 Indisponibilité d'un PEI

Le service public de la DECI ainsi que le SDIS 06 doivent impérativement être informés de toute indisponibilité de PEI (public ou privé) constatée, prévisionnelle ou non.

4.4.3.1 Indisponibilité prévisionnelle

Toute indisponibilité supérieure à 1 heure (travaux, problème technique, destruction de l'ouvrage, ...) doit faire l'objet d'une information du SDIS06 dans les meilleurs délais. (Par messagerie électronique)

Dans le cas d'une intervention planifiée sur un ou plusieurs PEI, le maître d'ouvrage, responsable des travaux, devra faire remonter l'information aux autorités chargées de la police spéciale de la D.E.C.I. et au service public de la D.E.C.I. (s'il n'en est pas maître d'ouvrage).

Une fonctionnalité dédiée a été développée dans le logiciel de gestion Open DECI pour renseigner ce type d'indisponibilité planifiée (saisie d'un créneau). Ce module est exclusivement réservé aux services publics de la DECI. Les sapeurs-pompiers n'ont pas la possibilité de valider ces informations.

Un courriel généré automatiquement informera le SDIS06 (CODIS, référents Compagnies territoriales, Prévision) du changement d'état provisoire du ou des PEI concernés.

L'information devra parvenir au moins **24h00** avant la date d'exécution des opérations et comportera les éléments suivants :

- La commune concernée,
- Le numéro et le type du PEI,
- Le motif de l'indisponibilité,
- La date de début,
- La date de fin prévisible,
- L'identité et la fonction de la personne signalant l'indisponibilité,
- Les mesures compensatoires éventuellement prises,
- La date et heure de remise en service.

Les points d'eau incendie reviennent automatiquement à leur état initial à la date échéance renseignée dans le logiciel.

4.4.3.2 Indisponibilité imprévue

Dans le cas d'une indisponibilité non programmée d'un PEI, la démarche développée au point précédent est applicable. L'autorité chargée de la police spéciale de la D.E.C.I. devra veiller à renseigner la remise en disponibilité du ou des PEI concerné(s).

4.4.4 Remise en service d'un PEI

Afin d'éviter les oublis de remise en service, une fonctionnalité spécifique développée dans le logiciel de gestion Open DECI permettra de générer un courriel automatique à l'autorité territoriale et/ou au service gestionnaire concernés(es) avec copie aux instances du SDIS en charge de la DECI dès lors qu'un délai de **24h00** sera dépassé sans remise en eau.

Dans tous les autres cas la remise en service d'un PEI doit suivre la même procédure que l'indisponibilité.

4.4.5 Déplacement d'un PEI

Des travaux, peuvent donner lieu à la nécessité de déplacer des PEI sur la voirie. Il est indispensable que l'ensemble des acteurs concourant à la DECI (maire, SDIS, directeur de l'établissement ou propriétaire privé, société d'affermage) se concertent, chacun dans son domaine de compétence, afin de rendre un avis conjoint sur le lieu d'implantation le plus adapté.

De même lors des reconnaissances opérationnelles ou des contrôles techniques, il se peut qu'un poteau soit mal positionné sur la cartographie. Il appartient au service ayant découvert l'anomalie de repositionner au bon endroit le PEI. Un mail automatique sera alors transmis pour information à l'ensemble des agents concernés par cette modification.

4.4.6 Suppression d'un PEI

Avant toute suppression d'un PEI, la personne investie du pouvoir de police spéciale de DECI, le propriétaire privé et la société d'affermage doivent préalablement recueillir l'avis du SDIS. En cas de suppression effective, l'arrêté municipal ou métropolitain de DECI devra être actualisé.

4.5 Echange de données

L'ensemble des services publics de DECI ont accès aux données qui les concernent au travers de l'open DECI du SDIS.

Certaines communes et/ou EPCI mettent directement à jour les éléments mentionnés ci-dessus sur l'Open DECI tandis que d'autres tels que la métropole Nice Côte d'Azur propose une solution de synchronisation avec leur base de données.

4.5.1 Les échanges de données entre les acteurs de la DECI

4.5.1.1 Échanges relatifs aux PEI

Le SDIS propose aux acteurs chargés de la DECI plusieurs services autour du référentiel PEI du SDIS, notamment l'extraction ou la consultation des données qui les concernent.

En fonction de leur capacité technique, des échanges de données pourront être effectués entre le SDIS et les systèmes d'information des services en charge de la défense extérieure contre l'incendie, autorité de police ou service public par délégation.

Les spécifications d'interopérabilité entre les systèmes numériques (format des données, champs renseignés, confidentialité, fréquence des échanges de données, ...) pourront faire l'objet de conventions entre le SDIS et les acteurs chargés de la DECI.

4.5.1.2 Échanges relatifs aux réseaux d'eau

La connaissance des réseaux d'eau et de leur système d'alimentation (public, privée, agricole) est essentielle pour déterminer la capacité d'un PI ou d'une BI à permettre d'adosser tout ou partie de la DECI sur le réseau.

Ces données sont transmises par les autorités en charge du service public de l'eau à celles chargées de la DECI lorsque ces autorités sont différentes. De la même manière que la gestion des PEI, ces données sont également communiquées au SDIS.

4.5.1.3 Echanges relatifs aux documents administratifs de gestions de la DECI

Le SDIS06 est un conseiller technique auprès de l'autorité de police qui détient le pouvoir de police spéciale de DECI. Le service public administratif de la DECI travaille de concert à la réalisation de documents ou création de schémas avec les services concourant à la DECI (gestionnaire de l'eau, opérateurs publics ou privés, sapeurs-pompiers).

Le SDIS06 doit être destinataire des informations relatives :

- Aux arrêtés portant transfert au président d'un EPCI de la police de la DECI ;
- Aux notifications transmises au préfet par les détenteurs du pouvoir de police spéciale de DECI sur le mode de gestion des opérations de maintenance et de contrôle technique ;
- Aux arrêtés communaux et/ou intercommunaux de DECI et de leur mise à jour ;
- A la mise en place de schémas communaux ou intercommunaux de DECI.

4.6 Tableau récapitulatif des procédures relatives aux PEI

| PROCEDURES RELATIVES AUX PEI | | | | | | |
|---|---|----------------------------------|--|---|--|---|
| | périodicité | Installateur ou maitre d'ouvrage | Propriétaire privé | Service public de DECI | SDIS06 | Autorité de police |
| Création de PEI CGCT R 2225-5 | Réception RD DECI | - Assiste à la réception | - Assiste à la réception - signe le PV | - Réalise la visite de réception - Signe le PV - Garde le PV pour l'autorité de police - Intègre le PEI dans la base de données en le créant dans le logiciel de gestion OPEN | - Attribue le n° de PEI - Réalise la reconnaissance opérationnelle initiale | |
| Contrôles techniques CGCT R 2225-5 | A l'initiative du service public de DECI ou du propriétaire | | - Réalise ou fait réaliser la maintenance | - Réalise ou fait réaliser la maintenance | - Prends en compte l'indisponibilité et la remise en eau du PEI. - Tient à jour la cartographie opérationnelle | - S'assure du respect des procédures de maintien en condition opérationnelles des PEI conformément au RD DECI - Fait procéder aux contrôles techniques |
| | Autant que de besoin | | | | | |
| | A l'initiative du propriétaire ou de l'autorité de police | | - Réalise ou fait réaliser le contrôle - Transmet à l'autorité de police un compte rendu | - Réalise ou fait réaliser le contrôle - Transmet à l'autorité de police un compte rendu des PEI publics et privés - Intègre ces données dans le logiciel de gestion OPEN ou procède à un échange de données avec le SDIS06 | - Contrôle et gère le progiciel de gestion des PEI en lien avec la cartographie opérationnelle | |
| Reconnaitances opérationnelles RD DECI | 1 fois tous les 2 ans | | | | - Effectue les reconnaissances opérationnelles sur les PEI publics. - Effectue les reconnaissances opérationnelles sur les PEI privés - Met à jour la base de données - Transmet un compte rendu des reconnaissances à l'autorité de police | |
| Modification ou suppression de PEI RD DECI | A la demande du propriétaire ou de l'autorité de police | | Toute modification ou demande de suppression de PEI doit se faire en concertation entre les différentes parties. | | - Contrôle et valide la suppression du PEI - Procède à la mise à jour du progiciel de gestion des PEI | |
| Gestion des droits Base de données CGCT R 2225-3 | Suivant les besoins | | | Droits attribués en fonction du profil - échange de données | Droits attribués en fonction du profil - Administrateur - Chef de Cie - Chef de CIS - correspondant prévision | Droits attribués en fonction du profil - échange de données |

5. DIVERS

5.1 Cas particulier des villages ou vieilles villes difficilement accessibles aux engins d'incendie

Dans le cas particulier des villages ou vieilles villes présentant des difficultés d'accessibilité aux véhicules d'incendie lourds, la D.E.C.I pourra être assurée par une solution alternative, telle que l'installation d'une « traînasse » par exemple.

Dans ce cas de mise en œuvre du R.D.D.E.C.I, la distance à prendre en compte pour l'évaluation des besoins en eau sera définie à partir des orifices de refoulement des colonnes sèches jusqu'au risque à défendre.



Par ailleurs, la mise en œuvre d'une installation de type « traînasse », devra respecter les principes, à savoir :

1/ Une traînasse est un dispositif comparable à celui d'une colonne sèche à la différence qu'elle n'est pas nécessairement installée verticalement. Elle permet de répondre efficacement aux problèmes d'accessibilité rencontrés par les sapeurs-pompiers, principalement dans les villages et les quartiers historiques. Elle doit être utilisable en tout temps et doit pouvoir être alimentée rapidement par les engins de lutte contre l'incendie. Pour cela, la distance entre l'engin pompe et le raccord d'alimentation de la traînasse doit être limitée et faire l'objet d'une préconisation du prévisionniste au cas par cas.

2/ L'installation de P.I ou B.I dans les endroits non accessibles aux véhicules lourds d'incendie doit être proscrite.

3/ Dans ces endroits inaccessibles, les bouches d'arrosage assurant un débit minimum de 15 m³/h pour une pression résiduelle de 6 bars pourront être prises en compte en qualité de P.E.I non réglementaire mais utilisable.

4/ Mise en service d'une traînasse :

a. Caractéristiques :

- Diamètre de 80 mm minimum en acier galvanisé (le diamètre dépendra du débit nécessaire) ;
- Un dispositif de vidange doit être installé afin d'éviter les phénomènes de gel et d'eau stagnante ;
- Un dispositif de limitation de pression identique à ceux des colonnes sèches des tunnels routiers doit être installé (ouverture à 12 bars) ;
- Dispositifs d'ouverture et de fermeture → Les dispositifs d'alimentation et de refoulement de la traînasse doivent être équipés soit de « carrés d'ouverture » soit de « vannes » installés à demeure et manœuvrables avec la polycoise.



b. Parties accessibles aux véhicules légers à encombrement réduit du S.D.I.S 06 :

- Ces dispositifs peuvent être enterrés, emmurés à l'air libre ou même en élévation (passages sous voûte, escaliers et voies très étroites) ;
- La prise d'alimentation du dispositif doit se situer à moins de 60 m d'un P.E.I réglementaire accessible aux engins d'incendie lourds du S.D.I.S 06. Le P.E.I et la prise d'alimentation doivent se situer du même côté de la chaussée ;
- Des prises de refoulement de diamètre 65 mm doivent être situées tous les 120 m maximum à partir de la prise d'alimentation.

c. Parties accessibles uniquement à pied :

- Ces dispositifs peuvent être enterrés, emmurés à l'air libre ou même en élévation (passages sous voûte, escaliers et voies très étroites) ;
- La prise d'alimentation du dispositif doit se situer soit à moins de 120 m d'un P.E.I réglementaire accessible aux engins d'incendie lourds du S.D.I.S 06 soit d'une prise de refoulement ;
- Le P.E.I et la prise d'alimentation doivent si possible, se situer du même côté de la chaussée ;
- Des prises de refoulement de diamètre 40 mm ou 65 mm selon le cas, doivent être situées tous les 50 m au maximum à partir de la prise d'alimentation.

5/ Etude et réception d'une traînage :

Le S.D.I.S doit être **obligatoirement** consulté pour avis dès la phase du projet relative à la mise en place de cet équipement de D.E.C.I.

A la réception, l'installation est mise en eau avant d'être validée par le S.D.I.S.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre devra prendre un arrêté relatif à la création de cet équipement et actualiser si nécessaire le S.C.D.E.C.I ou S.I.C.D.E.C.I si existant.

5.2 Cas particulier des bouches d'arrosage

Dans certains centres-villes et sur secteurs, notamment les îles de Lérins, des bouches d'arrosage sont susceptibles d'être utilisées par les services d'incendie et de secours.

Toutefois, compte-tenu que ces équipements ne permettent pas aux compagnies concessionnaires des réseaux d'eau d'assurer un contrôle régulier des valeurs de débits et de pressions disponibles, ceux-ci ne sont pas pris en compte dans le présent R.D.D.E.C.I.

6. ANNEXES

Liste récapitulative des fiches techniques et des annexes

| Aménagements | | | | |
|----------------------------|---|---|------------------------------------|-----------|
| Point d'eau incendie | Points d'eau incendie normalisés | Fiche n°1 | Poteaux d'incendie | Page : 44 |
| | | Fiche n°2 | Bouches d'incendie | Page : 46 |
| | | Fiche n°3 | Colonnes sèches / colonnes humides | Page : 49 |
| | Points d'eau naturels ou artificiels PENA | Fiche n°4 | Citernes souples | Page : 52 |
| | | Fiche n°5 | Citernes enterrées, aériennes | Page : 54 |
| | | Fiche n°6 | Réserves à ciel ouvert, | Page : 57 |
| | | Fiche n°7 | Points d'eau naturels | Page : 59 |
| équipement | Fiche n°8 | Colonnes fixes d'aspiration | Page : 61 | |
| | Fiche n°9 | Poteaux d'aspiration | Page : 65 | |
| | Fiche n°10 | Poteaux relais | Page : 67 | |
| | Fiche n°11 | Réseau surpressé | Page : 70 | |
| accessibilité | Fiche n°12 | Les aires de station et de mise en aspiration | Page : 72 | |
| | Fiche n°13 | Accessibilité - Caractéristiques techniques de la polycoise | Page : 75 | |
| Signalisation / protection | Fiche n°14 | Numérotation signalisation | Page : 76 | |
| Procédures | | | | |
| Réception d'un PEI | Fiche n°15 | Fiche de réception PEI raccordé réseau | Page : 79 | |
| Contrôle et suivi | Fiche n°16 | Fiche de réception PEI naturel artificiel | Page : 80 | |
| SIG | Fiche n°17 | Représentation graphique des PEI | Page : 81 | |
| Informations diverses | Fiche n°18 | Trigramme des communes | Page : 82 | |
| | Fiche n°19 | Les différents types d'habitations | Page : 84 | |
| | Fiche n°20 | Logigramme de classification d'une habitation | Page : 88 | |
| | Fiche n°21 | Logigramme d'affectation d'un risque à une habitation | Page : 89 | |
| | Fiche n°22 | Classification des ERP | Page : 90 | |
| | Fiche n°23 | Logigramme d'affectation d'un type de risque aux ERP | Page : 91 | |
| Fiche N°24 | Définition d'un parc de stationnement couvert (PSC) | Page : 92 | | |
| Documents | | | | |
| Documents | Annexe 1 | Guide de schéma communal ou intercommunal de DECI | Page : 95 | |
| | Annexe 2 | Guide pour l'aménagement d'une réserve incendie, d'un PENA | Page : 96 | |
| | Annexe 3 | Guide technique accessibilité des engins de secours | Page : 97 | |
| | Annexe 4 | Glossaire | Page : 100 | |

AMENAGEMENTS

6.1 Fiche technique N°1 (le poteau d'incendie)

| | |
|---|--|
| <h1>POINT D'EAU INCENDIE NORMALISE</h1> | <p>Service départemental d'incendie et de secours</p>  <p>Des Alpes-Maritimes</p> |
| <h2>Le poteau d'incendie</h2> | |
| <p>Description :</p> <p>L'aménagement de poteaux incendie permet au service d'incendie de disposer de la capacité hydraulique (60 m³/h sous 1 bar de pression résiduelle pendant 2 heures) nécessaire à leurs missions à partir des réseaux d'adduction d'eau publics ou privés sous pression.</p> <p>Les poteaux d'incendie répondent aux normes : NF EN 14384 et NF S 62-213/CN. Les demi-raccords répondent à la norme : NF S 61-701 afin que les services incendie puissent raccorder les engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Le poteau d'incendie est constitué d'un carré de manœuvre et d'un ou plusieurs demi-raccord de sortie sur la colonne.</p> | |
| <p>Caractéristiques :</p> <p>Le poteau d'incendie de DN80 :</p> <p>NFS 61-124</p> <p>Sortie : 1 x 65 mm ou 1 x 65 mm et 2 x 40 mm</p> <p>Débit entre 15 et 30 m³/h</p> <p>Implanté sur une canalisation de 80 mm minimum</p> |  |
| <p>Le poteau d'incendie de DN100 :</p> <p>NFS 61-123</p> <p>Sortie : 1 x 100 mm et 2 x 65 mm</p> <p>Débit ≥ 60 m³/h</p> <p>Implanté sur une canalisation de 100 mm minimum</p> |  |
| <p>Le poteau d'incendie de DN150 :</p> <p>NFS 61-213</p> <p>Sortie : 1 x 65 mm et 2 x 100 mm</p> <p>Débit ≥ 120 m³/h</p> <p>Implanté sur une canalisation de 150 mm minimum</p> |  |

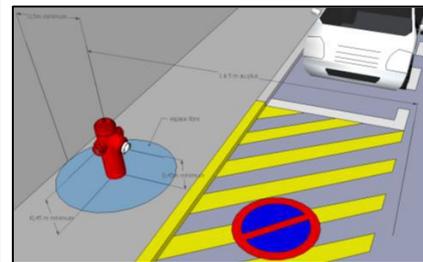
Numérotation :

Conforme à la [fiche technique n°14](#)

Implantation :

L'implantation d'un poteau devra être réalisée en garantissant l'accès et le fonctionnement en tout temps. Elle devra respecter les conditions suivantes :

- Le PI de 80 mm est installé généralement en milieu rural, celui de 100 mm est destiné à défendre le risque courant, celui de 150 mm assure la couverture du risque courant important ou particulier.
- Le PI est implanté à moins de 5 m du bord de la chaussée, accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours et en dehors des zones de dangers de flux thermique et de surpression.
- Les demi-raccords, sont orientés vers la chaussée.
- Un volume de dégagement de 0.5 m autour de l'axe du PI doit être respecté.
- Un périmètre cylindrique de 10 m de rayon et de 10 m de hauteur ayant pour centre le PI ne doit pas contenir d'installations électriques supérieures à 20 kV à conducteurs non protégés
- Le PI ne doit pas constituer un obstacle dangereux ou gênant la circulation (piéton, voiture). Il est alors muni d'un dispositif de protection, (arceau).
- Le poteau est implanté de telle sorte que ses demi-raccords soient placés à une hauteur d'environ 80 cm par rapport au sol de la mise en station de l'engin d'incendie pour être en ligne droite avec le raccord d'alimentation de la pompe hydraulique de ce dernier.



Réception :

La visite de réception d'un poteau d'incendie est systématique. Elle s'effectue à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur, en présence du propriétaire du PEI, du représentant du service public de DECI ou du service public de l'eau. Le SDIS06 peut participer à la réception.

À l'issue un PV de réception est rédigé : ([fiche technique n°15](#)), adressé au maire et au SDIS06.

6.2 Fiche technique N°2 (la bouche d'incendie)

| | |
|---|--|
| <h1>POINT D'EAU INCENDIE NORMALISE</h1> | <p>Service départemental d'incendie et de secours</p>  <p>Des Alpes-Maritimes</p> |
| <h2 style="text-align: center; color: blue;">La bouche d'incendie</h2> <p>Description : La bouche à incendie permet au service d'incendie de disposer de la capacité hydraulique (60 m³/h sous 1 bar de pression résiduelle pendant 2 heures) nécessaire à leurs missions à partir des réseaux d'adduction d'eau publics ou privés sous pression. L'aménagement des BI permet de les insérer dans le paysage urbain, au niveau du sol. Les bouches d'incendie répondent aux normes : NF EN 1074-6 et NF S 62-200 et 62-211 et sont signalées selon les dispositions de la norme : NFS 61-221. Il existe un seul type de bouche incendie : la BI de DN 100 mm.</p> |   |
| <p>Caractéristiques : Bouche incendie : DN 100 mm Sortie : un raccord Keyser de 100 mm. Débit ≥ 60 m³/h Piquée sur une canalisation de 100 mm minimum.</p> | <p>CE</p>  |
| <p>Bouche d'incendie grand débit ou jumelée : A la suite d'une étude de risque où un débit cumulé est imposé, il est possible d'installer 2 BI côte à côte, formant une BI jumelée. Débit ≥ 120 m³/h Piquées sur une canalisation de 150 mm minimum.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"></div> | |

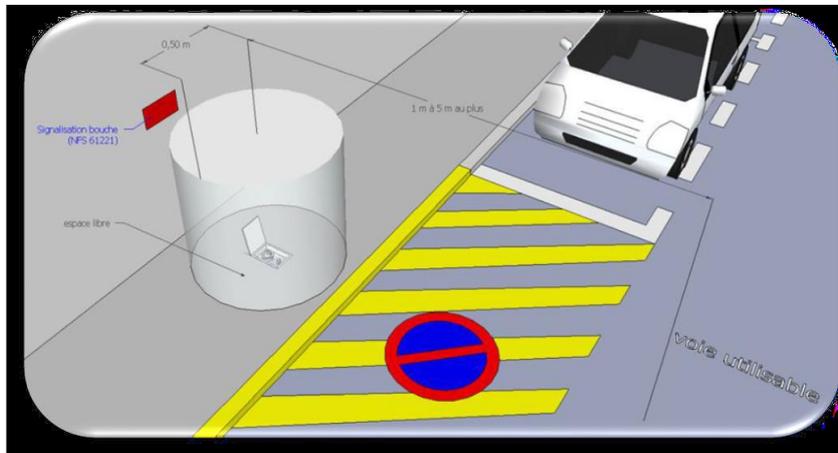
Numérotation :

Conforme à la [fiche technique n°14](#)

Implantation :

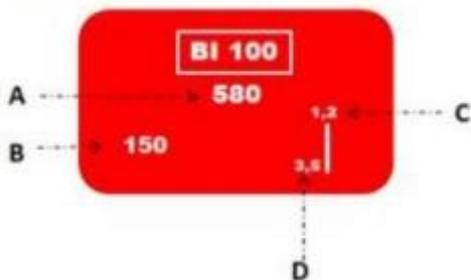
L'implantation d'une BI devra être réalisée en garantissant l'accès et le fonctionnement en tout temps. Elle devra plus particulièrement respecter les conditions suivantes :

- La BI doit être implantée sur un emplacement non réservé au stationnement des véhicules.
- La BI doit être située au plus à 5 m du bord de la chaussée accessible aux engins des services d'incendie et de secours.
- Un volume de dégagement doit être respecté à partir de l'axe de la BI. Il est de 0,5 m autour de l'axe et de 2 m au-dessus de la bouche.
- Un périmètre cylindrique de 10 m de rayon et de 10 m de hauteur ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical de la BI et le niveau du sol fini, ne doit pas contenir d'installation électrique supérieure à 20 kV à conducteurs non protégés.
- La BI doit être située en dehors des zones de dangers des flux thermiques et de surpression.



Signalisation :

Plaque indicatrice murale

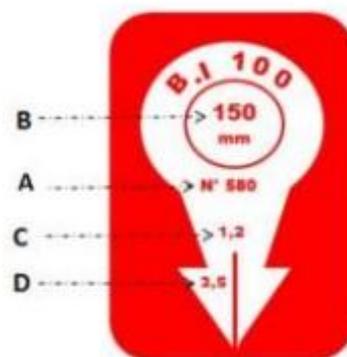


B Diamètre de la canalisation alimentant la bouche

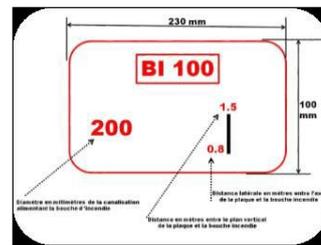
A Numéro d'identification de la bouche d'incendie

C Distance en mètres entre le plan vertical du panneau et la bouche la bouche aspiration

D Distance latérale en mètres entre l'axe du panneau et la bouche la bouche d'aspiration



Panneau de signalisation



Réception :

La visite de réception d'une bouche incendie est systématique. Elle s'effectue à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur, en présence du propriétaire du PEI, du représentant du service public de DECI ou du service public de l'eau. Le SDIS06 peut participer à la réception.

A l'issue un PV de réception est rédigé : ([fiche technique n°15](#)), adressé au maire et au SDIS06.

6.3 Fiche technique N°3 (la colonne sèche ou humide)

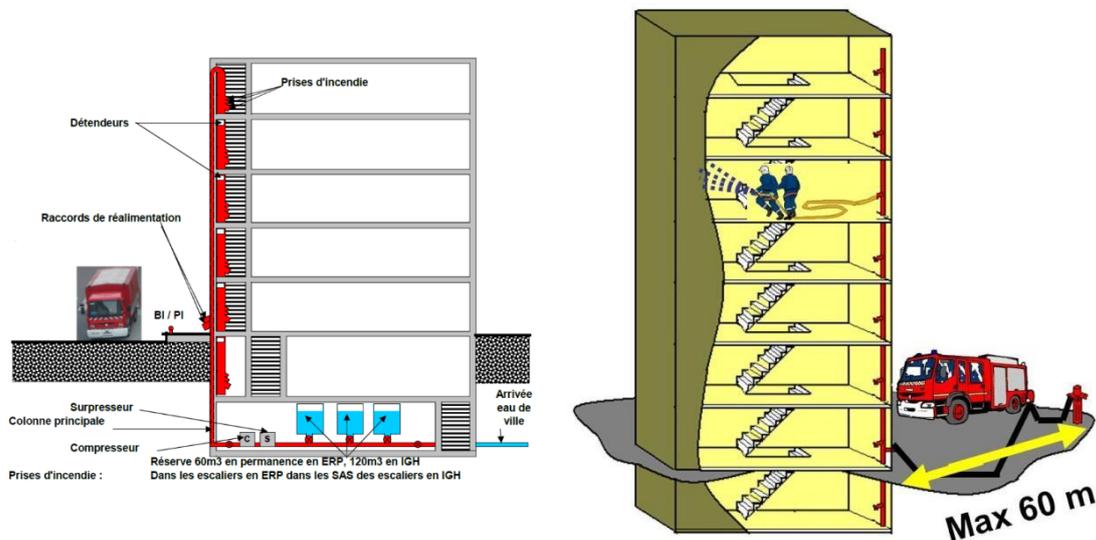
| | |
|---|--|
| <h1>MOYEN DE SECOURS NORMALISE</h1> | <p>Service départemental d'incendie et de secours</p>  <p>Des Alpes-Maritimes</p> |
| <h1>La colonne sèche ou humide</h1> | |
| <p>Description :</p> <p>La colonne sèche ou humide est un équipement fixe, rigide, installé à demeure dans certaines constructions : (immeuble d'habitation, bâtiments industriels ou commerciaux, monument, église, tunnel, parking...) destiné à permettre une intervention plus aisée et plus rapide pour les sapeurs-pompiers.</p> <p>La colonne sèche est mise en charge par les sapeurs-pompiers. La colonne humide reste en charge.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"></div> | |
| <p>Caractéristiques colonnes sèches :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ NFS 61-759-1, NFS 61-750 et NF S 61-759➤ Le raccord d'alimentation (65 mm) est conforme à la norme NF S 61-703 et NF S E 29-572, placé entre 0.8 et 1.5 m du sol mini.➤ La canalisation est verticale (montante ou descendante) et dispose d'un volume anti-bélier➤ Les prises de sorties (2 de 40 mm et/ou 1 de 65 mm) se situent à tous les étages ou dans des dispositifs d'accès, placés entre 0.8 et 1.5 m du sol mini.➤ Les colonnes sèches sont munies d'un dispositif de vidange et de purge d'air➤ Un dispositif de protection➤ Une signalisation <div style="text-align: center;"></div> | |

Caractéristiques colonnes humides :

- NF S 61 759, la NF S 61-758
- Les colonnes humides fournissent 60m³/h sous une pression comprise entre 4.5 et 8.5 bars.
- Le raccord d'alimentation (65 mm) est conforme à la norme NF S 61-703 et NF S E 29-572
- Les prises de sorties (2 de 40 mm, 1 de 65 mm) se situent à tous les étages ou dans des dispositifs d'accès
- Alimentée en eau sous pression en permanence grâce à des réservoirs et des surpresseurs



Implantation :



- Le raccord d'alimentation de la colonne sèche et du raccord de réalimentation de la colonne humide doit se situer à moins de 60 m d'un PEI en utilisant un chemin praticable (voie engin ou dévidoir).
- Ce raccord doit être placé à proximité immédiate d'une entrée permettant l'accès rapide des secours à tous les niveaux.
- Le raccord d'alimentation ou de réalimentation est placé entre 0.8 et 1.5 m de hauteur. L'angle formé par son axe et la verticale est de 45°.
- Les colonnes sèches et humides sont vérifiées périodiquement et signalées par un technicien compétent ou un organisme agréé.

Signalisation :



Réception :

L'installation de la colonne sèche ou humide fait l'objet d'une réception, en présence de l'installateur et du propriétaire.

Après conformité de l'installation avec la norme, un PV de réception est établi et fourni au propriétaire.

Un contrôle est effectué périodiquement par un technicien compétent ou un organisme agréé.

6.4 Fiche technique N°4 (les citernes souples)

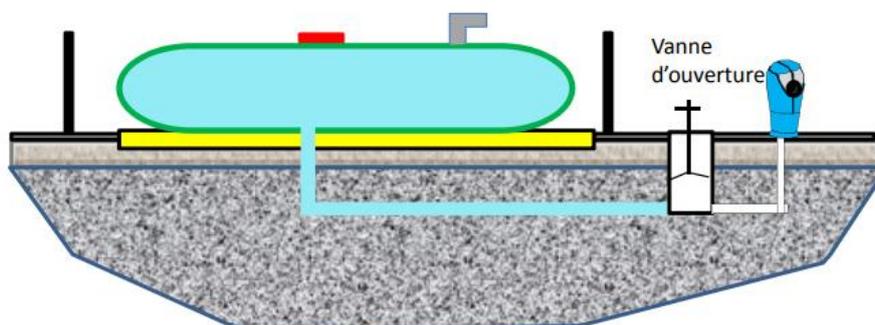
| <h1>POINT D'EAU NATUREL OU ARTIFICIEL (PENA)</h1> | <p>Service départemental d'incendie et de secours</p>  <p>Des Alpes-Maritimes</p> | | | | | | | | |
|--|--|--|----------------------------------|--|----------------------------------|--|---|---|---|
| <h2>Les citernes souples</h2> | | | | | | | | | |
| <p>Description :</p> <p>Les citernes incendie souples permettent aux sapeurs-pompiers de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions. Elles viennent compléter ou suppléer le dimensionnement hydraulique nécessaire à la DECI.</p> <p>Elles répondent aux normes suivantes : NFS 61-240 et NFS 62-240 dispositif d'aspiration, NFS 61-701 raccord, NFS 62-250 citerne souple.</p> <p>Elles sont répertoriées de la même façon qu'un point d'eau : trigramme et numéro.</p> <p>Elles sont munies d'un dispositif hydraulique permettant l'aspiration de l'eau dans la citerne, soit : une prise directe, une colonne d'aspiration ou un poteau d'aspiration.</p> <p>Une réserve souple doit être réalisée avec un matériau : incongelable, pérenne dans le temps et respectant les normes environnementales en vigueur.</p> <p>Elle doit assurer une protection contre : les brandons générés par un incendie, les dommages dus aux UV.</p> | | | | | | | | | |
| <p>Caractéristiques :</p> <p>De capacité $\geq 30 \text{ m}^3$, les citernes souples sont munies d'organes de sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un système antivortex de $\varnothing 100 \text{ mm}$, évitant le plaquage des parois à l'aspiration ➤ Un évent central de $\varnothing 120 \text{ mm}$ ➤ Un trop-plein de $\varnothing 80 \text{ mm}$ ➤ Un moyen de remplissage par un piquage en $\varnothing 100 \text{ mm}$ | | | | | | | | | |
| <p>Dispositif d'aspiration :</p> | | | | | | | | | |
| <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Capacité $\leq 120 \text{ m}^3$</th> <th>$120 \text{ m}^3 < \text{Capacité} \leq 240 \text{ m}^3$</th> <th>Par tranche de 240 m^3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre de sorties d'aspiration de 100 mm</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>2</td> </tr> </tbody> </table> | | | Capacité $\leq 120 \text{ m}^3$ | $120 \text{ m}^3 < \text{Capacité} \leq 240 \text{ m}^3$ | Par tranche de 240 m^3 | Nombre de sorties d'aspiration de 100 mm | 1 | 2 | 2 |
| | Capacité $\leq 120 \text{ m}^3$ | $120 \text{ m}^3 < \text{Capacité} \leq 240 \text{ m}^3$ | Par tranche de 240 m^3 | | | | | | |
| Nombre de sorties d'aspiration de 100 mm | 1 | 2 | 2 | | | | | | |
|  <p>Demi raccord D'aspiration latéral</p> |  <p>Avec poteau d'aspiration</p> |  <p>Avec point d'aspiration déporté</p> | | | | | | | |
|  |  |  | | | | | | | |

Numérotation :

Conforme à la [fiche technique n°14](#)

Implantation :

- La citerne souple peut être employée pour des ERP, des bâtiments relevant du code du travail et des ICPE. Elle sera de ce fait vérifiée avec la même périodicité que les établissements.
- Elle pourra également être employée par la collectivité afin de compléter si besoin la DECI de la commune. Elle sera vérifiée avec la même périodicité que les PEI de la commune.
- La citerne souple est implantée en dehors des zones de dangers de flux thermique et de surpression.
- La citerne souple est autorisée en zone blanche PPRIF.
- La citerne souple est accessible par :
 - Une ou des voies praticables par les engins de lutte contre l'incendie exploitable en tout temps.
 - Une aire d'aspiration telle que décrite en [fiche technique n°12](#)
- L'alimentation de la réserve s'effectue par un branchement sur le réseau d'adduction d'eau ou par des citernes mobiles, cette alimentation est à la charge du propriétaire.
- L'équipement doit être protégé contre les dommages du gel.
- Les citernes souples sont grillagées sur une hauteur de 1.7 m au minimum. L'accès se fera par un portail doté d'un système d'ouverture manœuvrable par les sapeurs-pompiers au moyen de la polycoise.



Réception :

- Chaque citerne souple installée doit faire l'objet d'une visite de réception, en présence du propriétaire, de l'installateur, éventuellement du gestionnaire de l'eau, de la personne publique détenteur du pouvoir de police DECI, dans le cas de citerne publique.
- Le service incendie procédera à une mise en aspiration, et réalisera de fait, la reconnaissance opérationnelle initiale. Ce prêt de matériel incendie peut faire l'objet d'un état de frais auprès du propriétaire.
- Une fiche de réception : [fiche technique n°16](#) rédigée par l'installateur est remise : au maire ; au SDIS06 et au propriétaire

6.5 Fiche technique N°5 (les citernes enterrées ou aériennes, rigides)

| | |
|---|--|
| POINT D'EAU NATUREL OU ARTIFICIEL (PENA) | Service départemental d'incendie et de secours  Des Alpes-Maritimes |
| <h1 style="color: #4F81BD;">Les citernes enterrées ou aériennes, rigides</h1> | |

Description :

Les citernes incendie enterrées ou aériennes, permettent aux sapeurs-pompiers de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions. Elles viennent compléter ou suppléer le dimensionnement hydraulique nécessaire à la DECI.

Elles répondent aux normes suivantes : NFS 61-240 et NFS 62-240 dispositif d'aspiration, NFS 61-701 raccord, NF E 86-410 réservoir cylindrique enterré ou aérien.

Elles sont répertoriées de la même façon qu'un point d'eau : trigramme et numéro.

Elles sont munies d'un dispositif hydraulique permettant l'aspiration de l'eau dans la citerne : soit : une prise directe sur une citerne aérienne, soit une colonne d'aspiration ou un poteau d'aspiration.

Une réserve enterrée ou aérienne doit être réalisée avec un matériau : incongelable, pérenne dans le temps et respectant les normes environnementales en vigueur.

Caractéristiques :

De capacité $\geq 30\text{m}^3$, les citernes enterrées ou aériennes sont munies d'organes de sécurité :

- Un évent central de $\varnothing 120$ mm.
- Une trappe de visite.
- Une mise à la terre pour les citernes aériennes.
- Un moyen de remplissage et une jauge de niveau pour les citernes aériennes

Dispositif d'aspiration :

| | Capacité $\leq 120 \text{ m}^3$ | $120 \text{ m}^3 < \text{Capacité} \leq 240 \text{ m}^3$ | Par tranche de 240 m^3 |
|--|---------------------------------|--|----------------------------------|
| Nombre de sorties d'aspiration de 100 mm | 1 | 2 | 2 |

Citerne aérienne



Citerne enterrée

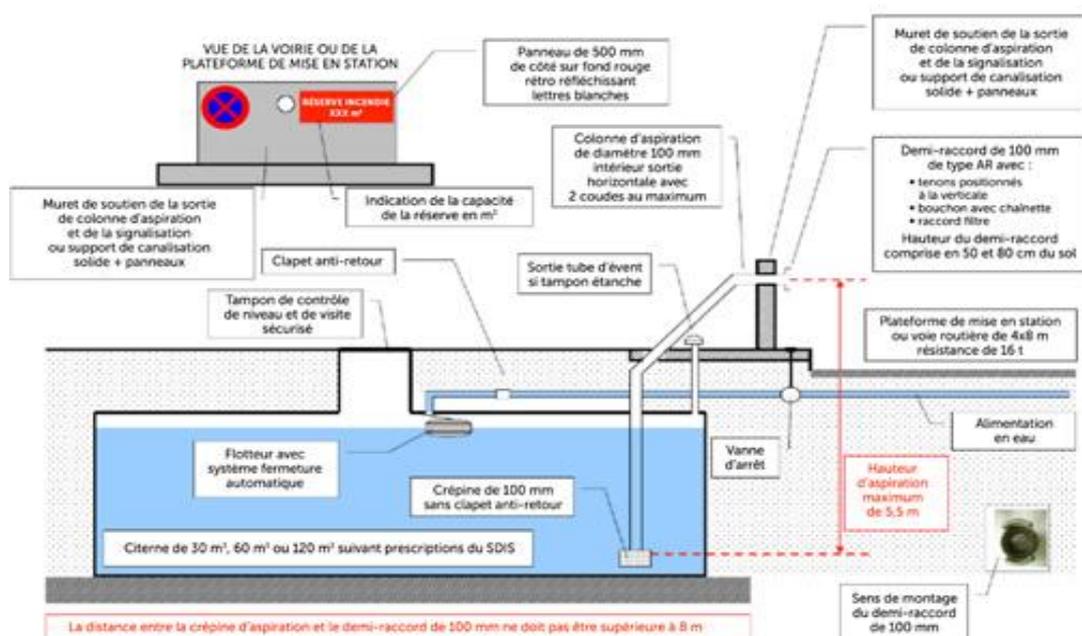


Numérotation :

Conforme à la [fiche technique n°14](#)

Implantation :

- La citerne enterrée ou aérienne est implantée en dehors des zones de dangers de flux thermique et de surpression.
- Les citernes enterrées ou aériennes sont accessibles par :
 - Une ou des voies praticables par les engins de lutte contre l'incendie exploitable en tout temps.
 - Une aire d'aspiration telle que décrite en : [fiche technique n°12](#).
- L'alimentation de la réserve s'effectue par un branchement sur le réseau d'adduction d'eau, par des citernes mobiles ou par la collecte des eaux de pluie. Cette alimentation est à la charge du propriétaire.
- L'équipement doit être protégé contre les dommages dus au gel.



Réception :

- Chaque citerne enterrée ou aérienne, installée doit faire l'objet d'une visite de réception, en présence du propriétaire, de l'installateur, éventuellement du gestionnaire de l'eau, de la personne publique détenteur du pouvoir de police DECI, dans le cas de citerne publique.
- Le service incendie procédera à une mise en aspiration, et réalisera de fait, la reconnaissance opérationnelle initiale. Ce prêt de matériel incendie peut faire l'objet d'un état de frais auprès du propriétaire.
- Une fiche de réception: [fiche technique n°16](#), rédigée par l'installateur est remise : au maire ; au SDIS06 et au propriétaire

6.6 Fiche technique N°6 (la réserve à ciel ouvert)

| <h1>POINT D'EAU NATUREL OU ARTIFICIEL (PENA)</h1> | <p>Service départemental d'incendie et de secours</p>  <p>Des Alpes-Maritimes</p> | | | | | | | | |
|---|--|--|--------------------------------|--|--------------------------------|--|---|---|---|
| <h2>La réserve à ciel ouvert</h2> | | | | | | | | | |
| <p>Description :</p> <p>La réserve à ciel ouvert, permet aux sapeurs-pompiers de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions. Elle vient compléter ou suppléer le dimensionnement hydraulique nécessaire à la DECI.</p> <p>Elle est répertoriée de la même façon qu'un point d'eau : trigramme et numéro.</p> <p>Elle est munie d'un dispositif hydraulique permettant l'aspiration de l'eau dans la réserve, soit en aspiration directe, soit au moyen d'une colonne fixe d'aspiration ou d'un poteau d'aspiration.</p> | | | | | | | | | |
| <p>Caractéristiques :</p> <p>De capacité $\geq 30\text{m}^3$, la réserve à ciel ouvert doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Etre maçonnée ou en merlon de terre et bâche et doit disposer de ressource en eau pérenne. ➤ Disposer d'un moyen de remplissage ou de réalimentation ➤ Il est préconisé, en raison du risque sanitaire des eaux stagnantes de couvrir les réserves à ciel ouvert. À défaut de disposer un filet de protection afin de protéger le plan d'eau des éléments extérieurs tels que feuilles ou branches et d'atténuer l'évaporation. | | | | | | | | | |
| <p>Dispositif d'aspiration :</p> | | | | | | | | | |
| <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Capacité $\leq 120\text{m}^3$</th> <th>$120\text{m}^3 < \text{Capacité} \leq 240\text{m}^3$</th> <th>Par tranche de 240m^3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre de sorties d'aspiration de 100 mm</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>2</td> </tr> </tbody> </table> | | | Capacité $\leq 120\text{m}^3$ | $120\text{m}^3 < \text{Capacité} \leq 240\text{m}^3$ | Par tranche de 240m^3 | Nombre de sorties d'aspiration de 100 mm | 1 | 2 | 2 |
| | Capacité $\leq 120\text{m}^3$ | $120\text{m}^3 < \text{Capacité} \leq 240\text{m}^3$ | Par tranche de 240m^3 | | | | | | |
| Nombre de sorties d'aspiration de 100 mm | 1 | 2 | 2 | | | | | | |
|  |  | | | | | | | | |
| <p>Aspiration directe avec aspiraux</p> | <p>Aspiration sur colonne fixe d'aspiration</p> | | | | | | | | |



Aspiration sur poteau d'aspiration

Numérotation :

Conforme à la [fiche technique n°14](#)

Implantation :

- La réserve à ciel ouvert est implantée en dehors des zones de dangers de flux thermique et de surpression.
- La réserve à ciel ouvert est accessible par :
 - Une ou des voies praticables par les engins de lutte contre l'incendie exploitable en tout temps.
 - Une aire d'aspiration telle que décrite [fiche technique n°14](#)
- Elle est implantée de façon à ce que, lors de la mise en aspiration de l'engin pompe sur l'aire d'aspiration, la longueur maximale de la ligne d'aspiration en immergeant la crépine à 0.5 m de profondeur, ne dépasse pas 8 m.
- La hauteur d'aspiration entre l'axe de la pompe et la surface de l'eau ne doit pas dépasser 6 m.
- L'alimentation de la réserve à ciel ouvert s'effectue par un branchement sur le réseau d'adduction d'eau, par des citernes mobiles ou par la collecte des eaux de pluie. Cette alimentation est à la charge du propriétaire.
- La réserve à ciel ouvert est grillagée sur une hauteur de 1.7 m au minimum. L'accès se fera par un portail doté d'un système d'ouverture manœuvrable par les sapeurs-pompiers au moyen de la polycoise.
- Un dispositif contre les noyades est installé (bouée)



Réception :

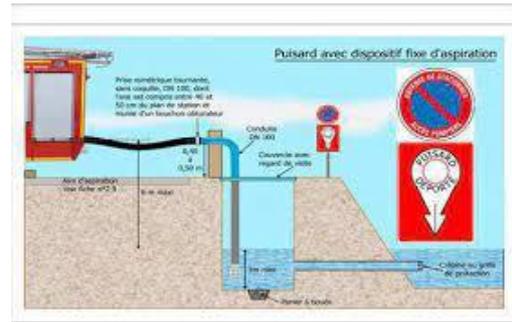
- La réserve à ciel ouvert, installée doit faire l'objet d'une visite de réception, en présence du propriétaire, de l'installateur, éventuellement du gestionnaire de l'eau, de la personne publique détentrice du pouvoir de police DECI, dans le cas d'une réserve à ciel ouvert publique.
- Le service incendie procédera à une mise en aspiration, et réalisera de fait, la reconnaissance opérationnelle initiale. Ce prêt de matériel incendie peut faire l'objet d'un état de frais auprès du propriétaire.
- Une fiche de réception : [fiche technique n°16](#), rédigée par l'installateur est remise : au maire, au SDIS06 et au propriétaire.

6.7 Fiche technique N°7 (les points d'eau naturels)

| | |
|---|--|
| <h1>POINT D'EAU NATUREL OU ARTIFICIEL (PENA)</h1> | <p>Service départemental d'incendie et de secours</p>  <p>Des Alpes-Maritimes</p> |
| <h2>Les points d'eau naturels</h2> | |
| <p>Description :</p> <p>Les points d'eau naturels ou artificiels, sont des surfaces d'eau dans lesquelles l'eau est présente en tout temps de l'année.</p> <p>Un PENA peut être : un lac, un étang, une rivière, un canal, un ruisseau, une mare...</p> <p>Un PENA permet aux sapeurs-pompiers de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions. Elle vient compléter ou suppléer le dimensionnement hydraulique nécessaire à la DECI.</p> <p>Elle est répertoriée de la même façon qu'un point d'eau : trigramme et numéro.</p> <p>Elle est munie d'un dispositif hydraulique permettant l'aspiration de l'eau dans le point d'eau naturel, soit : sur une colonne fixe d'aspiration (à privilégier) ou en aspiration directe ou sur un point d'aspiration déporté ou à partir d'un puisard d'aspiration.</p> | |
| <p>Caractéristiques :</p> <p>De capacité $\geq 30 \text{ m}^3$: Accessible en tout temps</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"><div data-bbox="635 987 730 1151"></div><div data-bbox="884 987 1305 1223"></div></div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"><div data-bbox="341 1160 865 1456"></div></div> | |
| <p>Dispositif d'aspiration :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"><div data-bbox="229 1536 743 1971"></div><div data-bbox="775 1536 1369 1971"></div></div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"><p data-bbox="288 1977 671 2009">Aspiration directe avec aspiraux</p><p data-bbox="858 1977 1326 2009">Aspiration sur colonne fixe d'aspiration</p></div> | |



Aspiration sur poteau d'aspiration



puisard

Numérotation :

Conforme à la [fiche technique n°14](#)

Implantation : le PENA est situé en dehors des zones de dangers de flux thermique et de surpression.

- Le PENA est accessible par :
 - Une ou des voies praticables par les engins de lutte contre l'incendie exploitable en tout temps.
 - Une aire d'aspiration telle que décrite en : [fiche technique n°12](#)
- Il est implanté de façon à ce que lors de la mise en aspiration de l'engin pompe sur l'aire d'aspiration, la longueur maximale de la ligne d'aspiration en immergeant la crépine à 0.5 m de profondeur, ne dépasse pas 8 m.
- La hauteur d'aspiration entre l'axe de la pompe et la surface de l'eau ne doit pas dépasser 6 m.
- L'alimentation du point d'eau naturel s'effectue par un branchement sur le réseau d'adduction d'eau, par des citernes mobiles ou par la collecte des eaux de pluie. Cette alimentation est à la charge du propriétaire.

Réception :

- Le point d'eau naturel doit faire l'objet d'une visite de réception, en présence du propriétaire, éventuellement de l'installateur et du gestionnaire de l'eau, de la personne publique détenteur du pouvoir de police DECI, dans le cas du point d'eau naturel public.
- Le service incendie procédera à une mise en aspiration, et réalisera de fait, la reconnaissance opérationnelle initiale. Ce prêt de matériel incendie peut faire l'objet d'un état de frais auprès du propriétaire.
- Une fiche de réception : [fiche technique n°16](#) rédigée par l'installateur est remise : au maire ; au SDIS06 et au propriétaire.

6.8 Fiche technique N°8 (les colonnes fixes d'aspiration)

| | |
|--|--|
| EQUIPEMENT | Service départemental d'incendie et de secours |
| Les colonnes fixes d'aspiration |  Des Alpes-Maritimes |

Description :

Une colonne fixe d'aspiration est une canalisation rigide ou semi-rigide, dont une extrémité est immergée de façon permanente dans l'eau, et qui permet aux sapeurs-pompiers de mettre en aspiration au moyen de tuyaux d'aspiration leurs engins de lutte contre l'incendie sur l'autre extrémité, assurant ainsi une mise en œuvre rapide de l'alimentation en eau nécessaire pour fournir un débit opérationnel et conforme de 60 à 120 m³/heure.

Les colonnes fixes d'aspiration équipent certaines réserves incendie et P.E.N.A. Elles concourent à la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Il existe deux types de colonnes d'aspiration :

- Les colonnes de 100 mm (munies d'une seule sortie de 100 mm),
- Les colonnes de 150 mm (munies de deux sorties de 100 mm).

Le nombre et le type de colonnes fixes d'aspiration dépendent de la capacité en m³ de la réserve



Caractéristiques hydrauliques :

| | Capacité du PENA | | | | |
|--------------------------------|--------------------------------|---|----------------------|-----------------------------------|----------------------|
| | Capacités ≤ 120 m ³ | 120 m ³ < Capacités ≤ 240 m ³ | | Par tranche de 240 m ³ | |
| Nombre de sorties de 100 mm | 1 | 2 | | 2 | |
| Nombre et type de colonne | 1 colonne de 100 mm | 1 colonne de 150 mm | 2 colonnes de 100 mm | 1 colonne de 150 mm | 2 colonnes de 100 mm |
| Nombre d'aire de Stationnement | 1 | 2 | | 2 | |

Une colonne d'aspiration est composée de :

- Une canalisation de 100 ou 150 mm de diamètre.
- Un à deux demi-raccords d'aspiration de 100 mm munis d'un bouchon obturateur à une extrémité.
- Une crépine d'aspiration sans clapet à l'autre extrémité.
- Une à deux vannes ¼ de tour de DN 100 mm incongelable(s).

Caractéristiques de la canalisation :

- Son diamètre doit être de 100 ou de 150 mm.
- Sa longueur maximum est de 10 m.
- Être dans une matière incongelable, pérenne dans le temps et respectant les normes environnementales en vigueur.
- Sa forme doit être réalisée de telle manière qu'aucun point ne se situe plus haut que le demi-raccord de sortie. Aucun col-de-cygne et siphon ne seront admis.
- Pour les canalisations de 150 mm, la partie recevant les demi-raccords de sortie doit se terminer en deux canalisations distantes, dotées chacune d'une vanne ¼ de tour de DN 100 mm incongelable, et espacées entre elles de 40 à 80 cm de façon à former un « U » parallèle au sol de l'aire de stationnement DECI.
- Une grille à grosses mailles est placée derrière le demi-raccord de sortie empêchant ainsi l'introduction de tout objet.
- Etre peinte de couleur bleue.



Caractéristiques des demi raccords d'aspiration:

- Les demi-raccords fixes sont des demi-raccords symétriques à bourrelet de 100 mm.
- Ils doivent être placés de sorte que les tenons (ou bourrelets) soient en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre).
- Le nombre de demi-raccords de 100 mm est déterminé par le diamètre de la canalisation (un demi-raccord de sortie pour une canalisation 100 mm ou deux demi-raccords de sortie pour une canalisation de 150 mm).
- Ils doivent être munis d'un bouchon obturateur.



Caractéristiques de la crépine :

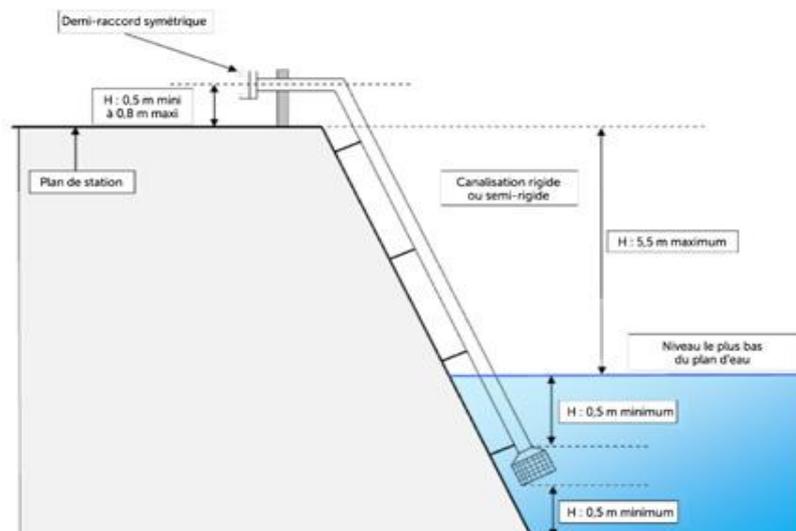
- La crépine d'aspiration sans clapet doit être conforme aux normes.
- Elle est montée à l'extrémité immergée de la canalisation et a un diamètre de 100 mm.
- Elle est destinée à empêcher l'introduction de boue ou de corps solides dans le tuyau et la pompe.



Implantation :

L'implantation de la colonne d'aspiration devra être réalisée en garantissant l'accès et le fonctionnement en tout temps. Elle devra plus particulièrement respecter les conditions suivantes :

- Être implantée sur un emplacement desservi par une aire de stationnement DECI.
- Être implantée de façon à ce que la distance entre l'aire de stationnement DECI et le demi-raccord de sortie de la colonne d'aspiration soit à moins de 8 m.
- Être fixée par des supports ou des dispositifs de fixation de façon à assurer sa pérennité dans le temps et dans l'espace.
- La hauteur du demi-raccord de sortie par rapport au plan du sol fini de l'aire de stationnement DECI est comprise entre 0,40 à 0,50 m maximum.
- La partie desservant l'aire de stationnement DECI est parallèle au sol fini.
- La hauteur d'immersion de la crépine par rapport au niveau des plus basses eaux est d'au moins 0.30 m et ne doit pas se situer à moins de 0,50 m du fond du point d'eau.
- Être implanté de façon à ce que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau des plus basses eaux et le niveau inférieur du guichet), ne dépasse pas 6 m.
- Dans le cas où plusieurs colonnes d'aspiration doivent être installées sur la même ressource, elles doivent être parallèles et distantes de 4 m au moins l'une de l'autre.
- Un volume de dégagement doit être respecté à partir de l'axe vertical des demi-raccords de sortie de la colonne d'aspiration. Il est de 0,50 m autour de l'axe et de 2 m au-dessus de l'axe vertical des demi-raccords de sortie.
- La colonne d'aspiration doit être située en dehors des zones de dangers des flux thermiques et de surpression.
- Être implantée à l'extérieur de la zone de protection mise en place autour du PENA.



Numérotation ; Réception :

- Le dispositif d'aspiration sera réceptionné et numéroté de concert avec l'aire d'aspiration, et le numéro sera identique. La visite de réception se fera en présence du propriétaire, de l'installateur, éventuellement du gestionnaire de l'eau, de la personne publique détenteur du pouvoir de police DECI, dans le cas d'une aire d'aspiration publique.
- Le service incendie procédera à une mise en aspiration, et réalisera de fait, la reconnaissance opérationnelle initiale. Ce prêt de matériel incendie peut faire l'objet d'un état de frais auprès du propriétaire.
- Une fiche de réception : [fiche technique n°16](#), rédigée par l'installateur est remise : au maire ; au SDIS06 et au propriétaire

6.9 Fiche technique N°9 (les poteaux d'aspiration)

| | |
|---------------------------------|--|
| EQUIPEMENT | Service départemental d'incendie et de secours |
| Les poteaux d'aspiration |  Des Alpes-Maritimes |

Description :

Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les réserves (enterrées, souples ou aériennes). Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression et nécessite, pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe de pompes d'incendie et de tuyaux d'aspiration.

Le poteau d'aspiration est de couleur bleue. Il existe des poteaux d'aspiration de 100 mm et de 150 mm



Caractéristiques hydrauliques :

| | Capacité du PENA | | | | |
|--------------------------------|--------------------|-----------------------------|-------------|-----------------------|-------------|
| | Capacités ≤ 120 m³ | 120 m³ < Capacités ≤ 240 m³ | | Par tranche de 240 m³ | |
| Nombre de poteaux d'aspiration | 1 | 2 de 100 mm | 1 de 150 mm | 2 de 100 mm | 1 de 150 mm |
| Nombre d'aire de Stationnement | 1 | 2 | 1 | 2 | 1 |

Numérotation :

Conforme à la [fiche technique n°14](#)

Implantation :

L'implantation d'un poteau d'aspiration devra être réalisée en garantissant l'accès et le fonctionnement en tout temps. Elle devra plus particulièrement respecter les conditions suivantes :

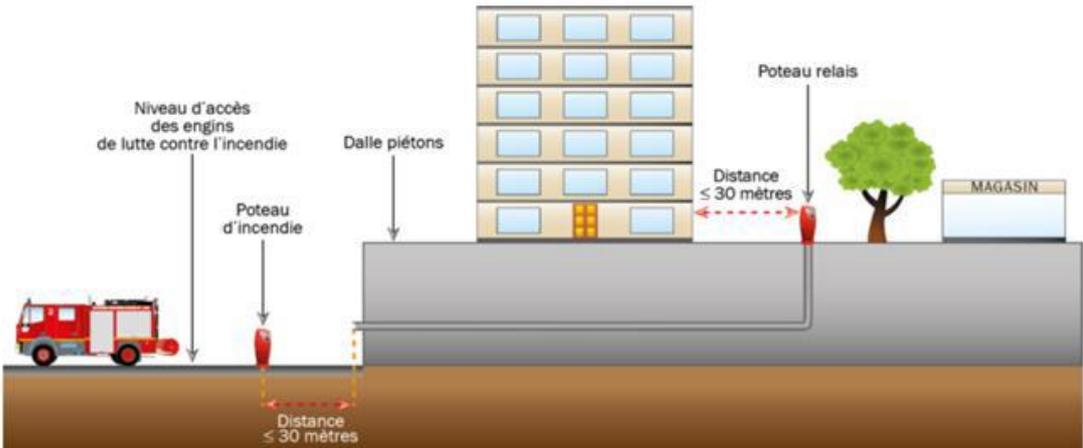
- Implanté à moins de 6 m du bord de l'aire de stationnement DECI et en dehors des zones de dangers des flux thermiques et de surpression.
- Le ou les demi-raccords orientés du côté de l'aire de stationnement DECI.
- Un volume de dégagement de 0,50 m autour de l'axe du poteau doit être respecté.
- Le poteau ne doit pas constituer un obstacle dangereux ou gênant pour la circulation des usagers (piétons, personnes à mobilité réduite).
- Être implanté à l'extérieur de la zone de protection mise en place autour du PENA.



Réception :

- La visite de réception du poteau d'aspiration se fera en présence du propriétaire, de l'installateur, éventuellement du gestionnaire de l'eau, de la personne publique détenteur du pouvoir de police DECI, dans le cas d'un poteau d'aspiration public.
- Le service incendie procédera à une mise en aspiration, et réalisera de fait, la reconnaissance opérationnelle initiale. Ce prêt de matériel incendie peut faire l'objet d'un état de frais auprès du propriétaire.
- Une fiche de réception : [fiche technique n°15](#), rédigée par l'installateur est remise : au maire ; au SDIS06 et au propriétaire

6.10 Fiche technique N°10 (les poteaux relais)

| | |
|--|--|
| <h1>EQUIPEMENT</h1> | <p>Service départemental d'incendie et de secours</p>  <p>Des Alpes-Maritimes</p> |
| <h1>Les poteaux relais</h1> | |
| <p>Description :</p> <p>Dans le cas d'ensembles immobiliers sur dalle où la circulation des piétons s'effectue à un niveau différent de celui des véhicules, des poteaux relais peuvent être installés sur cette dalle.</p> <p>Une « colonne d'alimentation » de 100 mm peut être placée, à l'aplomb de ces immeubles. Cette colonne d'alimentation permet de refouler l'eau vers un poteau-relais implanté sur la partie supérieure de la dalle. Cette alimentation s'effectue au moyen des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'implantation d'un poteau relais comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Une prise d'alimentation.➤ La colonne d'alimentation.➤ Un poteau d'incendie de 100 mm normalisé.  | |
| <p>Caractéristiques hydrauliques :</p> <p>La prise d'alimentation</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Muni de son bouchon, elle se trouve dans un endroit facilement accessible aux sapeurs-pompiers et permet dans tous les cas le branchement aisé des tuyaux souples.➤ Elle est apparente ou facilement repérable et visible en toutes circonstances et est placée à une hauteur au-dessus de son niveau d'accès comprise entre 0,80 m et 1,50 m et inclinée vers le sol avec un angle de 45°.➤ Elle ne peut pas être placée à un niveau différent du niveau d'accès des véhicules des sapeurs-pompiers et doit être située à 30 m au plus d'un PEI normalisé installé au niveau d'accès des véhicules de secours.  | |

La colonne d'alimentation

La colonne d'alimentation est une tuyauterie fixe et rigide de 100 mm, reliée à une extrémité au poteau relais et à l'autre extrémité à la prise d'alimentation de 65 mm.



Poteau relais

Le poteau relais est un poteau d'incendie de DN 100 comportant une sortie de 100 mm et deux sorties de 65 mm.



Numérotation :

Un poteau relais est signalé par un panneau indicateur, il n'y a pas de formalisme exact



Implantation :

L'implantation d'un poteau relais devra être réalisée en garantissant l'accès et le fonctionnement en tout temps. Elle devra plus particulièrement respecter les conditions suivantes :

- Le poteau doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la voie piétonne, et ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté des accès aux escaliers d'immeubles ou des raccords d'alimentation des colonnes sèches des risques qu'il défend.
- Les poteaux relais sont distants de 60 m au plus des accès aux escaliers d'immeubles ou des raccords d'alimentation des colonnes sèches des risques qu'il défend.
- Le poteau ne doit pas constituer un obstacle dangereux ou gênant pour la circulation des usagers (piétons, personnes à mobilité réduite)

- Un volume de dégagement de 0,50 m autour du poteau doit être respecté.
- Le poteau doit être situé en dehors des zones de dangers des flux thermiques et de surpression.

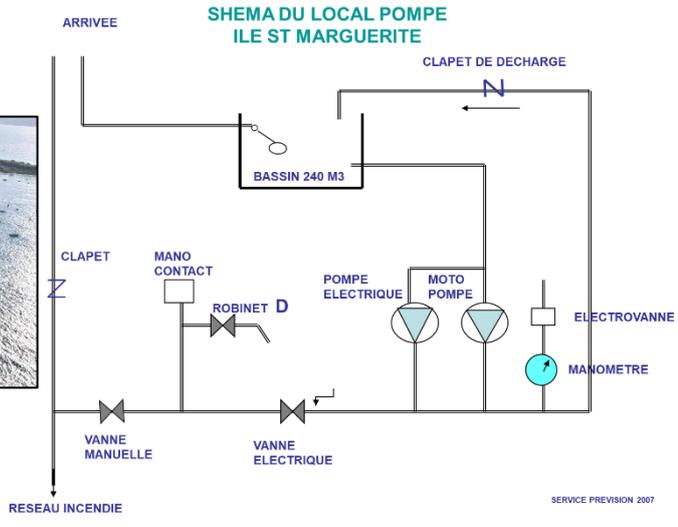
Réception :

L'installation d'un poteau relais fait l'objet d'une réception, en présence de l'installateur et du propriétaire.

Après conformité de l'installation avec la norme, un PV de réception est établi et fourni au propriétaire et au SDIS06.

Un contrôle est effectué périodiquement par un technicien compétent sous la responsabilité de l'exploitant.

6.11 Fiche technique N°11 (le réseau surpressé)

| | |
|---|--|
| <h1>EQUIPEMENT</h1> | <p>Service départemental d'incendie et de secours</p>  <p>Des Alpes-Maritimes</p> |
| <h1>Le réseau surpressé</h1> |  |
| <p>Description :</p> <p>Les réseaux d'adduction d'eau surpressés ($P > 6$ bars) sont généralement rencontrés dans les exploitations industrielles, commerciales ou dans des endroits isolés type Iles de Lérins.</p> <p>Il résulte de la mise en œuvre d'une ou plusieurs pompes alimentées par 2 sources d'énergie différentes, branchées sur bassin, réserve naturelle ou artificielle.</p> <p>Les réseaux d'adduction respectent les règles d'installation d'un réseau urbain.</p> <p>Les poteaux branchés sur le réseau surpressé sont de couleur jaune.</p> | |
| <p>Exemple de réseau surpressé :</p>  <div style="text-align: center;"> <p>SHEMA DU LOCAL POMPE ILE ST MARGUERITE</p>  <p>RESEAU INCENDIE</p> <p>SERVICE PREVISION 2007</p> </div> | |
| <p>Précautions d'emploi :</p> <p>La mise en place de ce type de réseau surpressé, oblige le propriétaire à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Installer un dispositif fixe réducteur de pression sur la colonne d'alimentation du poteau. Ou ➤ Fournir aux sapeur-pompiers, des réducteurs de pression mobiles afin qu'ils puissent utiliser les poteaux sans détériorer la pompe de leurs engins d'incendie.  | |

Numérotation :

Conforme à la [fiche technique n°14](#)

Implantation :

L'implantation d'un poteau devra être réalisée en garantissant l'accès et le fonctionnement en tout temps. Elle devra respecter les conditions suivantes :

- Le PI de 80 mm est installé généralement en milieu rural, celui de 100 mm est destiné à défendre le risque courant, celui de 150 mm assure la couverture du risque courant important ou particulier.
- Le PI est implanté à moins de 5 m du bord de la chaussée, accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours et en dehors des zones de dangers de flux thermique et de surpression
- Les demi-raccords, sont orientés vers la chaussée.
- Un volume de dégagement de 0.5 m autour de l'axe du PEI doit être respecté.
- Un périmètre cylindrique de 10 m de rayon et de 10 m de hauteur ayant pour centre le PI ne doit pas contenir d'installations électriques supérieures à 20 kV à conducteurs non protégés Le PI ne doit pas constituer un obstacle dangereux ou gênant la circulation (piéton, voiture). Il est alors muni d'un dispositif de protection, (arceau).



Réseau sur pressé de l'île sainte Marguerite à Cannes

Réception :

La visite de réception d'un poteau d'incendie surpressé ou d'un réseau surpressé est systématique. Elle s'effectue à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur, en présence du propriétaire du ou des PEI ou du réseau, du représentant du service public de DECI ou du service public de l'eau. Le SDIS06 doit participer à la réception.

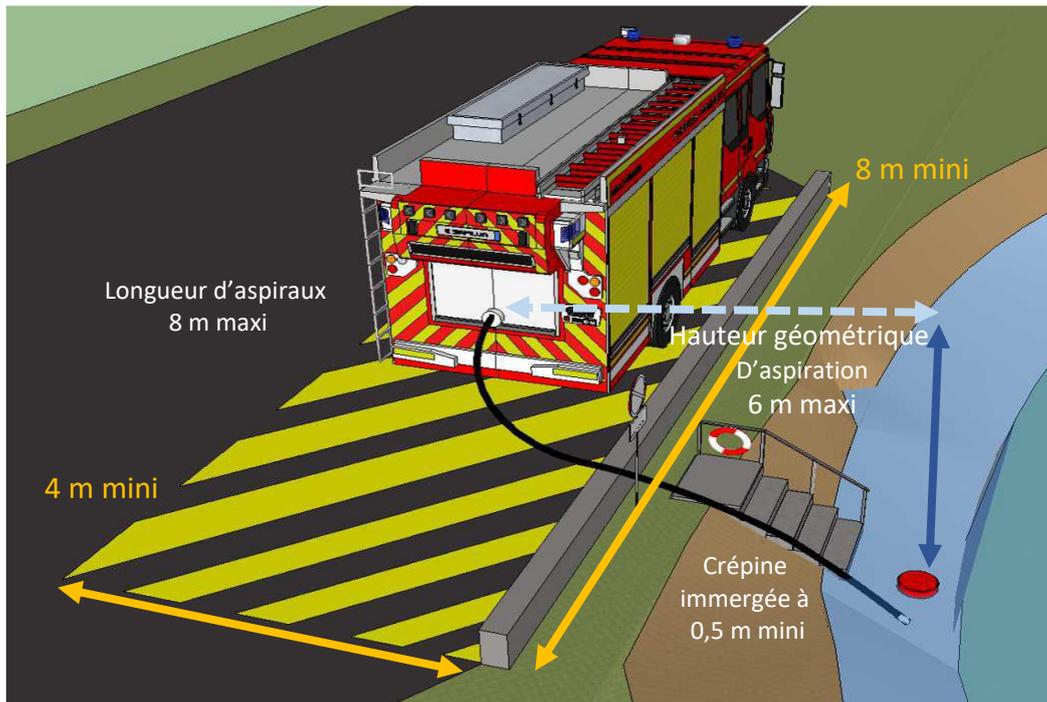
Le système de mise en pression sera éprouvé et les deux modes d'énergie seront testés

A l'issue un PV de réception est rédigé : ([fiche technique n°15](#)), adressé au maire, au SDIS06 et au propriétaire.

6.12 Fiche technique N°12 (les aires de station et de mise en aspiration)

| ACCESSIBILITE | Service départemental d'incendie et de secours  Des Alpes-Maritimes | | | | | | | | | | |
|--|--|---|-----------------------------------|--|--------------------------------|---|-----------------------------------|--------------------------------|---|---|---|
| Les aires de station et de mise en aspiration | | | | | | | | | | | |
| <p>Description : Les aires ou les plateformes de mise en aspiration sont des surfaces aménagées qui, positionnées au bord des cours d'eau, des nappes d'eau, des citernes ou des réservoirs, permettent d'effectuer les manœuvres nécessaires à la mise en aspiration des engins-pompes. Leur implantation est obligatoire sur tous les types de réserves incendie, ainsi que sur les points d'eau naturels ou artificiels (PENA) exploités dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Les aires de mise en aspiration doivent être constamment et facilement accessibles, de préférence par une « voie engins »</p> | | | | | | | | | | | |
|  | | | | | | | | | | | |
| <p>Caractéristiques :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Capacités ≤ 120 m³</th> <th>120 m³ < Capacités ≤ 240 m³</th> <th>Par tranche de 240 m³</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre d'aire de Stationnement</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Être aménagées : <ul style="list-style-type: none"> • sur le sol naturel s'il est résistant • sur un matériau dur • sur une estacade de manière à présenter en tous temps de l'année une force portante de 160 kN (16 t), avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m ➤ Être munies d'une butée d'une hauteur ≥ 0,2 m : en terre, en madriers ou de préférence par un ouvrage maçonné. Cette bordure constitue un point de calage et une protection contre le basculement à l'eau de l'engin-pompe. Elle est placée du côté de l'eau et à approximativement 2 m du plan d'eau. ➤ Être établies en pente douce (2 cm/m) et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'écoulement constant de l'eau résiduelle. | | | | | Capacités ≤ 120 m ³ | 120 m ³ < Capacités ≤ 240 m ³ | Par tranche de 240 m ³ | Nombre d'aire de Stationnement | 1 | 2 | 2 |
| | Capacités ≤ 120 m ³ | 120 m ³ < Capacités ≤ 240 m ³ | Par tranche de 240 m ³ | | | | | | | | |
| Nombre d'aire de Stationnement | 1 | 2 | 2 | | | | | | | | |

- Être conçues de telle sorte que :
 - la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins + 0,5 m) ne dépasse pas 5,5 m.
 - la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m. Par ailleurs, la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 0,3 m et être située à 0,5 m minimum du fond de l'eau.
- Être aménagées parallèlement ou perpendiculairement au cours d'eau ou à la nappe d'eau, de manière à réduire la longueur de la ligne d'aspiration. La superficie de l'aire d'aspiration doit être de **32 m² minimum (8 × 4 m)** par engin.



Dispositif d'aspiration :

Aspiration directe par aspiraux



Aspiration sur colonne fixe d'aspiration



Aspiration sur poteau d'aspiration



puisard

Implantation :

Être conçues de manière à ne pas empiéter (ou le moins possible) sur les voies de circulation.

Être signalées selon les dispositions de la norme NF S 61-221 :

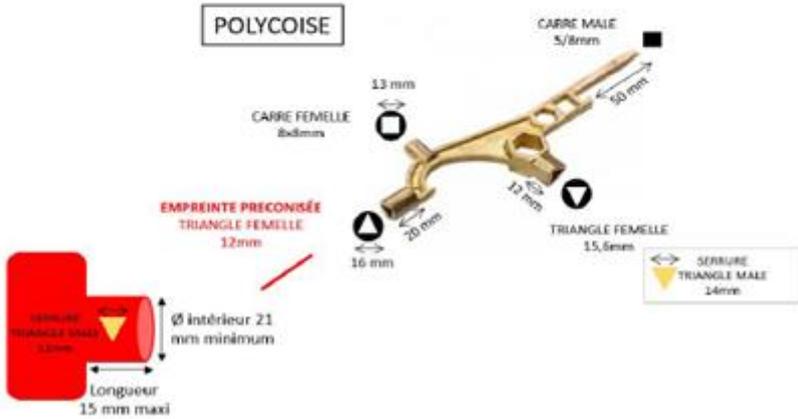
- marquage stationnement interdit et « Réserve Pompiers »
- indication de la capacité utile en tout temps en m³, lorsqu'il s'agit d'une réserve épuisable.

L'emplacement des équipements hydrauliques permettant d'utiliser le point d'eau incendie devra être judicieusement choisi par rapport à l'emplacement de la plateforme.

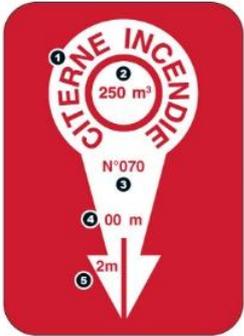
Réception :

- L'aire d'aspiration sera réceptionnée en même temps que l'ouvrage d'aspiration. La visite de réception se fera en présence du propriétaire, de l'installateur, éventuellement du gestionnaire de l'eau, de la personne publique détenteur du pouvoir de police DECI, dans le cas d'une aire d'aspiration publique.
- Le service incendie procédera à une mise en aspiration, et réalisera de fait, la reconnaissance opérationnelle initiale. Ce prêt de matériel incendie peut faire l'objet d'un état de frais auprès du propriétaire.
- Une fiche de réception : [fiche technique n°16](#), rédigée par l'installateur est remise : au maire ; au SDIS06 et au propriétaire

6.13 Fiche technique N°13 (la polycoise)

| | |
|---|--|
| <h1>ACCESSIBILITE, DISPOSITIF DE DEVERROUILLAGE DES SERRURES</h1> | <p>Service départemental d'incendie et de secours</p>  <p>Des Alpes-Maritimes</p> |
| <h2>LA POLYCOISE</h2> | |
| <p>Description :</p> <p>Les conditions de desserte et d'accès à un bâtiment ou à des ouvrages conditionnent la réussite de la mission des sapeurs-pompiers en cas de sinistre ou de secours</p> <p>Afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers, les bâtiments, voiries, point d'eau incendie, barrières, portails ou zones diverses à fonctionnement électrique ou autres, doivent pouvoir être manœuvrables par une clé polycoise en dotation des sapeurs-pompiers (PV n°15.148.18 de la CCDSA).</p> <p>Les conditions d'accessibilité des engins de secours sont décrites dans le guide technique départemental sur l'accessibilité des engins de secours :</p> <p>https://intranet.sdis06.fr/jcms/dsdisi_2000148/base-documentaire?documentKinds=&explorerCurrentCategory=pprdis06_2113306&mids=&portlet=dsdisi_2000205&types=ALL&displayedPublication=30769_DBFileDocument</p> | |
| <p>Caractéristiques :</p>  <p>Le déverrouillage des dispositifs nécessite une rotation de la clé polycoise. Dans ce cadre, il est préconisé une serrure triangle male 11mm avec l'empreinte triangle femelle de 12mm de la clé polycoise. De plus, il faut un espace libre autour de la serrure pour permettre la rotation de la clé.</p> <p>Il existe une grande hétérogénéité des dispositifs de déverrouillage par clé de type polycoise :</p>  | |

6.14 Fiche technique N°14 (la numérotation et la signalisation)

| <h1>REPERAGE DES POINT D'EAU INCENDIE</h1> | <p>Service départemental d'incendie et de secours</p>  <p>Des Alpes-Maritimes</p> | | | | | | | | |
|---|--|---|---|--|------------------|---|---|---|---|
| <h1>LA NUMEROTATION ET SIGNALISATION</h1> |  | | | | | | | | |
| <p>La numérotation : Le numéro opérationnel du PEI est défini automatiquement par le logiciel de gestion des PEI. Carte d'identité du point d'eau, il permet d'en connaître les caractéristiques techniques. Il est composé d'un trigramme identifiant la commune (en annexe 18) et d'un numéro attribué par la base de données : GRA949 (le PEI n°949 de la commune de GRASSE).</p> | | | | | | | | | |
| <p>La signalisation : Les règles de la signalisation sont indiquées dans le référentiel national DECI, ainsi que dans la norme : <u>NFS 61-221</u>. Elle permet aux sapeurs-pompiers de faciliter le repérage et les caractéristiques techniques essentielles du PEI. Généralement assurée par un panneau d'indication ou par un code de couleurs.</p> <p>La couleur des appareils sur le terrain :</p> <table border="1" data-bbox="375 1160 1222 1458"> <thead> <tr> <th>Poteau Incendie sous pression</th> <th>Poteau Incendie d'aspiration</th> <th>Poteau Incendie sur-pressés (>10bars statique)</th> <th>Borne de puisage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>HORS DECI </td> </tr> </tbody> </table> | | Poteau Incendie sous pression | Poteau Incendie d'aspiration | Poteau Incendie sur-pressés (>10bars statique) | Borne de puisage |  |  |  | HORS DECI  |
| Poteau Incendie sous pression | Poteau Incendie d'aspiration | Poteau Incendie sur-pressés (>10bars statique) | Borne de puisage | | | | | | |
|  |  |  | HORS DECI  | | | | | | |
| <p>La symbolique de la signalisation des PEI (exemple)</p> <p>Citerne incendie</p> <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  <p>250 x 350 mm</p> </div> <div style="margin-left: 20px;"> <ol style="list-style-type: none"> ❶ La nature du PEI (Point d'eau incendie) ❷ La capacité en m³ ❸ Le numéro d'identification de la base départementale des points d'eau incendie ❹ La distance en mètres au plan vertical ❺ La distance en mètres au plan perpendiculaire </div> </div> <div style="text-align: center; margin-top: 10px;"> <p>RÉSERVE INCENDIE 120 m³ n°1234</p> </div> | | | | | | | | | |

Les points d'aspiration :

les aires d'aspiration :



Protection des PEI :



Signalétique, code de la route :



PROCEDURES

6.15 Fiche technique N°15 (réception d'un PEI)

| | | | | | | | |
|--|---|--|--|------------------------------|--|----------------------|--|
| RECEPTION D'UN PEI | | Service départemental d'incendie et de secours | | | | | |
| Réception d'un PEI raccordé à un réseau Création, déplacement, remplacement | |  Des Alpes-Maritimes | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Création | | <input type="checkbox"/> Déplacement | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Remplacement | | | | | | | |
| Données administratives : | | | | | | | |
| Commune | | Code INSEE | | | | | |
| Adresse | | | | | | | |
| Coordonnées GPS (plan) | | | | | | | |
| Identifiant PEI (transmis pas le SDIS06) | | | | | | | |
| Descriptif du PEI raccordé à un réseau : | | | | | | | |
| Nature | | <input type="checkbox"/> PI <input type="checkbox"/> BI | | | | | |
| Type | | <input type="checkbox"/> 80 <input type="checkbox"/> 100 <input type="checkbox"/> 2 X 100 (150) | | | | | |
| Ø de la conduite | | | | | | | |
| Débit attendu (débit cumulé) | | | | | | | |
| Capacité d'alimentation du PEI en M ³ | | | | | | | |
| statut | <input type="checkbox"/> Public | | Nom et adresse du service public de DECI : | | | | |
| | <input type="checkbox"/> Privé | | Nom, adresse, tel de l'établissement : | | | | |
| | <input type="checkbox"/> Conventionné | | Nom et tel de l'exploitant réseau : | | | | |
| Résultat des essais de réception : | | | | | | | |
| Pression à 30 m ³ /h Pour Ø 80 | Pression à 60 m ³ /h Pour Ø 100 | Pression à 120 m ³ /h Pour Ø 150 | Débit sous 1 bar de pression | Pression statique | | | |
| bars | bars | bars | M ³ /h | Bars | | | |
| Conforme à la norme et RDDECI | | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | | | | | |
| Observations | | | | | | | |
| Date de réception du PEI | | / / | Date d'envoi au SDIS06 | | | | |
| | | / / | | | | | |
| Le service public de DECI | | Le pétitionnaire | | Le gestionnaire du réseau | | Le SDIS (facultatif) | |
| Nom : | | Nom : | | Nom : | | Nom : | |
| Signature : | | Signature : | | Signature : | | Signature : | |
| Document transmis au maire de la commune (ou président de l'EPCI) et au SDIS06 | | | | | | | |

6.16 Fiche technique N°16 (réception d'un PENA)

| | | | |
|--|--|--|--|
| RECEPTION D'UN PEI | | Service départemental d'incendie et de secours | |
| Réception d'un PENA (naturel ou artificiel) Création, déplacement, remplacement | |  Des Alpes-Maritimes | |
| <input type="checkbox"/> Création | | <input type="checkbox"/> Déplacement | |
| <input type="checkbox"/> Déplacement | | <input type="checkbox"/> Remplacement | |
| Données administratives : | | | |
| Commune | | | Code INSEE |
| Adresse | | | |
| Coordonnées GPS (plan) | | | |
| Identifiant PEI (transmis pas le SDIS06) | | | |
| Descriptif du PENA ou artificiel: | | | |
| Type | <input type="checkbox"/> Réservoir enterré <input type="checkbox"/> Réservoir hors sol | | <input type="checkbox"/> Cours d'eau |
| | <input type="checkbox"/> Etendue d'eau | <input type="checkbox"/> Citerne souple | <input type="checkbox"/> Bassin <input type="checkbox"/> Autre |
| Dispositif d'aspiration | <input type="checkbox"/> Oui | | <input type="checkbox"/> Non |
| Aire d'aspiration | Surface de l'aire en m ² | longueur | largeur nombre |
| Capacité en M ³ | | | |
| Capacité disponible | | | |
| Capacité de réalimentation en m ³ /h | | | |
| statut | <input type="checkbox"/> Public | Nom et adresse du service public de DECI : | |
| | <input type="checkbox"/> Privé | | |
| <input type="checkbox"/> Conventionné | Nom, adresse, tel de l'établissement : | | |
| <input type="checkbox"/> DFCI | | | |
| Date de réception du PEI | / / | Date d'envoi au SDIS06 | / / |
| Conforme à la norme et RDDECI | <input type="checkbox"/> Oui | | <input type="checkbox"/> non |
| observations | | | |
| Le service public de DECI | | Le propriétaire de l'installation | |
| Le SDIS (facultatif) | | | |
| Nom : | Nom : | Nom : | |
| Signature : | Signature : | Signature : | |

Document transmis au maire de la commune (ou président de l'EPCI) et au SDIS06

6.18 Fiche technique N°18 (Trigramme des communes)

| commune | N°INSEE | tri gramme | commune | N°INSEE | tri gramme | commune | N°INSEE | tri gramme |
|--------------------------|---------|---------------|------------------------|---------|---------------|----------------------|---------|---------------|
| AIGLUN | 06001 | AIG | CLANS | 06042 | CLA | LA TRINITE | 06149 | TRI |
| AMIRAT | 06002 | AMT | COARAZE | 06043 | COA | LA TURBIE | 06150 | TUR |
| ANDON | 06003 | AND | COLLONGUES | 06045 | COL | LE BAR SUR LOUP | 06010 | BAR |
| ANTIBES | 06004 | ATS | COLLOMARS | 06046 | CLS | LE BROC | 06025 | BRO |
| ASCROS | 06005 | ASC | CONSEGUDE | 06047 | CNG | LA CANNET | 06030 | LCT |
| ASPREMONT | 06006 | ASP | CONTES | 06048 | CTS | LE MAS | 06081 | MAS |
| AURIBEAU / SIAGNE | 06007 | ASE | COURMES | 06049 | CMS | LE ROURET | 06112 | ROU |
| AUVARE | 06008 | AVE | COURSEGOULES | 06050 | COU | L'ESCARENE | 06057 | ESC |
| BAIROLS | 06009 | BIS | CUEBRIS | 06052 | CUE | LES FERRES | 06061 | LFS |
| BEAULIEU / MER | 06011 | BUR | DALUIS | 06053 | DLS | LES MUJOULS | 06087 | MUJ |
| BEAUSOLEIL | 06012 | BSL | DRAP | 06054 | DRA | LE TIGNET | 06140 | LTG |
| BELVEDRE | 06013 | BEL | DURANUS | 06055 | DUR | LEVENS | 06075 | LEV |
| BENDEJUN | 06014 | BJN | ENTRAUNES | 06056 | ARS | LIEUCHE | 06076 | LCE |
| BEERE LES ALPES | 06015 | BER | ESCRAGNOLES | 06058 | EGS | LUCERAM | 06077 | LUC |
| BEUIL | 06016 | BUL | EZE | 06059 | EZE | MALAUSSENE | 06078 | MAL |
| BEZAUDUN LES ALPES | 06017 | BZS | FALICON | 06060 | FCN | MANDELIEU LA NAPOULE | 06079 | MAN |
| BIOT | 06018 | BIO | FONTAN | 06062 | FON | MARIE | 06080 | MIE |
| BLAUSSAC | 06019 | BLA | GARS | 06063 | GAR | MASOINS | 06082 | MSS |
| BONSON | 06021 | BON | GATTIERES | 06064 | GTS | MENTON | 06083 | MEN |
| BOUYON | 06022 | BYN | GILETTE | 06066 | GIL | MOUANS SARTOUX | 06084 | MSA |
| BREILSUR ROYA | 06023 | BRE | GORBIO | 06067 | GOR | MOUGINS | 06085 | MGS |
| BRIANCONNET | 06024 | BRI | GOURDON | 06068 | GOU | MOULINET | 06086 | MOU |
| CABRIS | 06026 | CAB | GRASSE | 06069 | GRA | NICE | 06088 | NCE |
| CAGNES SUR MER | 06027 | CMR | GREOLIERES | 06070 | GRE | OPIO | 06089 | OPO |
| CAILLE | 06028 | CLE | GUILLAUMES | 06071 | GUI | PEGOMAS | 06090 | PGS |
| CANNES | 06028 | CNS | ILLONSE | 06072 | ILO | PEILLE | 06091 | PEL |
| CANTORON | 06031 | CAN | ISOLA | 06073 | ISO | PEILLON | 06092 | PLN |
| CAP D'AIL | 06032 | CDL | LA BOLLENE VESUBIE | 06020 | BOL | PEONE | 06094 | POE |
| CARROS | 06033 | CAR | LA BRIGUE | 06162 | BRG | PEYMEINADE | 06095 | PEY |
| CASTAGNIERS | 06034 | CAS | LA COLLE SUR LOUP | 06044 | CSL | PIERLAS | 06096 | PIL |
| CASTELLAR | 06035 | CAT | LA CROIX SUR ROUDOULE | 06051 | CRO | PIERREFEU | 06097 | PIE |
| CASTILLON | 06036 | CTN | LA GAUDE | 06065 | GAU | PUGET ROSTANG | 06098 | PUR |
| CAUSSOLS | 06037 | COS | LANTOSQUE | 06074 | LAN | PUGET THENIERS | 06099 | PTS |
| CHATEAUNEUF DE GRASSE | 06038 | CTF | LA PENNE | 06093 | LAP | REVEST LES ROCHES | 06100 | REV |
| CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE | 06039 | CDC | LA ROQUETTE SUR SIAGNE | 06108 | RSS | RIGAUD | 06101 | RIG |
| CHATEAUNEUF D'ENTRAUNE | 06040 | CDS | LA ROQUETTE SUR VAR | 06109 | LRV | RIMPLAS | 06102 | RIM |
| CIPIERE | 06041 | CRS | LA TOUR | 06144 | LAT | ROQUEBILLIERE | 06103 | ROQ |

| commune | N°INSEE | trigramme |
|--------------------------|---------|-----------|
| ROQUEBRUNE CAP MARTIN | 06104 | RCM |
| ROQUEFORT LES PINS | 06105 | RLP |
| ROQUESTERON | 06106 | ROP |
| LA ROQUE EN PROVENCE | 06107 | ROG |
| ROUSSILLON | 06420 | RSN |
| ROUBION | 06110 | ROB |
| ROURE | 06111 | ROR |
| SAINT ANDRE DE LA ROCHE | 06114 | SRE |
| SAINT ANTONIN | 06115 | SAN |
| SAINT AUBAN | 06116 | AUB |
| SAINT BLAISE | 06117 | SBL |
| SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE | 06118 | SCE |
| SAINT DALMAS LE SELVAGE | 06119 | SDE |
| SAINTE AGNES | 06113 | SAG |
| SAINT ETIENNE DE TINEE | 06120 | DTE |
| SAINT JEAN CAP FERRAT | 06121 | SFT |
| SAINT JEANNET | 06122 | SJT |
| SAINT LAURENT DU VAR | 06123 | SVR |
| SAINT LEGER | 06124 | SLR |
| SAINT MARTIN D'ENTRAUNES | 06125 | SMS |
| SAINT MARTIN DU VAR | 06126 | STV |
| SAINT MARTIN VESUBIE | 06127 | SMV |
| SAINT PAUL DE VENCE | 06128 | SPL |
| SIANT SAUVEUR SUR TINEE | 06129 | SST |
| SAINT VALLIER DE THIEY | 06130 | SVA |
| SALLAGRIFFON | 06131 | SGF |
| SAORGE | 06132 | SAO |

| commune | N°INSEE | trigramme |
|-----------------------|---------|-----------|
| SAUZE | 06133 | SZE |
| SERRANON | 06134 | SER |
| SIGALE | 06135 | SIG |
| SOSPEL | 06136 | SOS |
| SPERACEDES | 06137 | SPE |
| TENDE | 06163 | TEN |
| THEOULE SUR MER | 06138 | TSM |
| THIERRY | 06139 | THY |
| TOUDON | 06141 | TOU |
| TOUET DE L'ESCARENE | 06142 | TLE |
| TOUET SUR VAR | 06143 | TOV |
| TOURETTE DU CHÂTEAU | 06144 | TCH |
| TOURNEFORT | 06145 | TFT |
| TOURETTE LEVENS | 06146 | TRL |
| TOURETTE SUR LOUP | 06147 | TSL |
| UTELLE | 06151 | UTE |
| VALBONNE | 06152 | VAL |
| VLADEBLORE | 06153 | VBE |
| VALDEROURE | 06154 | VAD |
| VALLAURIS | 06155 | VLS |
| VENANSON | 06156 | VEN |
| VENCE | 06157 | VCE |
| VILLARS | 06158 | VSV |
| VILLEFRANCHE SUR MER | 06159 | VIL |
| VILLENEUVE D'ENTRAUNE | 06160 | VTS |
| VILLEUNEUVE LOUBET | 06161 | VLB |

6.19 Fiche technique N°19 - LES DIFFERENTS TYPES D'HABITATION

| | |
|---|--|
| Objectif : Identifier les immeubles d'habitation individuels ou collectifs. Différencier les familles d'immeubles d'habitations | Service départemental d'incendie et de secours |
| <u>Principaux textes applicables :</u> <ul style="list-style-type: none">• Art L 232-1 du code de l'urbanisme,• Code de la construction et de l'habitation,• Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation |  Des Alpes-Maritimes |

Habitation individuelle : maison ou un immeuble d'habitation comportant au plus deux logements destinés au même maître d'ouvrage. Il existe différents types d'habitations individuelles: isolée, jumelée, en bande à structure indépendante ou dépendante.



Habitation collective : maison ou un immeuble d'habitation comportant plus de deux logements séparés distinctement accessibles par des parties communes (ascenseur, escaliers, etc.)

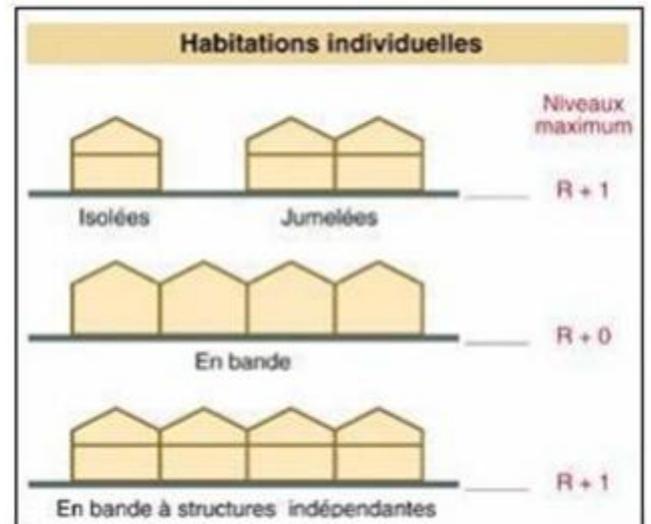


Les bâtiments d'habitations, au regard de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, sont classés selon des critères définis. Ils se répartissent au sein de quatre familles.

La 1^{ère} famille :

Elle comprend :

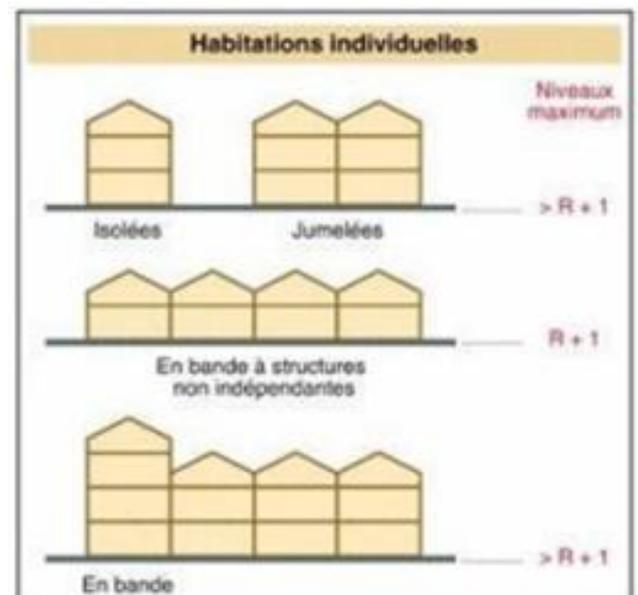
- Les habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée, au plus (R+1),
- Les habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande,
- Les habitations individuelles à un étage sur RDC (R+1), groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation, concourant à la stabilité du bâtiment, sont indépendantes de celles de l'habitation contigüe.



La 2^{ème} famille :

Elle comprend :

- Les habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur RDC ($\geq R+1$),
- Les habitations individuelles à un étage sur RDC (R+1) groupées en bande lorsque les structures de chaque habitation, concourant à la stabilité du bâtiment, ne sont pas indépendantes de celles de l'habitation contigüe,
- Les habitations individuelles de plus d'un étage sur RDC ($\geq R+1$), groupées et étant implantées en bande,
- Les habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée ($\leq R+3$).



La 3^{ème} famille :

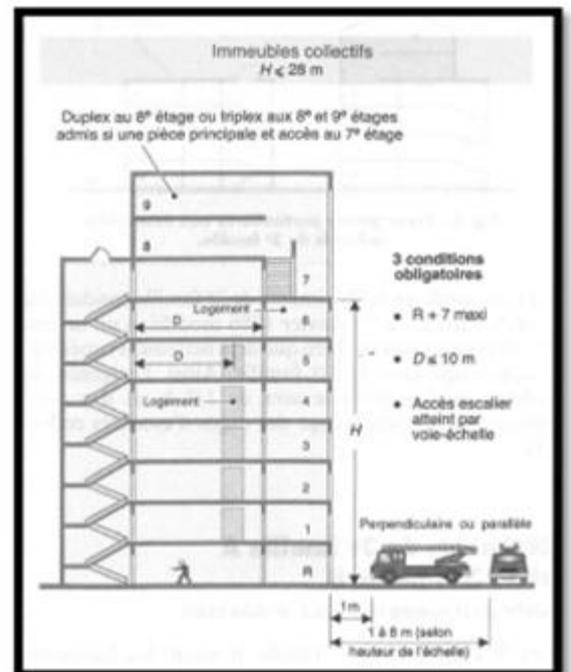
La 3^{ème} famille A et la 3^{ème} famille B visent les bâtiments d'habitation collectifs comportant plus de 3 étages au-dessus du rez-de-chaussée, mais dont la hauteur du niveau le plus élevé par rapport au sol n'excède pas 28 mètres au-dessus du sol utilement accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

La 3^{ème} famille A :

Le classement en 3^{ème} famille A requiert le cumul de trois conditions :

- Présence d'une voie échelle permettant aux services de secours de mettre en station leurs engins et d'y déployer leur échelle afin de pénétrer dans le bâtiment depuis sa façade,
- 7 étages maximum au-dessus du rez-de-chaussée,
- 10 mètres maximum entre les portes palières des logements et celles de l'escalier collectif (arrêté du 19 juin 2015),

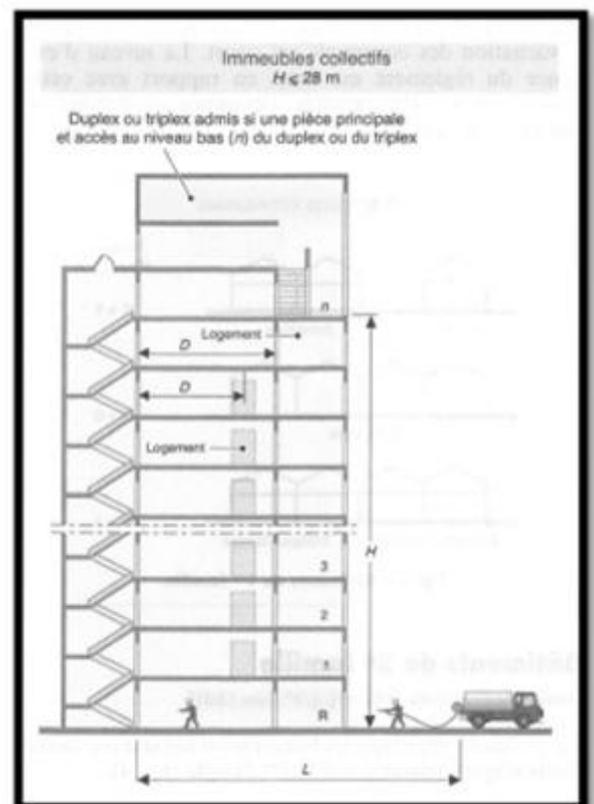
Les habitations doivent être implantées de telle sorte qu'au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers soient atteints par la voie échelle.



La 3^{ème} famille B :

Cette famille comprend les habitations ne satisfaisant pas aux prescriptions de la troisième famille A.

Ces habitations doivent être implantées de telle sorte qu'au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers soient atteints à moins de 50 mètres d'une voie ouverte à la circulation.

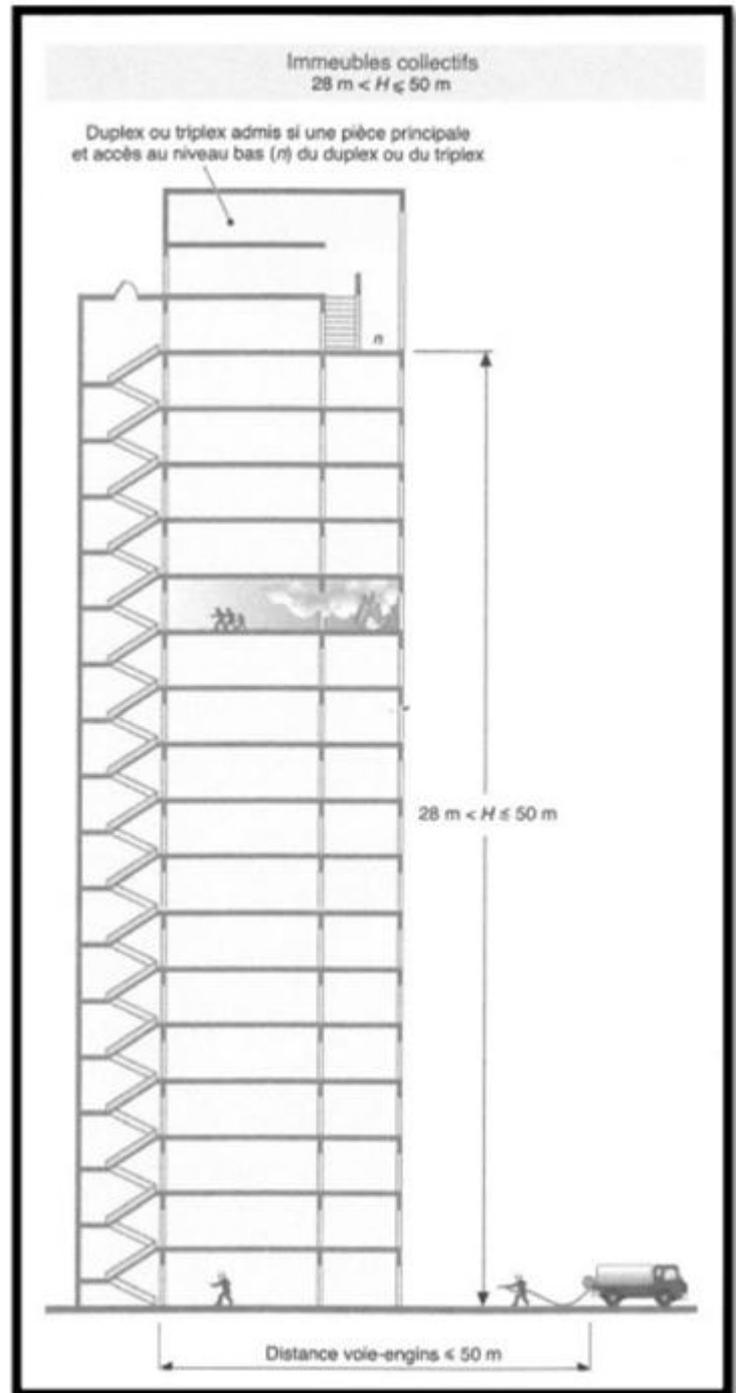


La 4^{ème} famille :

Elle comprend les habitations dont le plancher bas, du logement le plus haut, est situé à plus de 28 mètres et à 50 mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

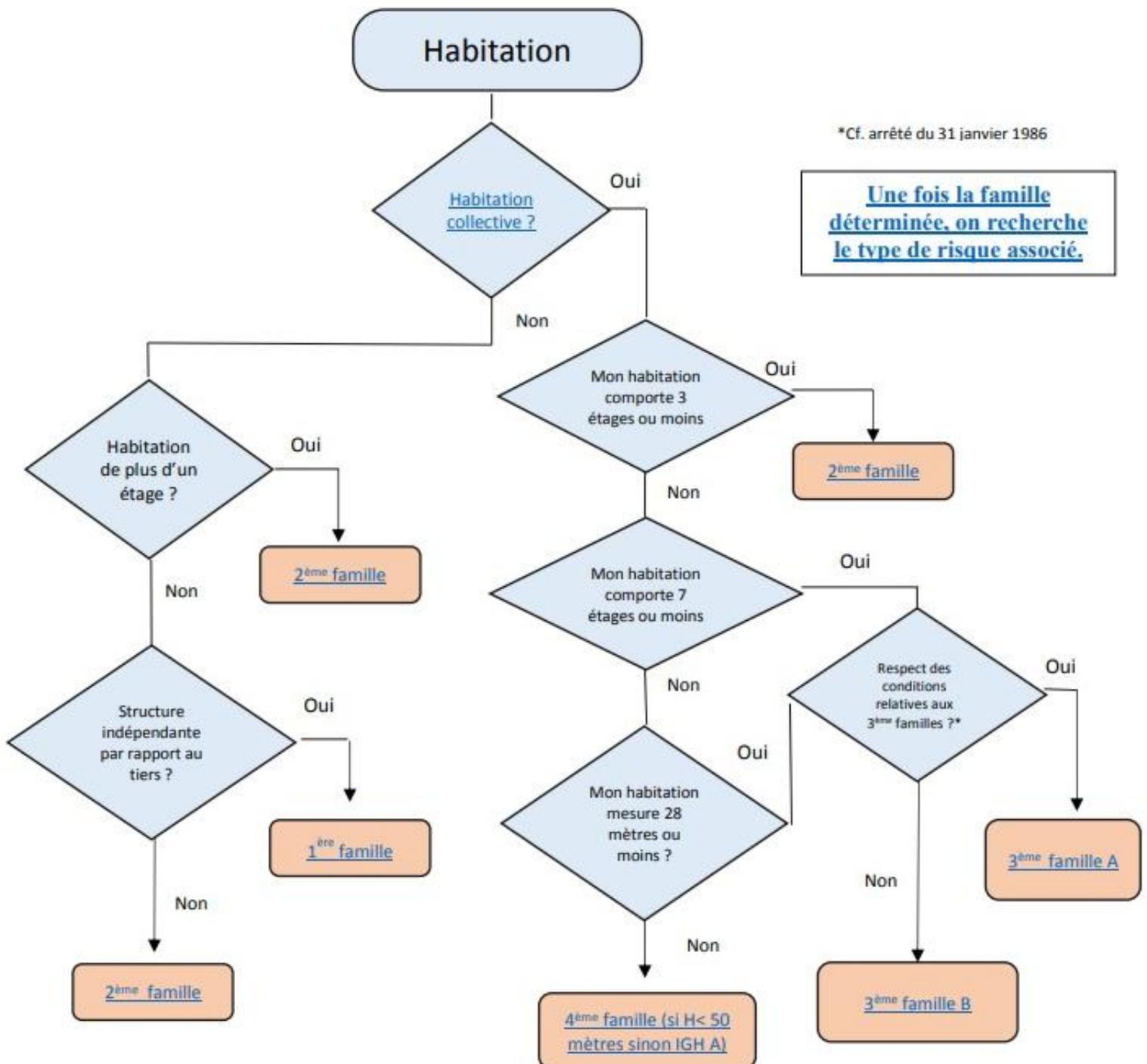
Si l'immeuble dépasse les 50 mètres, il est classé dans la catégorie des Immeubles de Grande Hauteur (IGH).

Comme pour la troisième famille B, ces habitations doivent être implantées de telle sorte qu'au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers soient atteints à moins de 50 mètres d'une voie ouverte à la circulation.



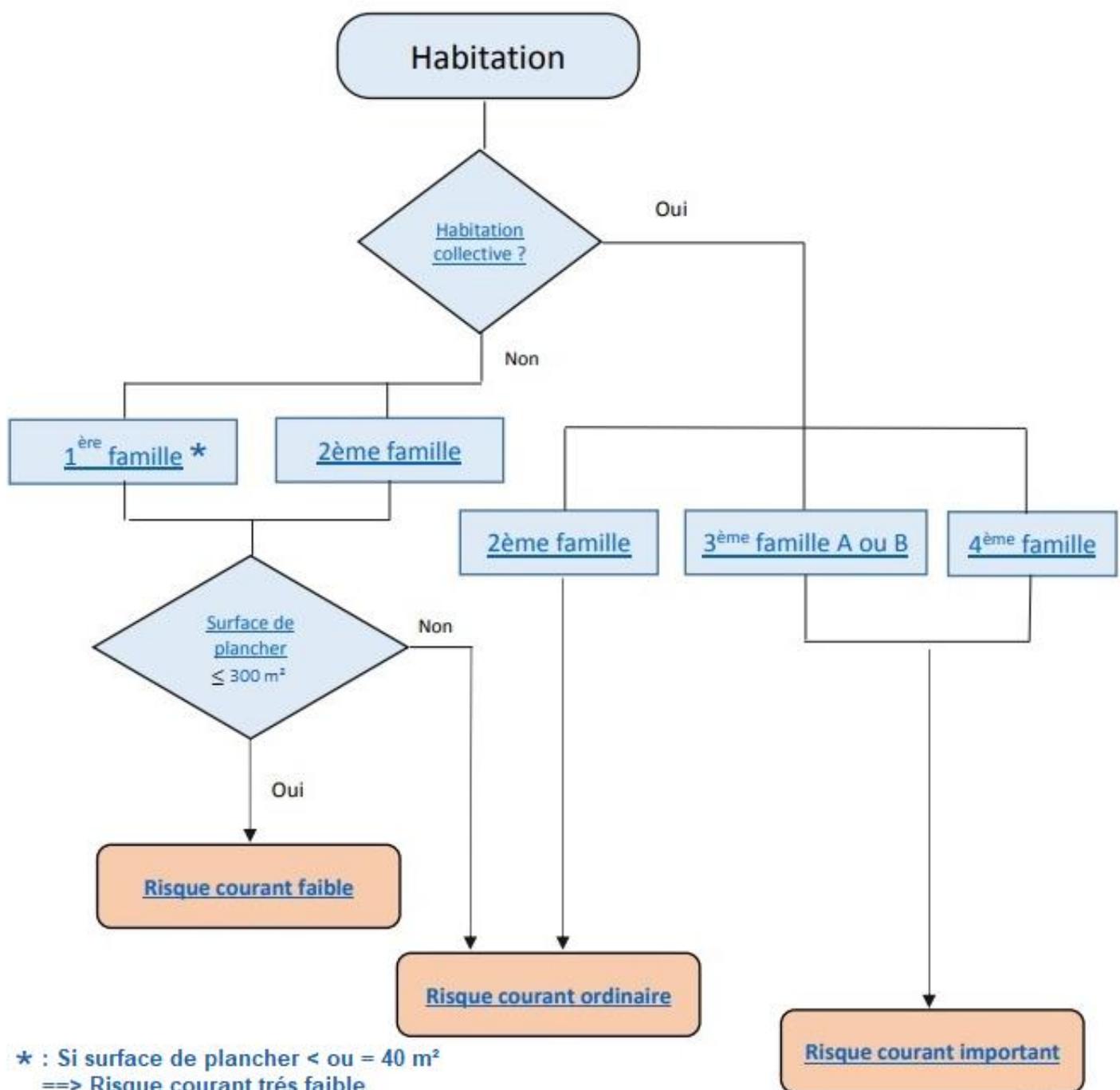
6.20 Fiche technique N°20 - LOGIGRAMME DE CLASSIFICATION D'UNE HABITATION

| | |
|---|--|
| <p>Objectif : Déterminer la classification d'un bâtiment d'habitation</p> | <p>Service départemental d'incendie et de secours</p> |
| <p><u>Principaux textes applicables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection des bâtiments d'habitation |  <p>Des Alpes-Maritimes</p> |



6.21 Fiche technique N°21 - LOGIGRAMME D’AFFECTATION D’UN RISQUE A UNE HABITATION

| | |
|---|--|
| <p>Objectif : Déterminer le risque associé une famille d’habitation en fonctions de certaines caractéristiques</p> | <p>Service départemental d’incendie et de secours</p> |
| <p><u>Principaux textes applicables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement Départemental de défense Extérieure Contre l’Incendie • Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection des bâtiments d’habitation |  <p>Des Alpes-Maritimes</p> |



6.22 Fiche technique N°22 – CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

| | |
|---|--|
| <p>Objectif : Connaître les catégories et les types d'ERP</p> | <p>Service départemental d'incendie et de secours</p>  <p>Des Alpes-Maritimes</p> |
| <p><u>Principaux textes applicables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP | |

Définition :

Un E.R.P est classé selon deux critères :

- l'activité de l'établissement⁽¹⁾
- le nombre de personnes maximal admissible⁽²⁾

⁽¹⁾ Activités de l'établissement selon les différents types

| Types | Activités |
|-------|--|
| J | Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées . |
| L | Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples. |
| M | Magasins de vente, centres commerciaux |
| N | Restaurants et débits de boissons |
| O | Hôtels et pensions de famille |
| P | Salles de danse et salles de jeux |
| R | Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement |
| S | Bibliothèques, centres de documentation |
| T | Salles d'expositions |
| U | Établissements sanitaires |
| V | Établissements de culte |
| W | Administration, banques, bureaux |
| X | Établissements sportifs couverts |
| Y | Musée |

| Types | Activités |
|-------|----------------------------------|
| PA | Établissements de plein air |
| CTS | Chapiteaux, tentes et structures |
| SG | Structures gonflables |
| PS | Parcs de stationnement couverts |
| GA | Gare |
| OA | Hôtels-restaurants d'altitude |
| EF | Établissements flottants |
| REF | Refuges de montagne |

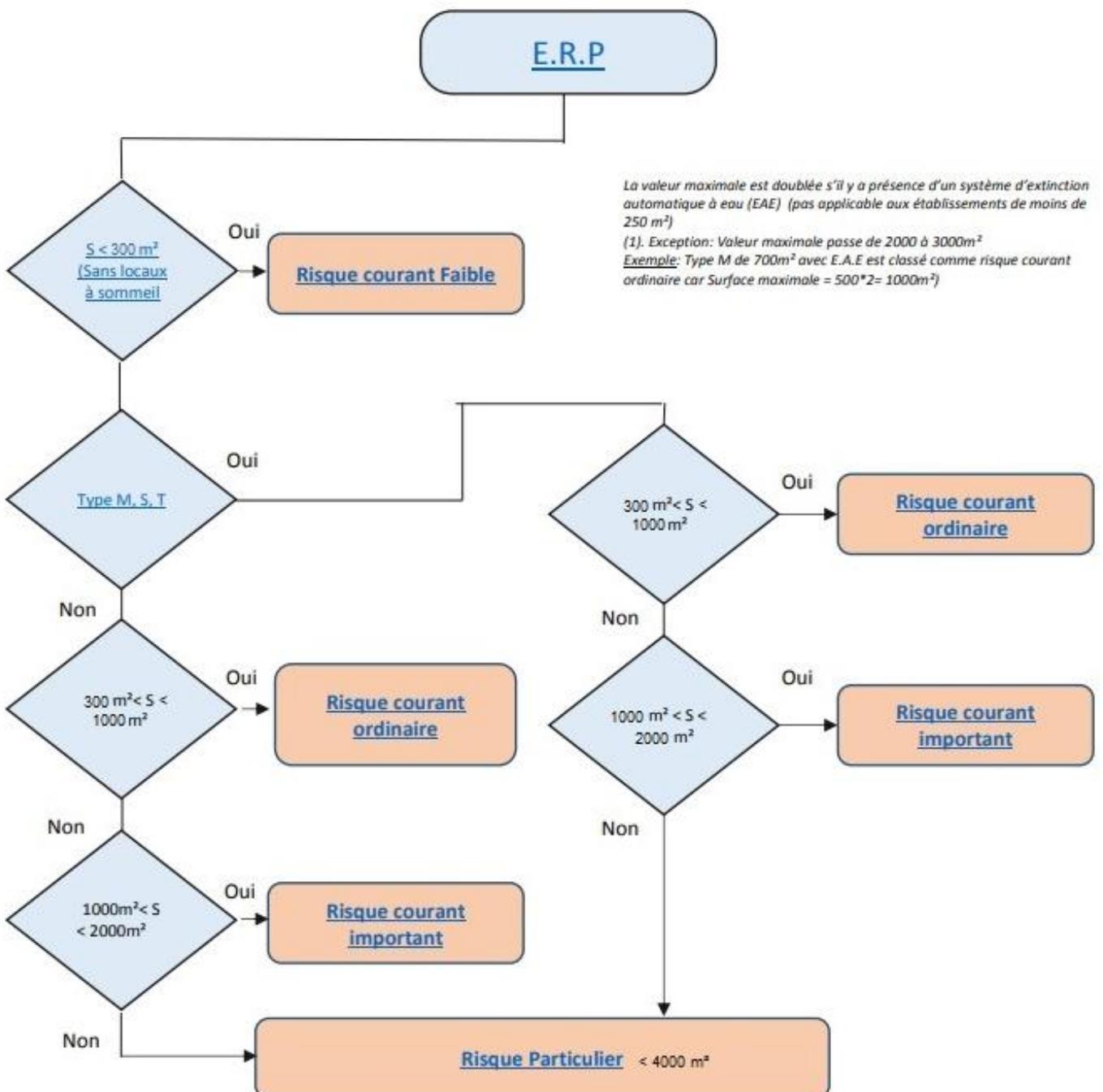
⁽²⁾ Nombre de personnes maximal admissibles

| Catégorie | Nombre de personne admissible |
|----------------------------|-------------------------------|
| 1 ^{ère} catégorie | + de 1500 personnes |
| 2 ^{ème} catégorie | De 701 à 1500 personnes |
| 3 ^{ème} catégorie | De 301 à 700 personnes |
| 4 ^{ème} catégorie | De X à 300 personnes |
| 5 ^{ème} catégorie | De 1 à X personnes |

Remarque : X représente le seuil d'assujettissement propre à chaque catégorie (consulter veille réglementaire pour plus d'information)

6.23 Fiche technique N°23 – LOGIGRAMME D’AFFECTATION D’UN TYPE DE RISQUE AUX ERP

| | |
|--|--|
| <p>Objectif : Catégoriser les ERP au regard des classes de risques définis dans le RDDECI</p> | <p>Service départemental d'incendie et de secours</p> |
| <p><u>Principaux textes applicables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement Départemental de défense Extérieure Contre l'Incendie • Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP |  <p>Des Alpes-Maritimes</p> |



6.24 Fiche technique N°24 – DEFINITION D’UN PARC DE STATIONNEMENT COUVERT (PSC)

| | |
|--|--|
| <p>Objectif : Catégoriser les PSC en fonction de leur activité</p> | <p>Service départemental d’incendie et de secours</p>  <p>Des Alpes-Maritimes</p> |
| <p><u>Principaux textes applicables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Circulaire interministérielle du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts portant instruction technique. • Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection incendie dans les bâtiments d’habitation • Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) • https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie/Securite-incendie-dans-les-parcs-de-stationnement-couverts-ouverts-au-public | |

Définition:

Un parc de stationnement est un emplacement couvert permettant le remisage, en dehors de la voie publique, des véhicules automobiles et de leurs remorques ainsi que des deux-roues motorisés.

La réglementation applicable est basée sur trois critères :



1. Date de construction (ne compte que pour les E.R.P)

Ce tableau s'applique uniquement aux nouvelles constructions de PSC

| Date de construction du parc | Réglementation applicable | Documents complémentaires |
|---|--|--|
| Avant 1975 | Décret n°53-578 du 20 mai 1953 Arrêté type 206 | |
| 1975 – 1985 | Circulaire interministérielle du 3 mars 1975 portant instruction technique relative aux parcs de stationnement | |
| 1985 – 1987 | Arrêté type 331 bis version du 13 mai 1985 | |
| 1987 – 1993 | Arrêté type 331 bis version du 31 janvier 1986 applicable au 5 mars 1987 | |
| 1993 – 2006 | Création de la rubrique 2935 (Modification des seuils) | |
| 2006 – 2009 | Arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 9 mai 2006 | Cahier des charges pour les installations recevant des véhicules électriques (IRVE) (Validé par la CCS en février 2012) |
| 2009 – 2017 | Arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2009 | Guide de préconisations PS version 1 de juin 2016 |
| A compter du 1 ^{er} janvier 2018 | Arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2017 | Guide pratique PS version 2 de janvier 2018 |

2. Activité du bâtiment et nombre de places disponibles

| Type d'activité | Seuil | Réglementation applicable |
|-----------------|--------------------------------|--|
| ERP | ≤ 10 places | Aucune exigence |
| ERP | > 10 places | Arrêté du 9 mai 2006 |
| IGH | ≥ 1 place | Arrêté du 30 décembre 2011 + arrêté du 9 mai 2006 |
| ERT | ≥ 1 place | Circulaire du 3 mars 1975 + arrêté du 5 août 1992 si H > 8 m |
| HAB | ≤ 100 m ² | Aucune exigence |
| HAB | > 100 m ² | Arrêté du 31 janvier 1986 |
| ERP + HAB | ≤ 10 places ouvertes au public | Arrêté du 31 janvier 1986 |
| ERP + ERT | ≤ 10 places ouvertes au public | Arrêté du 9 mai 2006 |
| ERP + ERT + HAB | ≤ 10 places ouvertes au public | Arrêté du 9 mai 2006 |

DOCUMENTS

6.25 Annexe 1 (Guide méthodologique d'élaboration d'un schéma communal de DECI)

Lien permettant de télécharger le document :

https://www.sdis06.fr/jcms/psdis_9475/defense-exterieure-contre-l-incendie



6.26 Annexe 2 (Guide technique accessibilité des engins de secours)

Lien permettant de télécharger le document :

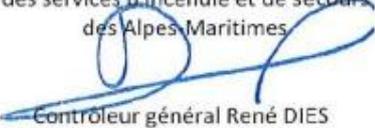
https://www.sdis06.fr/jcms/psdis_9475/defense-exterieure-contre-l-incendie

**GUIDE
TECHNIQUE
DÉPARTEMENTAL**

**ACCESSIBILITÉ
DES ENGIN
DE SECOURS**



Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes


Contrôleur général René DIES

Date : 31 AOUT 2022



Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes – 140 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
CS 90099 – 06273 VILLENUEVE-LOUBET CEDEX – Tél. 04 93 22 76 00

GUIDE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

Aménagement d'une réserve incendie ou d'un point d'eau naturel ou artificiel (PENA)

Préambule :

L'aménagement d'une réserve incendie permet de disposer d'une capacité hydraulique pour alimenter les engins de lutte contre l'incendie, dans les secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisants, sous-dimensionnés ou absents.

Ce point d'eau incendie non normalisé peut être :

| | |
|------------|---|
| Artificiel | Réserve d'eau fermée (citerne aérienne, enterrée, souple) |
| | Réserve d'eau ouverte (bassin) |
| Naturel | Réserve d'eau naturelle (lac, étang, rivière, ruisseau, mare ...) |

L'aménagement d'une réserve incendie doit être complété par les dispositions suivantes :

- Une plateforme de stationnement des engins (8 m X 4 m) ;
- Une signalisation et des protections ;
- Un ou des dispositifs d'aspiration ou d'alimentation obturés soit par un bouchon soit par une vanne.

Différentes réglementations entrent en ligne de compte pour l'élaboration du projet (PLU, RNU, PPRIF, code forestier, etc.). À ce titre, tout projet d'aménagement technique doit faire l'objet d'une demande d'opération d'urbanisme auprès de la mairie. À l'issue, une déclaration de travaux (DT), un permis déménager (PA) ou un permis de construire (PC) peut être imposé.

Il est impératif d'attendre la validation totale du projet avant de débiter les travaux.

Le SDIS06 reste un conseiller technique et peut-être sollicité pour établir le cahier des charges de l'aménagement ou apporter une aide au pétitionnaire pour la constitution du dossier.

1. Déroulement de l'aide technique du SDIS06 :

1.1. Prise de contact avec le SDIS06 pour la présentation du projet et la remise du dossier technique.

Il est important que le porteur de projet présente le contexte réglementaire de l'élaboration de l'ouvrage et sa destination. Ce projet peut être demandé pour :

- L'obtention d'un permis de construire ;
- Compléter la DECI existante ou déficitaire (ICPE, zone commerciale ou industrielle) ;
- Créer une DECI pour répondre aux objectifs de couverture du risque conformément au RD DECI des Alpes Maritimes ;
- Couvrir un risque ou répondre aux exigences relatives à la protection des personnes et des biens vis-à-vis d'un risque naturel (PPRIF) ou technologique (PPRT).

Préalablement à la réalisation de la citerne, le pétitionnaire doit s'assurer auprès de l'autorité de police ou du gestionnaire de l'eau qu'aucun réseau ne soit disponible ou prévu à proximité du projet. La réalisation d'une citerne ne peut se faire qu'en cas de défaillance ou d'absence de réseau public à proximité.

Le service hydraulique en charge de la DECI au sein du SDIS06 remet un exemplaire du RDDECI06 notamment les fiches techniques relatives aux aménagements des points d'eau incendie.

1.2. Constitution du dossier pour l'examen du SDIS06.

- Une notice descriptive du projet, notamment avec les précisions du statut juridique du PEI (public ou privé). Dans le cas d'une réserve privée, une association syndicale libre (ASL) doit être créée.
- Un plan de masse ou de situation du terrain sur lequel apparaît très clairement :
 - L'emplacement du ou des bâtiments avec leur classement;
 - L'emplacement de l'entrée principale du site ;
 - L'emplacement de la réserve d'eau ;
 - L'emplacement du ou des dispositifs d'aspiration ou d'alimentation ;
 - L'emplacement de ou des plates-formes de mise en station des engins ;
 - L'emplacement des éléments de signalisation ;
 - Les voies d'accès à la réserve d'eau.

1.3. Analyse du dossier par les service DECI du SDIS06.

À la réception du dossier, l'analyse du SDIS06 porte sur les éléments suivants :

- L'emplacement de la réserve par rapport au risque à défendre ;
- L'emplacement de la réserve par rapport à l'entrée principale ;
- L'emplacement de la plateforme par rapport à la réserve ;
- L'emplacement du dispositif d'aspiration ou d'alimentation par rapport à la réserve ;
- L'accessibilité de la réserve et au dispositif d'aspiration ;
- L'emplacement des dispositifs de signalisation.

À l'issue de cette analyse, un courrier ou un courriel est adressé au pétitionnaire avec les éventuelles modifications à apporter.

Le SDIS06 indique le numéro opérationnel à inscrire sur le panneau de signalisation de la réserve incendie et met à jour le logiciel de gestion des PEI en positionnant le nouveau PEI en projet.

1.4. Début des travaux.

Tout au long des travaux, le service hydraulique du SDIS06 reste à la disposition du porteur de projet pour tout renseignement technique ou visite pendant les travaux (contrôler la capacité avant remplissage, repositionnement des éléments d'aspiration etc.)

Dans le cas de création d'une réserve incendie, le remplissage reste à la charge du propriétaire.

1.5. Fin des travaux.

À la fin des travaux, le propriétaire prend contact avec la mairie pour organiser la visite de réception en présence de l'installateur, d'un représentant du SDIS 06 et du propriétaire. Dans le cas d'une réserve privée, l'installateur et la personne détentrice de la police spéciale de la DECI sur la commune (maire ou président de l'EPCI) seront également présents.

Un essai d'aspiration doit être réalisé. Cet essai peut faire l'objet d'un état de frais émanant du SDIS06 pour la mise à disposition d'un engin et de personnels.

Le PV de réception est établi et adressé au maire et au SDIS06 par la société d'affermage.

1.6. Réception des ouvrages.

À l'issue de la visite de réception et selon les résultats du test, la réserve peut être déclarée :

- **Opérationnelle et conforme :**
La réserve est intégrée dans le logiciel de gestion des PEI, le dossier est clos.
- **Opérationnelle mais non conforme :**
La réserve est intégrée dans le logiciel de gestion des PEI et les travaux de conformité doivent être réalisés. À l'issue des travaux, une simple visite de conformité en présence du propriétaire est effectuée.
- **Non opérationnelle :**
La réserve n'est pas intégrée dans le logiciel de gestion des PEI. Les travaux de conformité doivent être effectués dans les plus brefs délais. À l'issue des travaux, une nouvelle visite de réception est réalisée avec ou sans un essai d'aspiration.

Les différents types de réserves d'incendie

Il existe 5 types de réserves d'eau :

- Les réserves d'eau incendie artificielles :
 - Les réserves d'eau souples ([Fiche technique n°4](#))
 - Les réserves d'eau enterrées ([Fiche technique n°5](#))
 - Les réserves d'eau aériennes ([Fiche technique n°5](#))
 - Les réserves d'eau ouvertes ([Fiche technique n°6](#))
- Les réserves d'eau incendie naturelles
 - Les points d'eau naturels ou artificiel ([Fiche technique n°7](#))

Les différents dispositifs d'aspiration

Il existe 5 types de dispositifs hydrauliques :

- Les prises directes (possibles sur réserves d'eau aériennes, rigides et souples) ([Fiche technique n°4](#))
- Les colonnes d'aspiration (possibles sur tout type de réserve) ([Fiche technique n°8](#))
- Les poteaux d'aspiration (possibles sur tout type de réserve) ([Fiche technique n°9](#))
- Aspiration directe par aspiraux ([Fiche technique n°6, 7](#))

Accessibilité et signalétique

Les réserves d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie, principalement la destination et la capacité. ([Fiche technique n°13, 14](#))

Réception du point d'eau incendie

En présence du propriétaire ou du détenteur du pouvoir de police administrative et d'un représentant du SDIS06. ([Fiche technique n°13, 14, 16 et 19](#))

6.28 Annexe 4 (Glossaire)

| | |
|--------------|---|
| PI | Poteau d'Incendie |
| BI | Bouche d'Incendie |
| PEI | Point d'Eau Incendie |
| DECI | Défense Extérieure Contre l'Incendie |
| RD DECI | Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie |
| SDACR | Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques |
| EPCI | Etablissement Public de Coopération Intercommunale |
| CGCT | Code Général des Collectivités Territoriales |
| CODIS | Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours |
| DFCI | Défense des Forêts Contre l'Incendie |
| ERP | Etablissement Recevant du Public |
| ICPE | Installation Classée pour la Protection de l'Environnement |
| PS | Parc de Stationnement |
| IGH | Immeuble de Grande Hauteur |
| SIG | Système d'Information Géographique |
| DN | Diamètre Nominal |
| RO | Règlement Opérationnel |
| SDIS | Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours |
| PENA | Point d'Eau Naturel ou Artificiel |
| Degré CF | Degré Coupe-Feu d'une paroi |
| CF | Risque Courant Faible |
| CO | Risque Courant Ordinaire |
| CTF | Risque Courant Très Faible |
| RI | Risque Important |
| RP | Risque Particulier |
| EF | Etablissement Flottant |
| CTS | Chapiteau , Tente et Structure |
| SG | Structure Gonflable |
| OA | Hôtel d'altitude |
| PA | Etablissements de Plein Air |
| GA | Gares |
| EP | Etablissements Pénitentiaires |
| PDPFCI | Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie |
| PPRIF | Plan de Prévention contre les Risques d'Incendie de Forêt |
| PPRT | Plan de Prévention des Risques Technologiques |
| FEADER | Fond Européen Agricole pour le Développement Rural |
| NFS | Norme Française industrie diverse |
| NF E | Norme Française mécanique |
| RLL | Résidence Légère de Loisir |
| HLL | Habitation Légère de Loisir |
| PRL | Parc Résidentiel de Loisir |
| DETR | Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux |
| CCH | Code de la Construction et de l'Habitation |
| CCDSA | Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| RNU | Règlement National d'Urbanisme |
| PC , DT , PA | Permis de Construire, Déclaration Préalable, Permis d'Aménager |